

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION, ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires  
 La ligne de 27 lettres 1 franc

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclamés, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

ABONNEMENTS :

	Zone franc <sup>es</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	60 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

		Arrêté viziriel du 3 juillet 1926/22 hija 1344 ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Seltat-banlieue) . . . . .	1413
		Arrêté viziriel du 3 juillet 1926/22 hija 1344 déclarant d'utilité publique la création d'un communal de parcours sur le territoire de la tribu des Khechachnas (Chaouia-sud) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la création de ce périmètre . . . . .	1413
Dahir du 25 juin 1926/13 hija 1344 approuvant et déclarant d'utilité publique certaines modifications apportées au plan d'aménagement du quartier des hôpitaux à Casablanca . . . . .	1406	Arrêté viziriel du 8 juillet 1926/27 hija 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain faisant partie du lot n° 493 du lotissement du Guéliz . . . . .	1414
Dahir du 2 juillet 1926/21 hija 1344 portant annulation du dahir du 17 janvier 1925/21 joumada II 1313 et autorisant la vente aux enchères publiques de la part indivise appartenant à l'Etat dans deux boutiques sises à Rabat . . . . .	1406	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 ordonnant la délimitation du terrain domaniale dit « Douar El Mehalla », situé dans la banlieue d'Onjda . . . . .	1414
Dahir du 3 juillet 1926/22 hija 1344 modifiant l'article 8 du dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1924/24 rejev 1312 portant organisation du service de la sécurité générale . . . . .	1407	Arrêté viziriel du 13 juillet 1926/29 hija 1344 autorisant l'acquisition de parcelles sises à proximité de Kénitra et nécessaires au déplacement du lit de l'oued Fouarat . . . . .	1415
Dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 portant nomination d'un notaire français à Oujda . . . . .	1407	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 prononçant l'annulation des attributions de certains lots urbains de Petitjean . . . . .	1415
Dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat chérifien et rendant applicable en zone française la loi du 12 février 1924 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat français. — Loi réprimant les atteintes au crédit de l'Etat français . . . . .	1407	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 portant nomination de M. Saraga Salomon comme membre du comité de communauté israéliite de Seltat . . . . .	1416
Dahir du 21 juillet 1926/10 moharrem 1345 relatif à l'exportation des céréales (grains, farines et semoules) . . . . .	1408	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 portant modification de la largeur de la route n° 203 entre son origine et le P. K. 0,470 . . . . .	1416
Arrêté viziriel du 11 juin 1926/29 kanda 1344 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled er R'Mila » et « Bled Dendoun », situés sur le territoire de la tribu des Bent Sadden (Fès-banlieue) . . . . .	1409	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toullet », « Bled Oulad Moussa » et « Bled Semsam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed) . . . . .	1416
Arrêté viziriel du 25 juin 1926/13 hija 1344 fixant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au Tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920/25 moharrem 1339 . . . . .	1410	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 portant dénomination nouvelle et modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Hayaina . . . . .	1417
Arrêté viziriel du 29 juin 1926/18 hija 1344 supprimant le service de traduction des télégrammes en langue arabe . . . . .	1410	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 relatif à l'indemnité de fonctions des collecteurs du service des perceptions . . . . .	1418
Arrêté viziriel du 2 juillet 1926/21 hija 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une boutique sise dans la cité portugaise, et incorporant le sol dans le domaine public de cette ville . . . . .	1410	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923/22 joumada I 1341 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien . . . . .	1418
Arrêté viziriel du 2 juillet 1926/21 hija 1344 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un immeuble sis dans la ville ancienne et appartenant à un particulier . . . . .	1411	Arrêté viziriel du 12 juillet 1926/1 <sup>er</sup> moharrem 1315 relatif aux huiles de paraffine et aux mélanges d'huiles végétales et d'huiles minérales ou d'huile de paraffine . . . . .	1418
Arrêté viziriel du 3 juillet 1926/22 hija 1344 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien d'une parcelle de terre située à Sidi Sliman et nécessaire à l'extension du lotissement rural de ce centre . . . . .	1411	Arrêté viziriel du 12 juillet 1926/1 <sup>er</sup> moharrem 1315 ordonnant la délimitation de cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Ait Zelten (Haïa-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech) . . . . .	1421
Arrêté viziriel du 3 juillet 1926/22 hija 1344 portant modification de l'arrêté viziriel du 16 octobre 1923/5 rebia I 1342 autorisant l'acquisition par l'Etat des terrains du poste de Tedders . . . . .	1411	Arrêté viziriel du 17 juillet 1926/6 moharrem 1345 portant réglementation de la vinification et du commerce des vins . . . . .	1421

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 portant réglementation de la vinification et du commerce des vins . . . . .	1425
Arrêté viziriel du 17 juillet 1926/6 moharrem 1345 fixant les conditions d'émission et de paiement des mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 20 francs . . . . .	1425
Arrêté viziriel du 17 juillet 1926/6 moharrem 1345 portant fixation des indemnités de responsabilité des conservateurs et conservateurs adjoints de la propriété foncière . . . . .	1426
Arrêté viziriel du 17 juillet 1926/3 moharrem 1345 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et des télégraphes . . . . .	1426
Arrêté viziriel du 23 juillet 1926/12 moharrem 1345 fixant, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1926, le taux des indemnités accordées aux fonctionnaires et agents des travaux publics autorisés à utiliser pour les besoins du service une monture ou une voiture attelée . . . . .	1427
Arrêté viziriel du 24 juillet 1926/13 moharrem 1345 fixant les indemnités et remboursements divers alloués aux agents des impôts et contributions . . . . .	1427
Arrêté viziriel du 24 juillet 1926/13 moharrem 1345 allouant une prime de rendement aux mécaniciens du cadre métropolitain de l'Office des postes et des télégraphes . . . . .	1427
Arrêté viziriel du 24 juillet 1926/13 moharrem 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921/6 jourmada II 1339 portant organisation du service des perceptions . . . . .	1428
Arrêté résidentiel du 23 juillet 1926 portant institution d'une commission centrale chargée d'examiner et de proposer au Gouvernement les mesures susceptibles d'enrayer la hausse du prix des denrées et marchandises . . . . .	1428
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation de création d'une rhétara, à 5 kilomètres à l'ouest du Guélliz (Marakech) . . . . .	1429
Arrêté du directeur de l'Office de P. T. T. relatif à la transformation en distribution des postes de l'agence postale à attributions étendues de Souk el Tiéta . . . . .	1429
Délibération du conseil de réserve des chemins de fer à voie de 6 <sup>m</sup> 60 en date du 15 juillet 1926, portant modification de tarifs et ouverture de lignes à l'exploitation . . . . .	1430
Autorisation de loterie . . . . .	1431
Création d'emploi . . . . .	1431
Promotions et nominations dans divers services . . . . .	1431

## PARTIE NON OFFICIELLE

Le 14 juillet à Rabat . . . . .	1432
Institut des hautes études marocaines. — Résultats des examens de fin d'année . . . . .	1433
Concours pour deux emplois de commis aux écritures du service pénitentiaire algérien . . . . .	1433
Avis de concours pour six places de contrôleur civil stagiaire au Maroc . . . . .	1433
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1926 . . . . .	1434
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2918 à 2927 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2631. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9070 à 9094 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1309, 4721, 8629 et 6383 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6779 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6383 ; Avis de clôtures de bornages n° 4721, 6185, 6369, 6790, 6841, 6878, 6883, 6915, 7088, 7164, 7326, 7398, 7453, 7544, 7545, 7592, 7593, 7614, 7616, 7662, 7726, 7819, 7879 et 8254. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1557 à 1569 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 938, 946, 1215, 1358 et 1382. — Conservation de Marakech : Extraits de réquisitions n° 1029 à 1037 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 763, 764, 775, 809 et 875. — Conservation de Meknès ; Extraits de réquisitions n° 773 à 781 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 771, 470, 540-541, 551, 552, 553, 558, 571, 593, 598, 601, 642, 670 et 693 . . . . .	1434
Annales et avis divers . . . . .	1454

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 25 JUIN 1926 (13 hija 1344)**  
**approuvant et déclarant d'utilité publique certaines modifications apportées au plan d'aménagement du quartier des hôpitaux, à Casablanca.**

## LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1344), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 novembre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia II 1343) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 27 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 27 mai 1925 (3 kaada 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier des Hôpitaux ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 mars au 15 avril 1926 au bureau du plan de la ville de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan d'aménagement du quartier des Hôpitaux à Casablanca, telles qu'elles résultent du plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1344,  
 (25 juin 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 2 JUILLET 1926 (21 hija 1344)**  
**portant annulation du dahir du 17 janvier 1925 (21 jourmada II 1343) et autorisant la vente aux enchères publiques de la part indivise appartenant à l'Etat dans deux boutiques sises à Rabat.**

## LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre dahir du 17 janvier 1925 (21 jourmada II 1343) autorisant la vente aux enchères publiques de parts d'immeubles domaniaux est annulé.

ART. 2. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de :

1° La part appartenant à l'Etat (79/100<sup>e</sup>) dans l'immeuble situé à Rabat, rue des Consuls, inscrit sous le n° 129 au registre des biens domaniaux de la région de Rabat, sur une mise à prix de 15.800 francs ;

2° La part appartenant à l'Etat (79/100<sup>e</sup>) dans un immeuble situé à Rabat, rue des Consuls, inscrit sous le n° 131 au registre des biens domaniaux de la région de Rabat. La mise à prix est fixée à 10.000 francs.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344,  
(2 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 3 JUILLET 1926 (22 hija 1344)**  
modifiant l'article 8 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1924 (24 rejeb 1342) portant organisation du service de la sécurité générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1924 est modifié comme suit :

« Dans les régions de Rabat et de la Chaouïa, le commissaire de police, chef de tous les services de police de la région, prend le titre de commissaire divisionnaire. « Un commissaire de police dénommé adjoint au divisionnaire peut être appelé à suppléer son chef de service et à le remplacer en cas d'absence. »

« De nouveaux commissariats divisionnaires ne pourront être créés auprès des chefs-lieux des autres régions que par arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

Fait à Rabat, le 22 hija 1344,  
(3 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 13 JUILLET 1926 (2 moharrem 1345)**  
portant nomination d'un notaire français à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français au Maroc, spécialement les articles 6 et 43 ;

Vu le dahir du 29 décembre 1925 (13 chaoual II 1344) portant création de postes de notaire français au Maroc ;

Vu l'avis émis par la commission chargée, aux termes de l'article 6 du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343), de formuler un avis sur la désignation des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé notaire à la résidence d'Oujda (emploi créé) :

M. GAVINI Simon-Louis, notaire à Loreto-di-Casinca (Corse).

Fait à Paris, le 2 moharrem 1345,  
(13 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 13 juillet 1926.

Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 13 JUILLET 1926 (2 moharrem 1345)**  
réprimant les atteintes au crédit de l'Etat chérifien et rendant applicable en zone française la loi du 12 février 1924 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est applicable en zone française de Notre Empire la loi du 12 février 1924 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat français, annexée au présent dahir.

ART. 2. — Les faits et agissements de même nature que ceux prévus par ladite loi, qui porteraient ou tenteraient de porter atteinte au crédit de l'Etat chérifien, seront réprimés dans les conditions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 5 de la même loi.

ART. 3. — Pour toutes les infractions prévues aux articles ci-dessus, lorsque le délinquant ne sera pas un de Nos sujets, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la zone française sera prononcée par la juridiction saisie dans les conditions prévues pour l'interdiction du territoire français par l'article 4 de la loi précitée.

ART. 4. — Les infractions à la loi du 12 février 1924 et au présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Paris, le 2 moharrem 1345,  
(13 juillet 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Paris, le 13 juillet 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

\* \* \*

**LOI**

**réprimant les atteintes au crédit de l'Etat français.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de mille francs (1.000 fr.) à vingt mille francs (20.000 fr.) quiconque, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

ART. 2. — Sera puni de six mois à trois ans de prison et d'une amende de cinq mille francs (5.000 fr.) à cinquante mille francs (50.000 fr.) quiconque aura, même sans emploi de moyens frauduleux :

1° Opéré ou tenté d'opérer la baisse des devises nationales, dans un but de spéculation ;

2° Provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres de rente ou autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs ou à leur souscription, dans un but de dépréciation.

ART. 3. — La peine sera de un an à cinq ans de prison et d'une amende de dix mille francs (10.000 fr.) à cent mille francs (100.000 fr.), si les agissements définis à l'article précédent ont été accompagnés ou de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou de voies ou moyens frauduleux quelconques.

ART. 4. — Dans tous les cas prévus à la présente loi, lorsque le délinquant sera un étranger, la juridiction saisie prononcera, en outre, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, resterait sur le territoire français, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de mille francs (1.000 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.). A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

ART. 5. — L'article 463 du code pénal sera applicable, sauf lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par la présente loi et reconnu coupable à nouveau de l'un des délits prévus et réprimés par celle-ci ; dans ce dernier cas, le sursis à l'exécution de la peine prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 sera également inapplicable.

ART. 6. — La loi du 3 février 1893, tendant à compléter les articles 419 et 420 du code pénal, est abrogée.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Paris, le 12 février 1924.*

A. MILLERAND.

*Par le Président de la République :*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

MAURICE COLBAT.

*Le ministre des finances,*

CH. DE LASTEYRIE.

**DAHIR DU 21 JUILLET 1926 (10 moharrem 1345)  
relatif à l'exportation des céréales (grains, farines  
et semoules).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Moulay Voussef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié et complété par les dahirs des 22 avril 1922 (24 chaabane 1340), 4 octobre 1922 (12 safar 1341), 5 mars 1923 (16 rejeb 1341), 22 juillet 1925 (1<sup>er</sup> moharrem 1344), 12 août 1925 (22 moharrem 1344) et 12 décembre 1925 (22 jourmada I 1344),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340), le blé, l'orge et le maïs (grains, farines et semoules) sont ajoutés à la liste des produits et animaux énumérés au paragraphe 2 dudit article et dont la sortie, bien qu'interdite, peut avoir lieu dans certains cas et sous certaines conditions.

ART. 2. — L'autorisation de sortie de ces produits peut être accordée, sur demande, à tous commerçants titulaires d'une licence permanente d'exportation délivrée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Des licences provisoires pourront en outre être délivrées par les receveurs des douanes jusqu'au 1<sup>er</sup> août prochain, date à laquelle les licences de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation resteront seules valables.

La délivrance de ces licences est subordonnée à l'engagement écrit pris par le titulaire d'acquitter une redevance dont le taux est fixé jusqu'à nouvel ordre à 5 % *ad valorem*.

Cette redevance sera perçue par le service des douanes au moment de l'exportation ; le produit en sera versé à un compte spécial hors budget et servira exclusivement à remédier à la cherté du prix du pain.

ART. 3. — Les frontaliers et agriculteurs des confins de la zone espagnole et de la frontière algéro-marocaine béné-

ficient d'une licence permanente pour les exportations habituelles.

ART. 4. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de Notre dahir susvisé du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

La répression de ces infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre empire.

ART. 5. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir, qui entrera en application à compter du 22 juillet 1926.

*Fait à Paris, le 10 moharrem 1345,  
(21 juillet 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Paris, le 21 juillet 1926.*

*Le Commissaire Résident Général.  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1926  
(29 kaada 1344)**

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled er R'Mila » et « Bled Dendoun », situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1924 (13 safar 1343) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled er R'Mila » et « Bled Dendoun », situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 9 et 13 décembre 1924, établis par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les certificats établis par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 18 mai 1926, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant : 1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ; 2° qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont définis les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled er R'Mila » et « Bled Dendoun », situés sur le territoire de la tribu des Beni Sadden (Fès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de :

Immeuble collectif « Bled er R'Mila » : 167 ha. 30 a.  
Immeuble collectif « Bled Dendoun » : 86 ha. 42 a.  
Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Bled er R'Mila ». — De B. 1 à B. 2, lieu dit « Bou Chekrouda » aux Aït Abbou, représentés par Ali ou Hadou ;

De B. 2 à B. 5, lieu dit « Bou Chekrouda » aux Aït Talha ;

De B. 5 à B. 10, lieu dit « Bab Remila » aux Aït Mimoun, représentés par le cheikh Ali ou ben Mimoun ;

De B. 10 à B. 12, Aït Hamou Yas, représentés par : Addi ou Ali, Mohammed ou Ahmed, Mimoun ou Ali, Mohammed ou ben Fassi ;

De B. 12 à B. 13, oued Atchan et son confluent Chabat Ali ou Akka et au delà forêt ou chorfa de Kenadsa ;

De B. 13 à B. 1, les Aït Imloul.

2° « Bled Dendoun ». — De B. 1 à B. 6, les chorfas Abdelaouïynes et Khessassyines de Fès, représentés par Abdesselem el Khessassi ;

De B. 6 à B. 10, les Aït Hamou ou Lahcen, représentés par Lahcen ben Haddou, Omar ben Assou, Mohaouchould Moulay el Kaddour ;

De B. 10 à B. 13, les Aït Naceur (lieu dit « Dahar el Haj ») ;

De B. 13 à B. 15, jardin d'Ali ou Ichou des Aït Naceur ;

De B. 15 à B. 16, piste de Dar Caïd Omar séparant le terrain délimité de celui de El Haoussin ben Mennan (des Aït Naceur) ou de la djemâa des Aït Naceur ;

De B. 16 à B. 18, la piste précitée, puis El Haoussin ben Menan (des Aït Naceur) ou la djemâa des Aït Naceur (lieu dit « Hafra Haddou ou Ali ») ;

De B. 18 à B. 20, les Aït Naceur jusqu'à environ 100 m. de B. 18, puis la djemâa des Aït Amor ou Chao (lieu dit « Hamri ») ;

De B. 20 à B. 21, les Aït Amor ou Chao (lieu dit « Biada ») ;

De B. 21 à B. 1, les mêmes (lieu dit « Hafra Bou Azza Bou Dahar »).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 kaada 1344,  
(11 juin 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1926**

(13 hija 1344)

fixant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;  
Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions énumérées ci-après sont fixés, par assimilation, ainsi qu'il suit :

**TABLEAU A***Deuxième classe*

Bouchons (marchand de) en gros.

*Quatrième classe*

Bouchons (marchand de) en demi-gros.

*Cinquième classe*

Coffretier-malletier en cuir.

*Sixième classe*

Bouchons (marchand de) en détail.

Vernisseur ou laqueur sur objets en bois, en cuir, en feutre, en carton ou sur métaux pour son compte.

*Septième classe*

Vernisseur ou laqueur à façon.

**TABLEAU B***Deuxième classe*

Transporteur de marchandises par bêtes de somme :

Taxe déterminée ..... 10 francs

Par chameau ..... 20 —

Par cheval ou mulet ..... 10 —

Par âne ..... 3 —

Fait à Rabat, le 13 hija 1344,  
(25 juin 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1926**

(18 hija 1344)

supprimant le service de traduction des télégrammes en langue arabe.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1912 organisant les services télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au service télégraphique ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1923 (19 rebia I 1342) relatif à la traduction des télégrammes en langue arabe, modifié par les arrêtés viziriels du 8 septembre 1924 (8 safar 1343) et 14 février 1925 (19 rejeb 1343) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le service de la traduction des télégrammes en langue arabe est supprimé.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

Fait à Rabat, le 18 hija 1344,  
(29 juin 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1926**

(21 hija 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une boutique sise dans la cité portugaise, et incorporant le sol dans le domaine public de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Mazagan, dans sa séance du 25 mars 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Mazagan, d'un immeuble sis dans cette ville, au pied de la tour « Cadéa », dans la cité portugaise.

L'immeuble à acquérir, indiqué en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de 7 mètres carrés (7 mètres carrés). Le sol sera incorporé au domaine public de la ville de Mazagan.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle sus désignée par la municipalité de Mazagan est autorisée moyennant le prix global de deux mille neuf cents francs (2.900 frs).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1344,  
(2 juillet 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juillet 1926.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1926

(21 hija 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès d'un immeuble sis dans la ville ancienne et appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès dans sa séance du 25 mars 1926.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Meknès, d'un immeuble bâti, sis dans la ville ancienne, rue Sidi Nojar, appartenant à Mme veuve Detenance.

Cet immeuble, indiqué par des traits blancs sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de six cent neuf mètres carrés, sera incorporé au domaine privé de ladite ville.

ART. 2. — L'acquisition du dit immeuble sera faite moyennant le prix global de trente-six mille cinq cents francs (36.500 francs).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1344,  
(2 juillet 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1926

(22 hija 1344)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien d'une parcelle de terre située à Sidi Sliman et nécessaire à l'extension du lotissement rural de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (9 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de cinq mille six cent trente-sept francs cinquante centimes (5.637 fr. 50), d'une parcelle de terrain sise à Sidi Sliman, d'une superficie de dix hectares vingt-cinq ares, appartenant aux héritiers du nommé Kacem ben Salem el Khouchafi.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1344,  
(3 juillet 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1926

(22 hija 1344)

portant modification de l'arrêté viziriel du 16 octobre 1923 (5 rebia I 1342) autorisant l'acquisition par l'Etat des terrains du poste de Tedders.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1923 (5 rebia I 1342) autorisant l'achat de parcelles sises à Tedders ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 16 octobre 1923 (5 rebia I 1342) autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien des terrains du poste de Tedders appartenant aux propriétaires dont les noms sont indiqués ci-dessous est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>o</sup> Une parcelle de 31 ha. 92 a., appartenant aux nommés : Fatma bent Larbi, Messaoudia bent Jilali, El Chaïb ben Bouazza, Fatma bent Bouazza, Moulay Idriss ben Bouazza, Mohamed ben Bouazza, moyennant le prix de 5.000 francs ;

« 2<sup>o</sup> Une parcelle de 1 ha. 97 a. 70 ca., appartenant aux sieurs Bouzianeould Mansour, Haddou ben Man-

« sour, Hammou ben Mansour et El Madani ben Mansour, moyennant le prix de 1.250 francs ;

« 3° Une parcelle de 3 ha. 77 a. 20 ca., appartenant au sieur Haddou Bouzianeould Kassou, moyennant le prix de 850 francs ;

« 4° Une parcelle de 10 ha. 36 a., appartenant aux sieurs Hitarchould Tahouich, Ben Youssefould Tahouich, Mohamedould Hafid, Aliould el Bekkel, moyennant le prix de 1.500 francs ;

« 5° Une parcelle de 7 ha. 16 a. 40 ca., appartenant au sieur Hammouould Kaddour, moyennant le prix de 1.000 francs ;

« 6° Une parcelle de 1 ha. 86 a. 80 ca., appartenant au sieur Drierould Si Hammadi, moyennant le prix de 400 francs ;

« 7° Une parcelle de 3 ha. 58 a. 40 ca., appartenant au sieur Zahaf, actuellement en dissidence, confisquée au profit de l'Etat et englobée dans l'ensemble des terrains à acquérir des propriétaires susnommés. »

Fait à Rabat, le 22 hija 1344,  
(3 juillet 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Saïd ben Ali, Oulad Amrane, Oulad Yssek, Toualet et Touama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

Raba des Oulad Saïd ben Ali ;  
Raba des Oulad Amrane ;  
Raba des Oulad Yssek ;  
Raba des Toualet ;  
Raba des Touama,

consistant en terres de parcours et de cultures, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri, circonscription administrative de Settat-banlieue.

Limites :

I. Raba des Oulad Saïd ben Ali, 440 hectares environ.

Est : Colline située à 500 mètres environ au nord-ouest du croisement route de Casablanca-trik Makhzen ; route de Casablanca ; piste Mechra Oulad Saïd ben Ali-Souk et Tnine.

Riverains : Collectivité Oulad Amrane.

Sud : « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5228 C.).

Ouest : Oum er Rebia jusqu'à Sokret Moulay Moujib ; le trik Makhzen ; la colline précitée.

Riverains : Collectivité Oulad M'Hammed.

II. Raba des Ouled Amrane, 3.400 hectares environ.

Nord : Talaa el Mekki ; Feddan Chebani ; Sidi el Mekki.  
Riverains : Oulad Amrane.

Est : Biar Tounin ; aïn Hammou ; douar Bel Fquih ; un kerkour ; oued Hammou ; Sidi Saïd ; piste Sidi Saïd-Oum er Rebia ; bir Larbi Bouchaïb ; oued Lalla Mimouna ; Sokret el Bahira Sidi Ali.

Riverains : Collectivité des Oulad Yssek.

Sud : Oum er Rebia jusqu'au terrain militaire de Mechra ben Abbou.

Ouest : Terrain militaire ; « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5229 C., titre 5228 C., titre 5230 C.) ; terres collectives des Oulad Saïd, puis des Oulad M'Hammed jusqu'à Talaa el Mekki.

III. Raba des Oulad Yssek, 3.500 hectares environ.

Nord : Sidi el Mekki ; dar Dahmane ; kerkour sur la piste Ben Ahmed-Temassine.

Riverains : Les Oulad Yssek.

Est : Croisement de la piste précitée et de celle venant des Biar Tounin ; bir Hallouf ; ligne de crêtes dominant les vallées oued Temassine et oued Hammou, en passant par kerkour Sidi Hachem ; une vallée descendant sur l'oued Kaïbane ; koudiat Beïda ; koudiat Kebib Touina ; oued Beïda ; Chaabet el Kerma.

Riverains : Collectivités des Toualet, puis des Touame.

Sud : De Chaabet el Kerma à Mechra el Habib par Sokret el Khala ; l'Oum er Rebia jusqu'à Sokret el Bahir ; Sidi Ali.

Riverains : Beni Meskine.

Ouest : Immeuble « Raba des Oulad Amrane », comme indiqué ci-dessus.

IV. Raba des Toualet, 2.775 hectares environ.

Nord : piste Ouled en Nahr ; un ravin au sud des Ouled en Nahr ; aïn Temassine ; terrain domanial « Saheb el Habatat » ; lignes de crêtes à l'ouest de la piste Temassine-dar Mohamed ben Ahmed ; piste Souk et Trine-ain Forsi.

Riverains : Toualet.

Est : Aïn Forsi ; piste Aïn Forsi à Moulay Bou Derga jusqu'à proximité d'une crête rocheuse.

Riverains : Les Sninat.

Sud : Ligne de kerkours entre oued Achache et oued Zrega ; un puits ; dar Saraoui ; Sokrat el Youdi ; koudiat El Beïda.

Riverains : Immeuble collectif « Raba des Touama ».

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

V. Raba des Touama, 3.000 hectares environ.

Nord : Immeuble collectif « Raba des Toualet », comme indiqué ci-dessus.

Est : Terres collectives des Mellita Moulain el Oued d'une crête rocheuse au nord de Mejma Salakine jusqu'à aïn Diba, puis melk du cheikh des Mellita.

Sud : Lignes droites d'ain Diba à Chaabet el Kerma en passant par un jujubier, kerkour Koudiat Amra et un jujubier sur le Chaabet Kerma.

Riverains : Beni Meskine.

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebia (ouest), et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 10 juin 1926.*

DUCLOS.

\* \* \*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1926

(22 hija 1344)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 10 juin 1926 et tendant à fixer au 3 novembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali ;
- Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane ;
- Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek ;
- Raba des Toualet aux Toualet ;
- Raba des Touama aux Touama,

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (circonscription administrative de Settat-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali ;
- Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane ;
- Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek ;
- Raba des Toualet aux Toualet ;
- Raba des Touama aux Touama,

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebia (ouest), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1344,  
(3 juillet 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1926

(22 hija 1344)

déclarant d'utilité publique la création d'un communal de parcours sur le territoire de la tribu des Khechachna (Chaouïa-sud) et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la création de ce périmètre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, ses articles 10 et 11 ;

Vu l'avis écrit et motivé émis le 6 hija 1342 (9 juillet 1924) par la collectivité des Kechachna ;

Vu l'avis écrit et motivé émis par le conseil de tutelle des collectivités, dans sa séance du 6 janvier 1925 ;

Vu le dossier de l'enquête effectuée du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1925 par les soins du contrôleur civil de Chaouïa-sud ;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un communal de parcours de 1.000 hectares dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud.

ART. 2. — Est frappé d'expropriation un terrain de 1.000 hectares à prélever sur l'immeuble collectif dénommé « Bled Khechachna », appartenant à la collectivité des Khechachna (Chaouïa-sud).

Ce terrain, qui est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est borné :

*Au nord :* Par le surplus du Bled Khechachna ;

*A l'est :* Par la propriété dite « Meskoura III » (réquisition 6023) ;

*Au sud-ouest :* Par des terrains appartenant aux Oulad Njima des Oulad Ghenim ;

*A l'ouest :* Par l'immeuble domanial dit « Medaha ».

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans, à compter de la promulgation du présent arrêté.

ART. 4. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1344,  
(3 juillet 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1926**

(27 hija 1344)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain faisant partie du lot n° 193 du lotissement du Guéliz.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1341) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1340) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1343) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 26 janvier 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain de vingt-quatre mètres carrés (24 mq.), appartenant à Si el Haj Thami el Mezouari, pacha de Marrakech, en vue de la construction d'un poste de transformation de courant électrique.

Cette parcelle, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, fait partie du lot n° 193 du lotissement du Guéliz, sis en bordure de l'avenue des Oudaïas.

**ART. 2.** — L'acquisition de la parcelle susindiquée est autorisée moyennant le prix global de vingt-quatre francs (24 fr.).

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakesh est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 hija 1344,  
(8 juillet 1926).

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
**URBAIN BLANC.**

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant le terrain domanial dit « Dehar El Mehalla »,  
situé dans la banlieue d'Oujda.

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial

sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar el Mehalla », sis dans la banlieue d'Oujda, inscrit au sommier de consistance de la région d'Oujda sous le n° 19 O.R. et limité ainsi qu'il suit :

*Au nord.* — Par les propriétés appartenant aux nommés : Moulay Tahar Zerdali ; Ahmed ould Abdelkader ould Ramdane ; Si Ali ben Cheikh, cadî de Martimprey ; Moulay Youssef ould Moulay Ahmed ; Abdelkader ould Hadj Ali ; Ali ben Hammou ; Abdelkader ben Riboua ;

*A l'est.* — Par les propriétés appartenant aux nommés : Moulay Youssef ould Moulay Ahmed ; Mostefa el Bekaï ; Mohamed el Bekaï ;

*Au sud-est.* — Par la propriété appartenant au nommé Abdelkader ould Hadj Ali ;

*Au sud.* — Par un canal d'irrigation ;

*A l'ouest.* — Par les propriétés appartenant aux Habous, aux Oulad Youssef et à Mohamed ould Biyoude.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 octobre 1926, à 8 h. 30, au point d'intersection des pistes de Sidi Yahia à Oujda et d'Oujda à Sidi Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juin 1926.

**FAVEREAU.**

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926**

(29 hija 1344)

ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Dehar El Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du chef du service des domaines, en date du 17 juin 1926 et tendant à fixer au 26 octobre 1926 les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Dehar el Mehalla » (banlieue d'Oujda), d'une superficie de 119 ha. 83 a., inscrit au sommier de consistance de la région d'Oujda sous le n° 19,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation du terrain dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 octobre 1926, à 8 h. 30, au point d'intersection des pistes de Sidi Yahia à Oujda et d'Oujda à Sidi Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1344,  
(10 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926**  
(29 hija 1344)

autorisant l'acquisition de parcelles sises à proximité de Kénitra et nécessaires au déplacement du lit de l'Oued Fouarat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et du 18 mai 1926 (6 kaada 1344) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir : 1° de la Compagnie marocaine, moyennant le prix de six mille sept cent soixante-cinq francs cinquante-cinq centimes (6.765 fr. 55), une parcelle de terre d'une superficie de cinq mille onze mètres carrés cinquante (5.011 mq. 50) située au lieu dit « Fouarat » à Kénitra ; 2° de M. Michon, moyennant le prix de six cent soixante-quatre francs (664 francs), une parcelle de terre d'une superficie de huit cent trente mètres carrés (830 mq.) située au lieu dit « Fouarat » près de Kénitra ; 3° de M. Amran Abraham, moyennant le prix de mille trois cents francs (1.300 francs), une parcelle de terre d'une superficie de mille six cent vingt-cinq mètres carrés (1.625 mq.) située au lieu dit « Fouarat » près de Kénitra.

ART. 2. — Les actes d'achat devront se référer au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1344,  
(10 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926**

(29 hija 1344)

prononçant l'annulation des attributions de certains lots urbains de Petitjean.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) réglementant la procédure en matière de déchéance par suite de non-valorisation de lots régulièrement attribués ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires de lots du lotissement urbain créé à Petitjean n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale réunie à Petitjean, le 4 mai 1926, et afin de permettre de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'attribution,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les ventes consenties au profit des attributaires de lots de Petitjean, ci-après désignés et n'ayant pas valorisé à la date du 4 mai 1926, sont annulées :

1°	Si Mechiche el Alami, attributaire du lot n° 10 ;		
2°	M. Perazio Jean,	—	n° 18 ;
3°	M. Oliver Damien,	—	n° 20 ;
4°	M. Lara Manuel,	—	n° 22 ;
5°	M. Straboni Charles,	—	n° 43 ;
6°	M. Major Roberts,	—	n° 44 ;
7°	M. Giller Georges,	—	n° 48 ;
8°	M. Ruel Elie,	—	n° 49 ;
9°	M. Segui José,	—	n° 75 ;
10°	M. Mougeot Irénée-Joseph,	—	n° 76 ;
11°	M. Gelly,	—	n° 77 ;
12°	Si Amor ben Lamine,	—	n° 79 ;
13°	M. Laplace Henri,	—	n° 80 ;
14°	M. Esnault,	—	n° 86 ;
15°	M. Vincent Pierre,	—	n° 87 ;
16°	M. Caroit André,	—	n° 88 ;
17°	M. Viscontini,	—	n° 89 ;
18°	M. Bertrand,	—	n° 93 ;
19°	M. Baraoud Honoré,	—	n° 94 ;
20°	M. Yanni Louis,	—	n° 116 ;
21°	M. Heitz Charles,	—	n° 131 ;
22°	M. Monoz Joseph,	—	n° 133 ;
23°	M. Giraud,	—	n° 119 ;
24°	M. Bellon Auguste,	—	n° 141 ;
25°	M. Portès,	—	n° 142.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1344,  
(10 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926**  
(29 hija 1344)

portant nomination de M. Saraga Salomon comme membre du comité de communauté israélite de Settat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant organisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) portant renouvellement du comité de communauté israélite de Settat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — M. Saraga Salomon est nommé membre du comité de communauté israélite de Settat, en remplacement de M. Médina Marcel.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1344,*  
*(10 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926**  
(29 hija 1344)

portant modification de la largeur de la route n° 203 entre son origine et le P. K. 0,470.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article premier ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1917 (11 chaabane 1335) portant reconnaissance de la route n° 22 de Rabat à Tadla (anciennement n° 201), entre la porte des Zaër à Rabat et l'embranchement de la route de l'oulja au P. K. 1.359,05 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 rejeb 1338) portant reconnaissance et fixation de la largeur de diverses routes et notamment de la route n° 203 de l'oulja de Rabat entre son origine et le P. K. 3.733 ;

Vu le plan des lieux ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par modification à l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 rejeb 1338) susvisé, la largeur de la route n° 203 entre son origine (P. K. 1.359,05 de la route n° 22 compté à partir de la porte des Zaër à Rabat) et le P. K. 0,470 est fixée à 20 mètres, soit 10 mètres de part et d'autre de son axe.

**ART. 2.** — Est incorporée à la route n° 203, sur son côté droit et à son embranchement avec la route n° 22, une

emprise supplémentaire d'environ 65 mètres carrés, figurée en rose sur le plan au 1/1000° annexé au présent arrêté

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera affiché dans les agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1344,*  
*(10 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926**  
(29 hija 1344)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa » et « Bled Semsam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed)

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1924 (25 rebia 1343) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa » et « Bled Semsam », de la tribu des Oulad Farès (Ben Ahmed) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susvisé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 17, 19 et 22 janvier 1925 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 5 février 1926, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant : 1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ; 2° qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels les immeubles collectifs sont délimités ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa » et « Bled Semsam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de :

- « Bled Raba des Toualet », 2.934 hectares ;
- « Bled Oulad Moussa », 3.291 hectares ;
- « Bled Semsam », 2.452 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

« *Bled Rabat des Toualet* »

De B. 1 à B. 2, les Oulad Ayade, requérants (terrain collectif « El Hommar ») ;

De B. 2 à B. 9, melks des Oulad Ayade ;

De B. 9 à B. 11, melks des Oulad Moussa ;

De B. 11 à B. 15, successivement melks des Oulad Moussa et des Oulad Ayade ;

De B. 15 à B. 17, collectivité Oulad Moussa ou melks des nommés : Djilali ben Bou Taïeb Moussaoui et Abdesselam ben Aomar Moussaoui ;

De B. 17 à B. 24, lieu dit « Bejjaja », jusqu'à B. 19 (Beggat ou Tour), appartenant à la collectivité des Oulad Moussa ; lieu dit « Dar Si Sahraoui » jusqu'à B. 20 appartenant aux mêmes ; lieu dit « Rouhana » jusqu'à B. 21, aux mêmes ; lieu dit « Madiar el Hamir » jusqu'à B. 23, aux mêmes ; lieu dit « Sedret el Baral » jusqu'à B. 24 (sedret) aux mêmes ;

De B. 24 à B. 29, les Oulad Bou Ali des Beni Meskine, (circonscription administrative d'El Borouj) ;

De B. 29 à B. 1, piste Casablanca-Tadla par Meskoura et au delà Bled Toualet (immatriculation foncière, réquisition 6830 C.).

« *Bled Oulad Moussa* »

De B. 1 à B. 2, immeuble collectif « Bejjaja II » aux Oulad Moussa requérants ;

De B. 9 à 50 mètres environ au sud-ouest de B. 14 (Dayet Oum Aïch), « Taounza », immeuble collectif appartenant au Maarif ;

De Dayat Oum Aïch à B. 18, immeuble collectif « Taounza », ou Cheikh Hamou (lieu dit « Dar Ould Aguida ») ;

De B. 18 à B. 19, Oulad Bahr Srar des Ourdigha (circonscription administrative d'Oued Zem, lieu dit « Gaada des Ahl-Bahr Srar ») ;

De B. 19 à B. 27, Oulad Abdoun des Ahl Bahr Srar ;

De B. 27 à B. 1, propriété collective « Toualet II » (Oulad Farès) ayant fait l'objet d'une délimitation administrative le 19 janvier 1925.

« *Bled Semsam* »

De B. 1 à B. 4, (Bir Bouazza) « Bled Kechachna » aux Beni Meskine (circonscription administrative d'El Borouj) ;

De B. 4 à B. 7, « Raba des Oulad Si Belkacem » aux Oulad Si Belkacem (tribu Menia du M'zab) ;

De B. 7 à B. 10, « Raba des Oulad Ziane » jusqu'à 200 mètres sud-ouest de B. 9 ; « Semsam » jusqu'à B. 10. Ces deux immeubles appartenant aux Oulad Ziane (tribu Menia du M'zab) ;

De B. 10 à B. 15, les Oulad Abbou, requérants ; douar Habata pendant 300 mètres environ ; puis douar Oulad Kacem pendant 500 mètres environ ; douar Oulad Saïd pendant 1.300 mètres environ ; douar Oulad Raho jusqu'à B. 15 ;

De B. 15 à B. 17, propriétés particulières des Oulad Moussa (Oulad Farès) et des Oulad Segmiman des Toualet ;

De B. 17 à B. 7, de l'immatriculation foncière de Toualet, Bled Raba des Toualet (immatriculation foncière, réquisition 6830) ;

De B. 7 (immatriculation foncière Toualet) à B. 1 (immatriculation foncière Meskoura III) ou B. 1 de la délimitation, Bled Meskoura III (immatriculation foncière, réquisition 6023).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1344,  
(10 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926

(29 hija 1344)

portant dénomination nouvelle et modification à la composition de la société indigène de prévoyance des Hayaïna.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (26 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Hayaïna ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) portant création de djemâas de tribu dans le cercle du Haut-Ouerra ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article premier. — Il est créé, dans le cercle du Haut-Ouerra, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance du Haut-Ouerra. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1918 (18 rejeb 1336) sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3. — Elle se subdivise en cinq sections :

- « Une pour les Oulad Riab,
- « Une pour les Oulad Alliane,
- « Une pour les Oulad Amrane,
- « Une pour les Mezraoua, Mezziat, Rioua,
- « Une pour les Senhaja de Mosbah. »

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1344,  
(10 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926**  
**(29 hija 1344)**

relatif à l'indemnité de fonctions des collecteurs  
du service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1922 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, aux collecteurs du service des perceptions, une indemnité de fonctions variable selon le nombre d'actes rédigés ou notifiés et le montant des sommes encaissées directement. Cette indemnité ne pourra être inférieure à 1.000 francs ni supérieure à 3.500 francs.

ART. 2. — Le taux des indemnités ci-dessus sera fixé pour chaque collecteur par décision du directeur général des finances, sur la proposition du chef du service des perceptions.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1344,  
(10 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926**  
**(29 hija 1344)**

complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) est complété par les dispositions suivantes :

« La veuve et, le cas échéant, les enfants à la charge  
« d'un fonctionnaire décédé en activité de service auront  
« droit au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'à  
« leur résidence en France, en Algérie ou en Tunisie, dans  
« les mêmes conditions que s'ils avaient voyagé avec le  
« fonctionnaire quittant le Maroc.

« Ils reçoivent, en outre, une indemnité de rapatriement représentative des frais d'emballage et de transport  
« de leur mobilier égal au 1/6<sup>e</sup> du traitement fixe annuel  
« du fonctionnaire au moment du décès.

« Le remboursement des frais de voyage et l'indemnité  
« de rapatriement ne sont accordés que si la famille quitte  
« définitivement le Maroc dans les six mois qui suivent le  
« décès du fonctionnaire. »

*Fait à Rabat, le 29 hija 1344,  
(10 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1926**  
**(1<sup>er</sup> moharrem 1345)**

relatif aux huiles de paraffine et aux mélanges d'huiles  
végétales et d'huiles minérales ou d'huile de paraffine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles, ainsi que les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs en assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1<sup>er</sup> rebia II 1334) réglementant l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1921 (21 rebia I 1339) relatif à la vente des beurres, saindoux, huiles et matières grasses alimentaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'importation, la vente, la mise en vente et la détention en vue de la vente d'huiles de paraffine et d'huiles végétales additionnées d'huiles minérales et en particulier d'huile de paraffine sont interdites à tous les négociants en denrées alimentaires.

ART. 2. — L'importation d'huiles de paraffine et de mélanges d'huiles végétales et d'huiles minérales est subordonnée à une autorisation qui doit être demandée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; cette demande devra faire connaître la quantité que l'on désire importer et l'usage auquel le produit est destiné.

ART. 3. — Les huiles de paraffine et les mélanges d'huiles prohibés par le présent arrêté, trouvés chez des commerçants en denrées alimentaires ou détenus en vue de la vente, vendus ou mis en vente pour l'alimentation ou importés sans autorisation seront dénaturés soit chez le détenteur, soit en douane, par addition d'un colorant tel que :

Le rouge cérol NB (Etablissements Kuhlmann) ;

Les stéarates de roccelline insolubles ou de rouge P. 1566 (Société anonyme des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis),

dans une proportion d'au moins un demi-gramme du premier colorant et d'un gramme des stéarates pour mille grammes d'huile.

Cette dénaturation sera opérée sans préjudice des peines prévues par le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) (titre II) sur la répression des fraudes.

ART. 4. — Un délai d'un mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté est accordé aux intéressés pour se conformer à ses prescriptions.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1345.  
(12 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Rabat, le 17 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten, (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), requiert la délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux des Aït Zelten dénommés :

1<sup>er</sup> groupe : Touferkane ;

2<sup>e</sup> groupe : Azarar ;

3<sup>e</sup> groupe : El Hofrat et Tirourad ;

4<sup>e</sup> groupe : Toug el Kheir et Tarzout Bouazza ;

5<sup>e</sup> groupe : El Arsa,

situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

#### 1<sup>er</sup> groupe : « Touferkane ».

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 164 hectares, est composé de deux parcelles.

La première parcelle est limitée :

Au nord-est : Par une propriété à Mohamed ou Hamou ;

Au sud-est : Par une propriété aux Aït Omar ou Bella

et une propriété à Mohamed ben Abdallah ;

Au sud : Par une propriété aux Oulad el Haj Lahcen ;

A l'ouest : Par une propriété à Abbou ben Ahmed ;

Au nord-ouest : Par une propriété à Mohamed ou Hamou, par une propriété à Abbou ben Ahmed N'Aït Ounzar et par une propriété à Mohamed ou Hamou, au delà d'une piste de Takoucht au Souk el Khémis.

La deuxième parcelle est limitée :

Au nord : Par une propriété à Abbou ben Ahmed, une propriété aux Aït Omar ou Bella, une propriété à Hamou ou Lahssen, une propriété à Abbou ben Ahmed et une propriété aux Aït Iguidern ;

A l'est : Par une propriété à Khelifa ould Abdallah el Guerma, une propriété aux Aït Jebara, une propriété aux Aït Jebara et une propriété aux Aït Tiouli ;

Au sud et au sud-ouest : Par une propriété aux Aït Tiouli ;

A l'ouest : Par une propriété aux Aït Tiouli et une propriété à Hamou ou Lahssen.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

#### 2<sup>e</sup> groupe : « Azarar ».

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 297 hectares, est limité :

Au nord : Par l'immeuble domanial dit « Tamerand », une propriété aux Aït Mansour, la chaabat des Aït el Khoukh, le cimetière de Sidi Lahsen Bousseta, les puits dits « Biar Azarar », le borj, une piste des puits à la kasbah Azarar, une propriété aux Aït Belaïd ou Larbi, une propriété aux Aït Saïd, une propriété aux Aït el Mehdi, une propriété aux Aït Belaïd ou Larbi, une propriété aux Aït Mansour, une propriété aux Aït el Mehdi, la piste carrossable d'Azarar à Tamanar, la kasbah Azarar, la maison de Abdeslam ben Salem, une piste de la kasbah au Souk el Khemis des Meskala, le douar Bouzeguer, une propriété aux Aït el Khouch, une propriété aux Aït ou Rentou ;

A l'est : Par une propriété aux Aït ou Rentou, le douar des Aït ou Rentou, une piste du Souk el Had aux Ida ou Zemzem, une propriété à Si Ali ben Abderrahman, la piste du Tleta Henchane à Tamanar, une propriété aux Aït Hamed, la piste du Tleta Henchane à Tamanar, une propriété aux Aït Rouitah, une propriété aux Aït ou Rentou, une propriété à Ahmed ou el Haj, une propriété à Mohamed ou Hamou ;

*Au sud* : Par une propriété à Addi N'Aït ou Saïd, une propriété aux Aït el Asri, une piste de la kasbah Azarar à Enja séparant d'un terrain collectif des Aït Bousseta, un terrain collectif des Aït Bousseta, une piste de Dar Cheikh Abdallah à Azrou, le terrain collectif des Aït Bousseta, une propriété aux Aït Ououniri, une piste menant à la zaouïa Ououniri, un ravin ;

*Au sud-ouest* : Par une piste de la kasbah Azarar à Takoucht, une propriété à Ahmed ou Bella, une propriété à Haj Mohamed ou Bellouj, une propriété aux Aït Si Ali ou Abderrahman, une propriété à Ahmed ou Bella, le douar de Ahmed ou Bella, une piste de la kasbah Azarar à Takoucht, une propriété aux Aït el Haj Abbou, une piste de la kasbah Azarar à Tamianar.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dit « Jenane el Biar », sur la piste carrossable de la kasbah Azarar à Mogador par Tamerzag, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

### 3<sup>e</sup> groupe : « El Hofrat et Tirourad ».

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 129 hectares, se compose de deux parcelles :

La première parcelle est limitée :

*Au nord-est* : Par un ravin dit « Chaabat Defla », qui la sépare des propriétés des Aït Moulay et des Aït el Haj Hamou ;

*A l'est* : Par le même ravin qui la sépare des propriétés des Aït Bou Imesgane, des Aït el Haj Hamou, des Aït bel Moqqadem, une propriété à Ahmed bel Moqqadem ;

*Au sud* : Par une propriété à Mohamed ben Lasri, une propriété à Haïmoud ben Mohamed, l'oued Arentou, un ravin dit « Chaabat Imej » séparant d'une propriété à Mohamed ben Abdelmalek, d'une propriété aux Aït Boudad, une propriété à Mohamed ben Abdelmalek, un terrain collectif des Aït Ouguerram ;

*Au nord-ouest* : Par une propriété aux Aït Ouguerram, une propriété à Haïmoud ben Mohamed, une propriété aux Aït el Feqih, une propriété à Si Bihiould Fqih, au delà d'un ravin qui sépare également d'une propriété aux Aït ou Belkoul, l'oued Arentou qui sépare d'une propriété à Ali ou el Haj el M'Hend et d'une propriété aux Aït Bellouj ou Lachgueur.

La deuxième parcelle est limitée :

*Au nord* : Par une propriété aux Aït el Fqih ;

*A l'est* : Par une propriété aux Aït el Fqih ;

*Au sud* : Par un terrain collectif des Ida ou Guenadif ;

*A l'ouest* : Par une propriété aux Aït el Fqih.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe que trois enclaves privées, dont deux appartiennent à Haïmoud ben Mohamed et une

à Mohamed ben Abdelmalek, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, au confluent de la chaabat Defla avec l'oued Arentou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

### 4<sup>e</sup> groupe : « Toug el Kheir et Tarzout Bouazza ».

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 155 hectares, est limité :

*Au nord* : Par l'oued Igrounzar, une propriété au cheikh Ali ben Lasri, l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar ;

*A l'est* : Par une propriété aux Aït Inouzem, la séguia Cheikh Sidi Saïd ou Abdelnaïm, une propriété aux Aït Ikerkaoun, la séguia Cheikh, une propriété aux Aït Ikerkaoun, une propriété aux Aït Iguenaoun, une propriété aux Aït Iquiaoun, une propriété aux Aït Inouzem, une piste de Tikhfizt au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux Aït Taleb et d'une propriété aux Aït Oumast, la propriété des Aït Oumast, la propriété des Aït Taleb, un ravin dit « Chaabat el Meri » séparant de la propriété des Aït Taleb, un ravin dit « Chaabat Boukdour » séparant d'une propriété aux Aït Oumast ;

*Au sud* : Par une propriété aux Aït Jebara, une propriété aux Aït Chefard ;

*A l'ouest* : Par une propriété aux Aït Isfaran, une propriété à Brahim ben Lasri, une propriété à El Haj Lahsen Ichou, une propriété à Messaoud Ichermioun, une piste du Souk el Had aux Aït Ouadil séparant d'une propriété aux Aït el Haj, une piste de Dar M'Tougui à Tadouart, une propriété à Ali el Haj Akerkad, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar, une propriété à Messaoud Ichermioun, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar, une piste des Ilala au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar et d'une propriété à Abdeslam ou Bihi, la séguia séparant d'une propriété aux Aït Addi, la piste des Ilala au Souk el Khemis séparant de l'immeuble domanial dit « Taht Zaouïa I ».

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe qu'une seule enclave privée appartenant à Ali Akerkad, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du groupe, au gué sur l'oued Igrounzar de la piste des Ilala au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

### 5<sup>e</sup> groupe : « El Arsa ».

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 350 hectares, est limité :

*Au nord* : Par l'immeuble domanial dit « Tarzout Melal », l'oued Igrounzar ;

*A l'est* : Par l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Khoubane, l'oued Igrounzar, une propriété à Abdal-

lah ould Kheroumti, l'oued Igrounzar, une propriété au cheikh Ali ben Lasri, l'oued Igrounzar, une piste du Souk el Khemis aux Ilala, la séguia Cheikh Sidi Saïd ou Abdennaïm, une propriété au cheikh Brahim ben Ali ou Addi, la séguia Cheikh, le cimetière de Sidi Saïd ou Ahmed, une propriété habous de la zaouïa de Sidi Saïd ou Ahmed, une propriété à Abdeslam ou Bihi, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar ;

*Au sud :* Par une propriété à Ali ou el Haj Akerkad, une propriété à Housseine Ouakhroun, une propriété à Ali ou el Haj, une propriété aux héritiers du faqir Hamou Ouaraïj, une propriété aux Aït Saïd ou M'Hend, une piste de Dar Anflous au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux Aït Ouahman, un ravin séparant de la propriété des Aït Ouahman, une propriété aux Aït Ouakhroun, une propriété à Mohamed ou M'Barek, une propriété aux Aït Ouakhroun ;

*Au sud-ouest :* Par une propriété à Belaïd Reba, une piste du Souk el Had à l'oued séparant d'une propriété aux Aït el Cadi, un ravin séparant d'une propriété aux Aït Imejat, une piste de Dar Birrou à l'Arsa séparant de la propriété des Aït Imejat, la propriété des Aït Imejat, la propriété des Aït ben Aneur ;

*Au nord-ouest :* Par l'immeuble domanial dit « Bouriki ».

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe que deux enclaves, l'une constituée par la zaouïa Takaïout, l'autre par le cimetière de ladite zaouïa, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 novembre 1926, à 9 heures du matin, au gué sur l'oued Igrounzar d'une piste du douar Imejat au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juin 1926.

FAVEREAU.



#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1926

(1<sup>er</sup> moharrem 1345)

ordonnant la délimitation de cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten, (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 juin 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer respectivement aux 23, 24, 25, 26 et 27 novembre 1926 les opérations de délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux des Aït Zelten dénommés :

1<sup>er</sup> groupe : Touferkane.

2<sup>e</sup> groupe : Azarar ;

3<sup>e</sup> groupe : El Hofrat et Tirourad ;

4<sup>e</sup> groupe : Toug el Kheir et Tarzout Bouazza ;

5<sup>e</sup> groupe : El Arsa,

situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux susvisés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront :

Pour le premier groupe dit « Touferkane », le 23 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le deuxième groupe dit « Azarar », le 24 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dit « Jenan el Biar », sur la piste carrossable de la kashah Azarar à Mogador par Tamerzag, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le troisième groupe dit « El Hofrat et Tirourad », le 25 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, au confluent de la chaabat Defla avec l'oued Arentou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le quatrième groupe dit « Toug el Kheir et Tarzout Bouazza », le 26 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du groupe, au gué sur l'oued Igrounzar de la piste des Ilala au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le cinquième groupe dit « El Arsa », le 27 novembre 1926, à 9 heures du matin, au gué sur l'oued Igrounzar d'une piste du douar Imejat au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1345,  
(12 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1926

(6 moharrem 1345)

portant réglementation de la vinification et du commerce des vins.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15<sup>e</sup> hijra 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) sur le conditionnement des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) portant réglementation du commerce des vins et produits connexes ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1<sup>er</sup> rebia II 1334) portant réglementation de l'emploi des substances antiseptiques et des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1917 (3 chaoual 1335) ordonnant la déclaration préalable pour toute mise en fermentation ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1918 (26 rebia I 1336) relatif aux droits de portes des produits importés ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1919 (7 kaada 1337) instituant une taxe réduite pour l'alcool destiné à certains usages ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1922 (6 rejeb 1340) relatif au régime de la vinification ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1922 (15 rejeb 1340) complétant les dispositions de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1924 (5 rejeb 1342) relatif aux vins de crus du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344) sur le commerce des vins et la vinification, complété par les arrêtés viziriels du 6 janvier 1926 (22 jourmada II 1344) et du 23 mars 1926 (8 ramadan 1344) ;

Considérant qu'il y a lieu de refondre en un texte unique les différentes dispositions relatives au régime de la vinification et au commerce des vins,

ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

### Vins ordinaires

ARTICLE PREMIER. — On comprend sous le nom général de vin le produit de la fermentation alcoolique, complète ou incomplète, du raisin frais ou du jus de raisin frais.

La dénomination de « vin doux » peut être employée pour désigner du moût de raisin frais en cours de fermentation destiné à la consommation.

A seul droit à la dénomination d'un cru, d'un pays ou d'une région, le vin qui en provient exclusivement.

Seront considérés comme impropres à la consommation et sujets aux prohibitions du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) :

a) Les vins plâtrés possédant une teneur en sulfates (exprimée en sulfate neutre de potasse) supérieure à 2 grammes par litre ;

b) Les vins ayant une teneur en chlorures (exprimée en chlorure de sodium) supérieure à 1 gr. 75 par litre ;

c) Les vins colorés artificiellement, sauf ceux additionnés de caramel de raisin ;

d) Le liquide obtenu par surpressurage des marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenue par pressurage suivant les usages loyaux et marchands ;

e) Les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité volatile supérieure à 2 grammes par litre exprimée en acide sulfurique  $\text{SO}_4\text{H}_2$  ;

f) Les vins atteints d'autres maladies, avec ou sans acescence, dont l'aspect et le goût sont anormaux et caractérisés soit par une teneur en acide tartrique total, exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 0 gr. 500 par litre, soit par la présence de deux au moins des trois caractères suivants : acidité volatile supérieure à 1 gr. 75 par litre, exprimée en acide sulfurique ; teneur en acide tartrique total, exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 1 gr. 25 par litre ; teneur en ammoniacque supérieure à 20 milligrammes par litre.

ART. 2. — Sont interdits et tombent sous le coup des sanctions prévues au titre II du dahir du 14 octobre 1914 :

Le coupage des vins avec des vins impropres à la consommation, ces derniers ne pouvant être détenus ou livrés que comme produits destinés à la vinaigrerie ou à la distillerie après autorisation du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

L'addition de sucre et de toutes matières sucrées aux moûts ;

L'importation, la fabrication, la détention, la vente, la mise en vente, connaissant leur destination, de tous produits ayant une des destinations suivantes :

a) Améliorer et bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine et leur espèce ;

b) Guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

c) Fabriquer des vins artificiels ;

d) Masquer la falsification des moûts ou vins en faussant les résultats de l'analyse.

ART. 3. — Sont considérées comme opérations régulières les manipulations suivantes :

1° En ce qui concerne les vins :

Le coupage des vins entre eux ;

Le coupage des vins blancs secs, en vue de leur édulcoration avec des « vins doux » ou des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, à la condition que le mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celles indiquées ci-dessous ;

Le collage avec les substances ci-après désignées :

Albumine pure, sang frais, caséine pure, gélatine pure, colle de poisson et préparations diverses consistant en dissolution des substances précitées, et tous les albuminoïdes alimentaires non altérés et non additionnés d'antiferments, autres que l'acide sulfureux ;

La clarification par certaines substances inertes, telles que la terre d'Espagne, le kaolin, la terre d'infusoires ; le tanisage, dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;

L'addition d'acide citrique à la dose maxima de 50 gr. par hectolitre ;

Le traitement au charbon pur des vins blancs noircissant ou des vins tachés accidentellement provenant de la vinification des raisins blancs ;

Le traitement à l'anhydride sulfureux pur provenant soit de la combustion du soufre, soit de l'anhydride sulfu-

reux liquéfié, soit des sulfites ou métabisulfites alcalins (à l'exception des solutions aqueuses ou alcooliques de ces produits). Au moment de la mise en vente pour la consommation, la teneur du vin ou du « vin doux » en anhydride sulfureux libre ne pourra dépasser 100 milligrammes et 450 milligrammes en anhydride sulfureux total, par litre, avec une tolérance de 10 % pour l'une ou l'autre quantité ;

L'emploi de l'acide carbonique pour les ouillages et les manipulations du vin telles que les soutirages ;

L'action du froid, réfrigération simple ou congélation ;

La pasteurisation ;

La filtration, ainsi que les opérations physiques ou mécaniques n'apportant pas de modification dans la composition du vin ;

La coloration du vin obtenue par addition de caramel de raisin.

2° En ce qui concerne les moûts :

Le coupage des moûts entre eux ;

L'action du froid (réfrigération ou congélation) ;

La pasteurisation ;

L'emploi de l'acide carbonique ;

L'aération ;

Le traitement par le charbon pur des moûts de raisin rouge vinifiés en blanc, mais seulement quand ces moûts seront tachés ;

Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre et par l'anhydride sulfureux pur sans limitation de quantité (à l'exception des solutions aqueuses diluées ou alcoolisées de ces produits). Au moment de la mise à la consommation, la dose de l'anhydride sulfureux doit être ramenée à la teneur normale admise pour les vins ;

La désulfitation par les moyens physiques (vide, chaleur) des moûts sulfités, avant leur mise en fermentation, en vue de leur concentration ou de leur mise à la consommation ;

L'emploi des levures sélectionnées ;

L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides ;

Le phosphatage (phosphate de chaux ou d'ammoniaque ou glycérophosphate d'ammoniaque pur à la dose strictement nécessaire pour amener le développement des levures) ;

Le tanisage ;

La concentration partielle des moûts, mais seulement dans une limite telle que le moût concentré puisse subir la fermentation alcoolique sans aucune addition d'eau et en donnant un vin présentant une composition semblable à celle des vins qui peuvent être obtenus habituellement par les moûts de même origine que le moût soumis à la concentration. En aucun cas, la réduction de volume ne devra dépasser le dixième du volume du moût traité.

## TITRE DEUXIÈME

### Opérations sur les marcs de vendange après fermentation

ART. 4. — Est autorisée sans formalité spéciale la fabrication des piquettes destinées à la consommation familiale et à celle du personnel de l'exploitation, mais à la condition expresse qu'elles soient toujours logées dans des

recipients à part et qu'elles n'entrent pas, dans quelque proportion que ce soit, dans les vins destinés à la vente.

La mise en vente des piquettes est interdite et l'extraction de vin de diffusion est interdite dans les conditions de l'article précédent sauf dans le cas où les opérations se font dans des locaux entièrement séparés.

L'addition de sucre aux marcs est interdite.

## TITRE TROISIÈME

### Vins mousseux

ART. 5. — Le vin mousseux est celui dont la mousse résulte exclusivement de la fermentation alcoolique, cette fermentation étant obtenue soit au moyen du sucre de raisin, soit au moyen d'une addition de saccharose.

Le vin gazéifié ou vin mousseux gazéifié est celui dont l'effervescence est produite, même partiellement, par l'introduction directe du gaz carbonique.

L'emploi des termes « champagnisé » ou « champagnisation » et autres qualificatifs analogues est réservé pour désigner les produits provenant des régions champenoises et non gazéifiés.

Sont considérées comme opérations régulières :

Les manipulations admises pour les vins ordinaires ;

L'addition de liqueur ou « sauce » (saccharose ou sucre de raisin dissous dans du vin alcoolisé ou non) pour édulcorer le vin suivant le goût des consommateurs.

## TITRE QUATRIÈME

### Vins de liqueur ou mistelles

ART. 6. — Les vins de liqueur sont des vins alcoolisés ou préparés par le coupage des différents vins ou matières premières suivantes :

a) Vins secs suralcoolisés ;

b) Vins demi-doux résultant de la fermentation partielle, celle-ci étant arrêtée naturellement ou par addition d'alcool ;

c) Vins doux résultant de l'addition d'alcool à la vendange ou au moût, partiellement fermenté ou non (mistelles) ;

d) Vins cuits alcoolisés.

L'alcool employé pour la préparation des vins de liqueur doit être du trois-six de vin ou de l'alcool rectifié à 95° GL au moins.

ART. 7. — Sont considérées comme opérations régulières :

Les manipulations régulières des moûts et des vins ordinaires ;

Le vinage, qui peut être porté jusqu'à 23° inclusivement.

## TITRE CINQUIÈME

### Dispositions générales applicables aux vins, aux vins mousseux, vins de liqueur et mistelles.

ART. 8. — Tout propriétaire de vignobles devra adresser obligatoirement au laboratoire officiel de chimie à Casablanca, dès la vente de son vin à des négociants, un échantillon de un litre au moins de chaque espèce de vin

livré, en indiquant par lettre recommandée au directeur du laboratoire la quantité de vin vendue qu'il représente.

ART. 9. — Les fabrications de petites boissons dites « de ménage » à faible degré alcoolique, telles que « cidrette », « frénette », « piquette », etc., sont exemptées de toutes formalités lorsqu'elles ont lieu exclusivement en vue de la consommation familiale du fabricant et que le volume des matières fermentées ou macérées en sa possession ne dépasse pas deux cent cinquante litres.

ART. 10. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts se trouvant dans le local de vente une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente ; sauf pour les vins de crus, cette dénomination doit être suivie de l'indication du titre alcoolique, qui peut être donné par degré et demi-degré ; dans ce cas, les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés.

L'obligation susmentionnée s'entend pour les bouteilles ou récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont versés à la demande de l'acheteur pour être emportés séance tenante ou consommés sur place ; elle ne concerne pas les fûts de vins se trouvant dans une autre pièce que celle où se fait la vente chez les commerçants de détail.

Les marchands de vins en gros et demi-gros seront tenus de faire mention sur leurs factures du degré alcoolique des vins de consommation courante qu'ils livrent au commerce.

ART. 11. — Peuvent être considérés comme vins de crus locaux, et par conséquent être vendus sans indication du degré, conformément à l'arrêté viziriel du 15 mars 1922, et être présentés avec l'étiquetage : « Cru de..... », « Clos de..... », les vins récoltés exclusivement sur la propriété ainsi dénommée, ayant au minimum un an d'âge et ne possédant pas une acidité volatile supérieure à 1 gramme pour 1.000 exprimée en acide sulfurique.

Ces vins devront être conservés et traités durant la première année à la propriété même.

Les vins de l'année récoltés sur une propriété déterminée pourront être mis à la consommation, en conformité des dispositions légales en vigueur et avec l'indication du degré, sous l'étiquetage : « Vin de la propriété de..... », ou « Vin du domaine de..... ».

ART. 12. — Toute personne qui se livre au commerce de gros et de demi-gros des vins devra en faire la déclaration à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat (service du commerce et de l'industrie).

Cette déclaration sera faite sur timbre (feuille simple), signée de l'intéressé et adressée par lettre recommandée. Le défaut de déclaration sera considéré comme un refus de se soumettre au contrôle de l'administration et pourra faire l'objet de poursuites pour tentative de tromperie ou de falsification.

Est considéré comme faisant le commerce de demi-gros tout négociant qui livre généralement par fûts isolés, par bonbonnes ou par paniers d'un nombre de 12 bouteilles (minimum), et comme faisant le commerce de gros tout négociant vendant par fûts. Les épiciers vendant du

vin à emporter à la bouteille ou au litre sont exemptés de la déclaration.

ART. 13. — Les négociants en vins, en gros et demi-gros, devront obligatoirement tenir un registre d'entrées et de sorties qui sera présenté à toute réquisition des agents du service de la répression des fraudes.

En ce qui concerne les vins de crus, leur mise en vente reste réglementée par les arrêtés viziriels du 15 mars 1922 et du 11 février 1924 (art. 10 et 11 du présent arrêté).

ART. 14. — Tout négociant en vins se livrant personnellement ou par personne interposée à la vinification de tout ou partie du vin qu'il met en vente devra, obligatoirement, chaque année, dès la rentrée dans son magasin, envoyer au laboratoire officiel de chimie à Casablanca, aux fins d'analyse, des échantillons de un litre au moins de toutes les sortes de vins qu'il aura portées sur le registre d'entrées et de sorties, conformément à l'article 13 du présent arrêté, et pour lesquels il recevra les bulletins d'analyse correspondants.

ART. 15. — Toute livraison faite à domicile ou en magasin par les négociants, à partir de 12 bouteilles ou litres, devra être accompagnée d'un « bon de livraison » détaché d'un carnet à souche.

ART. 16. — L'absence ou la tenue irrégulière du registre prévu à l'article 13 ainsi que le défaut ou la tenue irrégulière du carnet à souche spécifié à l'article 15, la non-indication ou la fausse indication du degré, chaque fois que son inscription sera requise soit par l'application des arrêtés viziriels du 15 mars 1922 et du 11 février 1924, soit par application du présent arrêté, le défaut d'analyse exigée par l'article 14 seront considérés comme une tentative de tromperie sur la composition ou l'identité de la marchandise vendue et entraîneront l'application des peines prévues au titre II du dahir du 14 octobre 1914, modifié par le dahir du 9 février 1918.

ART. 17. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera, d'une part, les conditions dans lesquelles devront être établis et tenus les registres d'entrées et sorties prévus à l'article 13, d'autre part, celles auxquelles devront se conformer les intéressés en ce qui concerne l'établissement et l'usage des carnets à souche visés à l'article 15 du présent arrêté.

ART. 18. — Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables, à l'exception de celles relatives à la tenue du registre et à la délivrance des bons de livraison pour lesquelles un délai de deux mois est accordé aux intéressés, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, celles de l'arrêté viziriel du 18 septembre 1925 (29 safar 1344) susvisé.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1345.  
(17 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 portant réglementation de la vinification et du commerce des vins.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins et, notamment, ses articles 13, 15 et 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A) Le registre d'entrées et de sorties, dont la tenue par les commerçants en vins est imposée par l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 juillet 1926, devra obligatoirement comporter, avec les dates des opérations, les indications de la nature et de l'origine des vins, de la quantité reçue ou livrée et la mention du degré alcoolique en degrés et demi-degrés couverts, enfin les quantités réintégrées en magasin.

L'origine pour les vins de consommation courante y sera indiquée par une des appellations suivantes :

a) Vins du pays : « Vins de la propriété X... », « Vins du domaine Z... », etc. ;

b) Vins d'importation autres que les vins d'Espagne, suivant leur origine mentionnée sur la déclaration en douane : France (Midi, Sud-Ouest), Algérie, Portugal, etc. ;

c) Vins importés d'Espagne : outre l'origine, devra figurer la mention du port d'expédition ainsi que le nom de l'importateur.

Les coupages devront être mentionnés sur un registre spécial portant la date de l'opération, les indications des constituants (nature, origine, quantité, degré), le volume total et le degré obtenus. Le modèle de ce registre est déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie).

B) Le carnet à souche visé par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 devra comporter, outre le nom et l'adresse du négociant, l'indication de la quantité livrée, de la nature, de l'origine et, obligatoirement pour les vins de coupage, la proportion et l'origine des constituants ou les numéros de références qui figurent dans le registre d'entrées et de sorties : la feuille volante remise à l'acheteur pourra ne porter que le nom et l'adresse du livreur, la quantité livrée, la nature et le degré.

Pour les expéditions à faire hors de la ville ou du centre habité par l'expéditeur, le bon de livraison devra suivre la feuille de route (récépissé du chemin de fer ou lettre de voiture du transporteur) et être remis au destinataire au moment de la livraison de la marchandise.

Pour les commerçants assujettis à la tenue du registre, ce bon de livraison sera pris en charge avec toutes les indications qu'il mentionne.

ART. 2. — Le registre d'entrées et de sorties ainsi que le carnet à souche que les négociants ont à tenir devront être établis suivant un modèle déposé à la direction générale

de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), où les intéressés pourront en prendre connaissance ou en avoir — sur demande — communication.

Rabat, le 21 juillet 1926.

P. le directeur général de l'agriculture, du  
commerce et de la colonisation,  
**BOUDY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1926  
(6 moharrem 1345)**

fixant les conditions d'émission et de paiement des  
mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 20 francs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia 1332) ;

Vu les articles 10 et 17 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention conclue le 1<sup>er</sup> octobre 1913, ratifié par le dahir du 22 mars 1915 (5 jourmada I 1333) ;

Vu l'article 81 de la loi de finances du 29 avril 1926 ;

Vu le décret, en date du 10 juin 1926, de S. Exc. le Président de la République française, promulgué au *Journal officiel* du 23 juin 1926 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les mandats-poste ordinaires dont le montant ne dépasse pas 20 francs sont délivrés sans indication du nom du bénéficiaire et de la désignation du bureau payeur.

Ces titres sont payables au porteur et, dans ce cas, l'Administration est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre, sans qu'il y ait à exiger aucun acquit.

Le détenteur a la faculté de les rendre nominatifs en y inscrivant le nom du bénéficiaire et celui du bureau payeur ; ils sont alors soumis aux mêmes règles de paiement que les autres mandats-poste ordinaires supérieurs à 20 francs.

Les mandats ne dépassant pas 20 francs sont soumis aux mêmes droits de commission, aux mêmes taxes de renouvellement, ainsi qu'aux mêmes délais de validité, de prescription et de recevabilité des réclamations que les autres mandats-poste ordinaires.

Ceux qui ne portent pas le nom du bénéficiaire doivent obligatoirement être insérés dans des lettres recommandées.

ART. 2. — Les mandats de versement aux comptes courants postaux, les mandats de recouvrement et les mandats d'abonnement aux journaux dont le montant ne dé-

pas de 20 francs, établis sur les formules de mandats-poste ordinaires, sont délivrés avec le nom du bénéficiaire et le nom du bureau payeur.

ART. 3. — Les réclamations formulées au sujet des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 20 francs, autres que ceux qui sont indiqués à l'article précédent, doivent obligatoirement être accompagnées du récépissé délivré lors de l'émission.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 16 juillet 1926.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1345.  
(17 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1926.*  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1926**  
(6 moharrem 1345)

portant fixation des indemnités de responsabilité des conservateurs et conservateurs adjoints de la propriété foncière.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, notamment en son article 97 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, notamment en ses articles 5 et 18 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) fixant l'organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, notamment en son article 42 portant attribution d'une indemnité de responsabilité aux conservateurs et d'une indemnité de fonctions aux conservateurs adjoints de la propriété foncière ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements du personnel de ce service, notamment en son article 4,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est confirmée l'indemnité de responsabilité allouée aux conservateurs de la propriété foncière et aux conservateurs adjoints faisant fonctions de conservateurs.

Le montant de cette indemnité, comprise entre 3.000 et 5.000 francs, est fixé annuellement pour chaque conservation par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, approuvée par le directeur général

de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et visée par le directeur général des finances.

ART. 2. — Est confirmée l'indemnité de fonctions allouée aux conservateurs adjoints de la propriété foncière.

Le montant de cette indemnité, s'élevant pour 1926 à 1.200 francs, est fixé annuellement dans les conditions indiquées dans l'article précédent.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1345.  
(17 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1926.*  
*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1926**  
(6 moharrem 1345)

fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer des établissements secondaires des postes et des télégraphes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921 du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les attributions des agences postales ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ;

Après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les rétributions annuelles des auxiliaires chargés de gérer des bureaux secondaires des postes et des télégraphes sont fixées comme suit :

Etablissement de facteur-receveur : 3.000 fr., 3.600 fr. ou 4.200 fr., selon l'importance du bureau ;

Gérants d'agences postales à attributions étendues : 2.400 fr. ;

Gérants d'agences postales à attributions restreintes : 1.800 fr. ;

Gérants de distributions des postes : 900 fr.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1345.  
(17 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1926.*  
*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1926**  
(12 moharrem 1345)

fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, le taux des indemnités accordées aux fonctionnaires et agents des travaux publics autorisés à utiliser pour les besoins du service, une monture ou une voiture attelée.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1919 autorisant certains fonctionnaires et agents du service des travaux publics à utiliser pour les besoins du service soit une voiture attelée, soit une monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1926 fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, le taux des indemnités mensuelles de voiture et de monture à allouer à certains fonctionnaires et agents de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 fixant les nouveaux traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics et, notamment, l'article 5 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont maintenues les dispositions prévues par les arrêtés viziriels des 7 janvier 1919 et 12 avril 1926 susvisés, autorisant certains fonctionnaires et agents du service des travaux publics à faire usage soit d'une monture, soit d'une voiture attelée et fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, le taux des indemnités y afférentes.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1345,  
(23 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1926**  
(13 moharrem 1345)

fixant les indemnités et remboursements divers alloués aux agents des impôts et contributions.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339) portant organisation du personnel du service des impôts et contributions, notamment les articles 25 et 26 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel des services extérieurs des impôts et contributions, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) fixant l'indemnité spéciale du personnel des impôts et contributions.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des impôts et contri-

butions chargés d'un service de contrôle reçoivent une indemnité professionnelle représentative des dépenses de la fonction dont le montant annuel varie de 480 à 600 francs ; ils ont droit également à une allocation pour frais de bureau susceptible de varier de 800 à 1.200 francs.

Ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public perçoivent, du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une indemnité de chauffage et d'éclairage dont le montant total varie de 500 à 800 francs.

Les agents montés dont le cheval n'est pas logé dans un bâtiment de service, reçoivent une indemnité de logement de monture dont le montant annuel varie de 600 à 1.200 francs.

Toutes ces indemnités sont payables mensuellement d'après des taux fixés chaque année par le directeur général des finances.

ART. 2. — Les agents des impôts et contributions sont soumis pour tous autres remboursements et allocations aux règlements généraux du Protectorat.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

Les articles 25 et 26 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des impôts et contributions sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1345,  
(24 juillet 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1926**  
(13 moharrem 1345)

allouant une prime de rendement aux mécaniciens du cadre métropolitain de l'Office des postes et des télégraphes.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté du 6 juillet 1922 du directeur de l'Office des postes et des télégraphes attribuant une prime de rendement aux agents mécaniciens, aux mécaniciens principaux et aux chefs mécaniciens des cadres métropolitains de l'Office des postes et des télégraphes ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est maintenue la prime de rendement allouée aux mécaniciens principaux métropolitains de l'Office des postes et des télégraphes prévue à l'article susvisé.

ART. 2. — Cette prime de rendement pourra varier de 1.800 à 4.800 francs par an.

ART. 3. — Le taux de cette prime sera fixé pour chaque agent par arrêté du directeur de l'Office, visé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1345,  
(24 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

« Les percepteurs suppléants de 2<sup>e</sup> classe peuvent être nommés percepteurs de 4<sup>e</sup> classe.

« .....  
« (Le reste de l'article sans changement.) »

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1345,  
(24 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1926 (13 moharrem 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339) portant organisation du service des perceptions.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique du service des perceptions,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le service des perceptions comprend un service central et des services extérieurs.

« Il se divise en trois cadres :

« 1<sup>o</sup> Un cadre supérieur composé :

« a) Dans le service central, d'un sous-directeur et de chefs de bureau ;

« .....  
« (Le reste de l'article sans changement.) »

ART. 2. — L'article 17, alinéa b, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — .....  
« b) Les percepteurs hors classe peuvent être nommés

« percepteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe, les percepteurs de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés percepteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

« Les percepteurs suppléants de 1<sup>re</sup> classe peuvent être nommés percepteurs de 3<sup>e</sup> classe.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JUILLET 1926  
portant institution d'une commission centrale chargée d'examiner et de proposer au Gouvernement les mesures susceptibles d'enrayer la hausse du prix des denrées et marchandises.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est institué à la Résidence générale, à Rabat, une commission centrale chargée d'examiner les mesures susceptibles d'enrayer la hausse du prix des denrées et marchandises, et de les soumettre au Gouvernement par propositions motivées.

Cette commission comprend :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son représentant ;

Le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements ;

Le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ou son représentant ;

Le directeur du service des douanes et régies ;

Le contrôleur civil, chef de la région de Rabat ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie.

La commission se réunira à la diligence de son président.

Rabat, le 23 juillet 1926.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation de création d'une rhétara, à 5 kilomètres à l'ouest du Guéliz (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1924 portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu la demande du 16 juin 1926 de MM. Normand, Beickert et Balay à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une rhétara à 5 km. à l'ouest du Guéliz, dans la région de Marrakech, pour irriguer leurs propriétés n<sup>os</sup> 10, 11 et Aïn Dada du lotissement de Targa,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, sur la demande formulée par MM. Normand, Beickert et Balay, en vue d'être autorisés à créer une rhétara à 5 km. du Guéliz pour irriguer leurs propriétés n<sup>os</sup> 10, 11 et Aïn Dada du lotissement de Targa.

A cet effet le dossier est déposé du 26 juillet 1926 au 26 août 1926, dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 17 juillet 1926.*

*P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALLOX.*

\*  
\*  
\*

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de création de rhétara, à 5 kilomètres à l'ouest du Guéliz, à Marrakech, par MM. Normand, Beickert et Balay.

**ARTICLE PREMIER.** — MM. Normand, Beickert et Balay, colons à la Targa (Marrakech), sont autorisés à prélever de

l'eau dans la nappe souterraine dans une zone délimitée :

1° Au nord, par la route de Mogador à Marrakech entre les P. M. 180,500 et 182 ;

2° A l'est et à l'ouest, par des lignes tracées perpendiculairement à cette route, aux P. M. indiqués ci-dessus ;

3° Au sud, par une ligne parallèle à la route et tracée à deux kilomètres au sud de cette route.

**ART. 2.** — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés (lots n<sup>os</sup> 10 et 11 et Aïn Dada, du lotissement de colonisation de Targa).

**ART. 3.** — Le débit maximum dont le prélèvement sur la nappe souterraine est ainsi autorisé est de trente (30) litres seconde.

**ART. 4.** — Si les travaux des permissionnaires donnent d'une façon permanente ou d'une façon intermittente un débit supérieur à trente litres seconde, l'Etat se réserve expressément le droit d'utiliser gratuitement l'excédent de débit, au delà du chiffre ci-dessus.

**ART. 5.** — L'Etat se réserve en outre expressément le droit d'allonger à ses frais les bras captants construits par les permissionnaires et d'utiliser gratuitement les travaux des pétitionnaires pour transporter le supplément d'eau ainsi captée jusqu'au point où ils voudraient s'en servir.

**ART. 6.** — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires et sera valable sans limitation de durée ; toutefois elle pourra être retirée à tout moment, moyennant un préavis d'un an et sans indemnité, pour des motifs d'intérêt public dont l'administration restera seule juge ; elle pourra être retirée, en outre, sans indemnité, si, après mise en demeure par le directeur général des travaux publics les permissionnaires persistaient à contrevenir à l'article 2 ci-dessus.

**ART. 7.** — L'administration se réserve le droit de réduire, sans indemnité, le débit maximum autorisé si les travaux sont reconnus apporter des modifications préjudiciables aux captages d'aval.

**ART. 8.** — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ART. 9.** — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à un franc, pendant les cinq premières années. Cette redevance sera payable d'avance, avant le 15 janvier de chaque année.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
relatif à la transformation en distribution des postes  
de l'agence postale à attributions étendues de Souk  
el Tléta.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1924 créant une agence postale à attributions étendues à Souk el Tléta, à partir du 1<sup>er</sup> août 1924 ;

Considérant la difficulté de recruter un gérant dans cette localité,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale à attributions étendues de Souk el Tléta est transformée en distribution des postes, à dater du 18 juin 1926.

ART. 2. — La rétribution du gérant est ramenée de 120 à 45 francs par mois.

Rabat, le 25 juin 1926.

J. WALTER.

## RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60

Délibération du conseil de réseau en date du 15 juillet 1926, portant modifications de tarifs et ouverture de lignes à l'exploitation.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 15 juillet 1926)

## LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 15 juillet 1926, les dispositions dont la teneur suit :

## I. — Tarifs spéciaux

TARIF SPÉCIAL G. V. 14

## Petits colis

ARTICLE PREMIER. — Le taux limite des remboursements à accepter est porté de :

50 à 100 francs pour les colis d'un poids inférieur à 5 kilogs ;

100 à 200 francs pour les colis de 5 à 10 kilogs.

TARIF SPÉCIAL P. V. 9

## Bois

ART. 2. — Il est créé le chapitre VII ci-après :

## I. — Désignation des marchandises

Bois de charpente, poutres et madriers, bois en planches ou plateaux, bruts de sciage, bois bruts ou ébauchés non dénommés.

## II. — Prix de transport

Ligne Rabat-Tiflet :

De 1 à 50 kms : 0 fr. 32 par tonne et par kilomètre ;

De 51 à 100 kms : 0 fr. 26 par tonne et par kilomètre.

## III. — Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable aux expéditions des deux sens (pair et impair) par wagon complet de 4 tonnes au moins ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 10

## Chaux, ciment, plâtre

ART. 3. — Il est créé le chapitre III ci-après :

## I. — Désignation des marchandises

Chaux, ciment, plâtre.

## II, III. — Prix et conditions particulières d'application

Ligne Rabat-Tiflet :

Comme ci-dessus tarif spécial P. V. 9, chapitre VII, sauf que le minimum de poids exigé par wagons complets est de 7 t. 500.

TARIF SPÉCIAL P. V. 14

## Produits métallurgiques

ART. 4. — Il est créé le chapitre VI ci-après :

## I. — Désignation des marchandises

Aciers et fers bruts ou ouvragés, tôles d'acier et de fer, tôles ondulées, fil de fer, fil à botteler, ferraille.

## II, III. — Prix et conditions particulières d'application

Ligne Rabat-Tiflet :

Comme ci-dessus le tarif spécial P. V. 10, chapitre III.

TARIF SPÉCIAL P. V. 15

## Résines, Bitumes, huiles minérales

## CHAPITRE II

## Pétroles, essence

ART. 5. — Le prix de transport de 0 fr. 70 par tonne et par kilomètres en vigueur sur certaines lignes du réseau du Rabt sera également appliqué à la ligne Rabat-Tiflet.

TARIF SPÉCIAL P. V. 22

## Amendements et engrais

ART. 6. — Il est créé le chapitre III ci-après :

## I. — Désignation des marchandises

Sel (en vrac et en sacs)

## II. — Prix de transport

Prix ferme Casablanca-Marrakech : 105 francs la tonne.

## III. — Conditions particulières d'application

Le tarif est applicable aux expéditions par wagon complet de 7 t. 500.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

## Réglementations diverses

## CHAPITRE PREMIER

ART. 7. — Le prix ferme Marrakech-Casablanca (sans réciprocité) est réduit de 65 à 50 francs.

## II. — Majoration temporaire du tarif général de petite vitesse

ART. 8. — A partir du 1<sup>er</sup> août 1926, la majoration temporaire de 10 % sur le tarif général de petite vitesse est portée à 20 %.

## III. — Ouverture de lignes à l'exploitation

ART. 9. — A partir du 11 juillet la section de ligne Ben Ahmed-Ber Rechid est réouverte provisoirement à l'exploitation pour assurer l'écoulement des céréales du centre de Ben Ahmed.

Tarifs : 50 francs la tonne + majoration de 20 % de Ben Ahmed à Casablanca, sans bonification ni ristourne ;

150 francs la tonne + majoration de 20 % de Ben Ahmed à Marrakech-médina, avec bonification de 500 kgs par wagon complet et ristourne sur la partie du tarif corres-

pendant au prix de la deuxième catégorie des marchandises du tarif spécial P. V. 29, chapitre VIII.

Les transports de toute nature de Casablanca sur Ben Ahmed seront également acceptés aux tarifs antérieurement en vigueur pour ce trajet mais à destination de Ben Ahmed exclusivement.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 10 juillet 1926 sauf les exceptions spécifiées aux articles VIII et IX.

Pour ampliation conforme :

*Le directeur du réseau,*

SUCHET.

### AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 juillet 1926, l'association dite « Union sportive des chemins de fer du Maroc » a été autorisée à organiser une loterie de trente mille billets à deux francs dont le tirage aura lieu le 9 octobre 1926.

### CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 20 juillet 1926, il est créé, en 1926, un emploi de commis à la direction des eaux et forêts.

### PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté résidentiel en date du 6 juillet 1926, M. MAITRE René, contrôleur civil de 4<sup>e</sup> classe, chef des services municipaux de Meknès, est nommé chef du service du contrôle des municipalités, à compter du 9 juillet 1926.

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 15 juillet 1926, M. AVEZARD Camille-Georges-Armand, licencié en droit, diplômé notaire, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Marrakech, est titularisé et nommé commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 17 mars 1926, avec un reliquat d'ancienneté de 32 mois 3 jours (83 mois de services militaires).

\* \* \*

Par arrêté viziriel en date du 15 juillet 1926, M. SOUAMI Hamama ben Seghir, interprète stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, est titularisé et nommé interprète de 5<sup>e</sup> classe du 2<sup>e</sup> cadre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, au point de vue exclusif du traitement, et à compter du 21 novembre 1925, date du début de son stage, au point de vue de l'ancienneté.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 juillet 1926, M. BEN NACEUR BEL HAJ BOU BEKER BEN OMAR, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines, est nommé interprète stagiaire du service des contrôles civils, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

Par décision du directeur adjoint des finances, chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 26 juin 1926, M. RICHON François, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe au service du budget et de la comptabilité, détaché à la direction générale des finances (contrôle du crédit), est nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

\* \* \*

Par décision du directeur adjoint des finances, chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 19 juillet 1926, M. BOISSY Maurice, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe au service du budget et de la comptabilité, est nommé sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe au même service, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

\* \* \*

Par décision du directeur adjoint des finances, chef du service du budget et de la comptabilité, en date du 20 juillet 1926, M. DUVAL Bernard, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe au ministère des finances (direction de la dette inscrite), est nommé rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, faisant fonctions d'inspecteur de comptabilité, au service du budget et de la comptabilité, à compter du 9 juillet 1926, veille de la date de son embarquement.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1926, M. DAYRAS Octave, inspecteur adjoint de l'élevage de 4<sup>e</sup> classe, est nommé inspecteur adjoint de l'élevage de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juillet 1926.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1926, M. DUFRESSE Marcel, inspecteur adjoint d'agriculture de 4<sup>e</sup> classe, est nommé inspecteur adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 juin 1926.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1926, M. LE DAERON Alain, inspecteur adjoint d'agriculture de 5<sup>e</sup> classe, est nommé inspecteur adjoint d'agriculture de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 juillet 1926 :

M. BERTHELON Adrien, professeur chargé de cours (5<sup>e</sup> classe), est promu à la 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. FARDEL Jean, instituteur du cadre des lycées et collèges (6<sup>e</sup> classe), est promu à la 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

Mme BUZENET Lucie, directrice agrégée (3<sup>e</sup> classe), est promue à la 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

Mme BRUNEAU Odette, professeur de dessin (1<sup>er</sup> ordre 4<sup>e</sup> classe), est promue à la 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. MAUCHAUSSÉ Paul, professeur chargé de cours (6<sup>e</sup> classe), est promu à la 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1926.

M. ROCHETTE Jean, professeur chargé de cours (5<sup>e</sup> classe), est promu à la 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. BISSON Paul, professeur chargé de cours (4<sup>e</sup> classe), est promu à la 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. MALKI Habib, professeur chargé de cours d'arabe (3<sup>e</sup> classe), est promu à la 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. CHOTTIN Alexis, directeur déchargé de classe (3<sup>e</sup> classe), est promu à la 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. JACQUET Joseph, instituteur du cadre des lycées et collèges (3<sup>e</sup> classe), est promu à la 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 juin 1926, les postulants réformés de guerre, désignés ci-dessous, ont été nommés facteurs stagiaires :

M. BONNAFOUS Alphonse, à Meknès-ville nouvelle, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. VALETTE Achille, à Fès-ville nouvelle, à compter du 16 juillet 1926.

M. LEONETTI Paul, à Kénitra, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

---

### PARTIE NON OFFICIELLE

---

#### LE 14 JUILLET A RABAT.

La fête nationale du 14 juillet a été célébrée à Rabat avec tout l'éclat que permettaient les circonstances.

Le 13 juillet au soir, des salves d'artillerie ont été tirées au coucher du soleil et une retraite aux flambeaux a parcouru les principales artères de la ville, brillamment pavoisées et illuminées.

Le 14 juillet au matin, les salves réglementaires d'artillerie ont annoncé l'ouverture de la fête nationale.

La revue traditionnelle des troupes n'a pu avoir lieu en raison du voyage en France de Sa Majesté le Sultan et du Commissaire résident général, du déplacement du général Boichut, commandant supérieur des troupes du Maroc, sur le front de la Tache de Taza, et de l'extrême réduction des effectifs de la garnison.

A 10 heures, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire a reçu, à la Résidence générale, MM. les membres du corps consulaire de Rabat, puis Mgr Dané et les membres du clergé.

A 10 h. 30, MM. les officiers et fonctionnaires ainsi que les membres de la colonie française de Rabat-Salé étaient réunis en grand nombre dans le patio et la salle à manger, où M. le Délégué à la Résidence générale, accompagné de

M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, fait son entrée aux accents de la *Marseillaise*, jouée par la musique de la légion étrangère.

M. Urbain Blanc prononce la courte allocution suivante :

*Messieurs,*

*Je n'ai pas l'intention de vous imposer un discours. Ce n'est pas l'heure ; nous sommes entre Français, nous connaissons nos sentiments réciproques, notre attachement à la métropole et il est inutile d'insister.*

*Mais je veux vous dire, car M. Steeg m'a chargé de le faire, combien le Résident général regrette de ne pas se trouver ici pour célébrer avec vous notre fête nationale.*

*Je dois aussi excuser le général Boichut, que les devoirs de sa lourde charge retiennent au front. C'est aujourd'hui, en effet, en ce moment même, que notre offensive définitive se déploie et que nos héroïques soldats livrent un rude combat pour notre chère Patrie.*

*La lutte sera âpre et acharnée.*

*Je vous demande de reporter notre pensée vers ces vaillants qui nous préparent la paix et qui sauront la rendre définitive.*

*Je lève mon verre au Président de la République, à M. Steeg, à la paix, à nos soldats, à la prospérité de la France et de la République.*

Pendant ce temps, le Makhzen et les notables se groupent dans le salon du premier étage. M. Urbain Blanc, accompagné de M. Duvernoy et de M. Torres, chef du service du contrôle des Habous, chargé, en l'absence de M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, de la direction des affaires chérifiennes, reçoit, à 11 heures, le Makhzen présenté par le vizir de la Justice, Si Mohammed Belkorchî, qui adresse à M. le Délégué les vœux de tout le Maroc pour la prospérité de la France.

M. Urbain Blanc répond à Si Mohammed bel Korchî,

« La France aime le Maroc parce qu'elle sent le cœur du Maroc battre à côté du sien », et il ajoute : « Nous autres Français nous savions quelle splendide réception Paris réserverait à S. M. Moulay Yousef. Vous avez appris l'accueil qui lui a été fait, les acclamations qui éclatent partout où Elle passe et vous devez vous rendre compte que la France reçoit le Sultan du Maroc comme elle reçoit les plus grands souverains du monde. »

La conversation s'engage ensuite et ne prend fin qu'à 11 h. 30, pour permettre à M. le Délégué de recevoir la communauté israélite.

Dans l'après-midi et la soirée, une grande animation ne cesse de régner dans les principaux quartiers de la ville où des épreuves sportives et des réjouissances ont été organisées.

\* \* \*

#### TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS.

A l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a adressé les télégrammes ci-dessous :

A M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères, Paris :

« A l'occasion de la fête nationale la colonie française, les fonctionnaires, les officiers de la garnison de Rabat, les représentants du Makhzen et les notables indigènes m'ont chargé d'être leur interprète auprès de vous pour affirmer une fois de plus leur inaltérable attachement à la Mère Patrie et au Gouvernement de la République.

Au moment où Sa Majesté le Sultan est reçu dans notre capitale, les habitants du Maroc, Français et protégés, unis dans un même sentiment de solidarité patriotique avec le Gouvernement de la République, me demandent d'assurer Votre Excellence de leur ardent désir de continuer à travailler dans le Protectorat pour la consolidation de la paix et la prospérité de la France.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre nos vœux de respectueux dévouement à M. le Président de la République. — URBAIN BLANC. »

A M. Steeg, Commissaire résident général, Paris :

« A l'occasion de la fête nationale j'ai reçu, en votre nom, à la Résidence générale, la colonie française, les officiers, fonctionnaires, les représentants du Makhzen et les notables indigènes.

Interprète de tous, j'adresse au Président du Conseil l'assurance de leur entier attachement à la France et à la République et leurs vœux pour sa prospérité.

Tous les habitants du Maroc et nos protégés, en particulier, sont profondément sensibles à l'accueil fait en ce moment à Sa Majesté le Sultan dans la capitale de la France.

Je vous serais obligé de bien vouloir lui présenter leurs vœux très respectueux et leurs souhaits pour l'heureux accomplissement de son voyage.

Il m'est enfin agréable de vous faire part des sentiments de respectueux dévouement que tous m'ont prié de vous transmettre et auxquels j'ajoute les miens bien dévoués. — URBAIN BLANC. »

Dans sa réponse, M. le Commissaire résident général fait savoir à M. Urbain Blanc qu'il a transmis au Sultan et au Président du Conseil l'expression des vœux formulés à Rabat à l'occasion de la fête nationale.

Il remercie en outre M. le Délégué des sympathiques sentiments dont il a été l'interprète.

## INSTITUT DES HAUTES-ÉTUDES MAROCAINES

### SECTION DES ÉTUDES JURIDIQUES

#### Résultats des examens de fin d'année.

##### 1° Licence en droit :

On été reçus :

Premier examen : Mlle Aubert, MM. Bayssièrre Yves, Malkov (mention assez bien), Mühl, Pomiès.

Deuxième examen : MM. Bayssièrre René, Beaurieux, Belot, Benoît, Mallet.

Troisième examen. — *Première partie* : MM. Ben Youssef Abdesselam, Billecard (mention assez bien), Bisgambiglia, Bussière, Fournier.

*Deuxième partie* : MM. Ben Youssef Abdesselam (mention bien), Billecard (mention bien), Bussière (mention bien), Fournier (mention bien).

##### 2° Doctorat en droit

A été reçu au diplôme d'études supérieures de droit privé :

M. Luccioni, avec la mention assez bien.

##### 3° Certificat d'études juridiques et administratives marocaines

Ont été reçus :

Premier examen : MM. Chigueur Messaoud (mention assez bien), Rey et Rozeron.

Deuxième examen : MM. Férandel (mention assez bien), Baqué, Pradeau et Sarrailh.

## CONCOURS

### pour deux emplois de commis aux écritures du service pénitentiaire algérien.

Un concours pour deux emplois de commis aux écritures du service pénitentiaire algérien sera ouvert dans les bureaux du Gouvernement général, à Alger, le mercredi 3 novembre 1926, à 8 heures du matin.

Les demandes d'admission devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie avant le 3 octobre 1926, dernier délai. Le programme du concours, contenant toutes les indications utiles, sera transmis aux postulants sur leur demande, qui devra être adressée à M. le Gouverneur général (service pénitentiaire) ou au siège de chaque préfecture de la colonie, ou à MM. les Résidents généraux de la République française à Tunis et à Rabat.

Le traitement de début des commis et instituteurs des établissements pénitentiaires est fixé à 6.500 francs plus l'indemnité algérienne de 25 %. Ces employés reçoivent le logement en nature ou une indemnité représentative de logement et ont droit aux indemnités pour charges de famille.

## AVIS DE CONCOURS

### pour six places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour six (6) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 23 novembre 1926, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 23 octobre 1926.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française n° 131, du 13 mai 1926, page 7249, et au *Bulletin officiel*

du Protectorat n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition, à la liste des titres permettant l'accès du concours, du diplôme de l'Institut national agronomique ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4° Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option fixés à quatre pour les six premières et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

6° Modification de l'article 8 permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat ou dans les pays de mandat français.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT  
des rôles de taxe urbaine et de patentes, année 1926  
de la ville d'Ouezzan.**

Les contribuables sont informés que la date de la mise en recouvrement des rôles de taxe urbaine et de patentes de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1926, est fixée au 5 août 1926.

*Le directeur des impôts et contributions,*  
**PARANT.**

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 2918 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, 1° Hadda bent Lahmar ben Tafieb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed el Jebli, au douar des Ouled Abdellah, fraction des Ouled Khalifa, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant ; 2° Mira bent Lahmar ben Tafieb, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Brahim Sahrouti, vers 1906, au même lieu, y demeurant ; 3° Fatima bent el Hadj el Jilali, veuve de Lahmar ben Tafieb bel Lefqih décédé vers 1924, mariée selon la loi musulmane et en secondes noces à Larbi ben Ouanza, au douar des Ouled Moussa, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, y demeurant ; 4° Aïcha bent Abdalkader el Bourrari, veuve de Lahmar ben Tafieb bel Lefqih susnommé ; 5° Yamna bent Amor ould el Hadj el Hachemi, veuve de Mohamed bel Ayachi ; 6° Ben Mansour bel Lahmar ; 7° M'Hamed ben Lahmar ; 8° El Miloudia bent Lahmar ; 9° Sellam bel Lahmar ; 10° Miloudi bel Lahmar, tous cinq célibataires mineurs, placés sous la tutelle de Ali ben Tafieb bel Lefkih, faisant élection de domicile en le cabinet de M<sup>e</sup> Gaty, avocat à Rabat, rue Louis-Gentil, son mandataire ;

11° Abdalkader ben Si Mohamed bel Ayachi ; 12° M'Hamed ben Si Mohamed bel Ayachi ; 13° Ahmed ben Si Mohamed bel Ayachi ; 14° Aïcha bent Si Mohamed bel Ayachi, ces derniers célibataires, tous demeurant au douar des Ouled Abdellah précité ; 15° Menuana bent Si Larbi ben Ouanza, mineure, placée sous la tutelle légale de son père Larbi ben Ouanza susnommé, demeurant au douar des Ouled Moussa précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Feddan Fhaïs », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fhaïs », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Abdellah, à 10 km. environ au sud-ouest de Souk el Arba,

à 3 km. environ à l'ouest de la route de Tanger et à 4 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Bel Hadega, représentés par Mohamed bel Hadega, et les Ouled Mira, représentés par Taïbi ould Mira ; à l'est, par Djilali ben Abdellah, par les Ouled Bridaa, représentés par Mohamed Benaïssa, et par les Ouled Mira susnommés ; au sud, par la djemâa des Ouled Hamed, représentée par M. le directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités ; à l'ouest, par Djilali Bokkila, par les Ouled Mira susnommés, par les héritiers de Lahmar ben Tafieb, représentés par Ali ben Tafieb, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° Aïcha bent Abdalkader, Ben Mansour, M'Hamed, El Miloudia, Sellam et Miloudi pour l'avoir recueilli dans la succession de Lahmar ben Tafieb, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925) homologué ; 2° Fatima bent el Hadj el Jilali et Menuana bent Si Larbi pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Si Lahmar ben Tafieb, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 chaabane 1343 (9 mars 1925) homologué ; 3° les autres pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed bel Ayachi susnommé.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
**ROLLAND.**

**Réquisition n° 2919 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, El Ayachi ben Seghir, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Ali, vers 1906, aux deuar et fraction des Ouled Rezg, tribu des Ouled Klir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhouial », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Klir,

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

fraction des Ouled Rezg, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, à 4 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Jebrou et à proximité de l'aïn Takherest.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bel Onardi ben Mohamed ; à l'est, par Abou ben Hamida, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Rezg ; au sud, par El Haouari bel Miloudi, sur les lieux, douar des Ouled Ameur ; à l'ouest, par Mohamed ben Thami, également sur les lieux, douar des Ouled Rezg précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1334 (29 mars 1916) homologué, aux termes duquel El Mokhtar ben el Miloudi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2920 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, M. Chauffray Louis-Léopold, marié à dame Bancal Berthe le 8 mai 1919, à Fès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Fès le 3 du même mois, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 52 du lotissement urbain de Petitjean », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Oliviers », consistant en terrain et constructions, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.315 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Schmitt Gaston ; au sud, par M. Loustalot, tous deux demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1343 (8 janvier 1925) homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2921 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, M. Chauffray Louis-Léopold, marié à dame Bancal Berthe le 8 mai 1919, à Fès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu au bureau du notariat de Fès le 3 du même mois, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 53 du lotissement urbain de Petitjean », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Eucalyptus III », consistant en maison d'habitation, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.275 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues non dénommées ; à l'est, par l'avenue dite « des Cavaliers » ; au sud, par M. Schmitt Gaston, demeurant à Petitjean, et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1340 (24 novembre 1921) homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2922 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1926, Mme Marquès Henriette, épouse divorcée de M. Paris Albert, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 28 avril 1922, transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Maison-Carrée (Algérie) le 28 septembre de la même année, demeurant et domiciliée à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi, 59, immeuble Zebdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Alfreda », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Aguedal, rue de Dijon prolongée, à hauteur de la rue d'Aunis.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société de constructions économiques, représentée par M. Mathias Louis, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « La Maison Familiale », titre 1146 R., appartenant à la société anonyme « La Maison Familiale », représentée par M. Mathias, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni ; au sud, par la rue de Dijon prolongée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 14 juin 1926, aux termes duquel la Société de constructions économiques, représentée par M. Mathias Louis, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2923 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juillet 1926, Zaïr ben Bahloul, marié selon la loi musulmane à Talia bent el Kihal, vers 1906, et à Yamena bent Bouazza, vers 1922, aux douar et fraction des Kadriine, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Bachir ben Bahloul, marié selon la loi musulmane à Kebira bent el Khelifa, vers 1906, au même lieu ; 2° El Hadj ben Bahloul, marié selon la loi musulmane à Oum Keltoun bent el Hachemi, vers 1925, au même lieu ; 3° Daouia bent el Kadiri ; 4° Halima bent Ali ben el Bsir ; 5° Khanata bent Bettacha ; 6° El Khaloua bent Abfid, toutes quatre veuves de Bahloul ben Kaddour, décédé au même lieu, vers 1920 ; 7° Ben Daoud ben Bahloul ; 8° Rahma bent Bahloul, ces deux derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar des Kadriine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Khaïl », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Amrane, fraction des Aïl Hakka, à 11 km. environ au sud-est de Camp-Marchand, à proximité et à l'ouest de l'aïn Ferradj.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Nasserallah ben Naceur, Bou Amar ben Yazid et par le cheïkh Raho ben el Haïlaa ; à l'est, par le caïd Bou Amar ben Raho, Bou Amar ben Yazid, susnommé, et par Ahmed ould Zizia, tous demeurant au douar Hassasna, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs ; au sud, par la propriété dite « Ras Merdj l'Adam », req. 2886 R., dont l'immatriculation a été requise par Bettache ben Mohamed, demeurant au douar Kadriine, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Ouled Omrane », titre 1075 R., appartenant à M. Legrand Maurice, demeurant à la ferme du Moghtane par Kénitra, et par la djemaa des Ouled Amrane, représentée par M'Hamed el Berni sur les lieux, douar Aït Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bahloul ben Kaddour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 26 kaada 1344 (7 juin 1926) homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2924 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juillet 1926, M. Michon Anthelme-Marcel, receveur de l'enregistrement à Rabat, marié à dame Arlaud Fanny-Charlotte-Marie, le 3 juin 1916, à Marseille, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de Naples, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° M. Compagnon Ferdinand-Aimé, entrepreneur, marié à dame Jullian Anaïs-Appolonie, le 15 janvier 1919, à Meknès, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 31 décembre 1918 ; 2° Mme Jullian Anaïs-Appolonie, épouse du précédent, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de un quart à chacun des époux Compagnon et de moitié à lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Sapins », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue des Touargas et rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 796 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; à l'est, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc ; au sud, par la rue de la Somme ; à l'ouest, par l'avenue des Touargas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> hija 1344 (12 juin 1926) homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Si el Hadj Abdelkrim Tazi, représenté par M. Castaing, son mandataire, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2925 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> juillet 1926, Taïbi ben Mohamed el Bouamraoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si el Hadj Tehami, à Rabat, y demeurant, rue Soukka, 25, et faisant élection de domicile chez M. Collignon, à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rotiét Tehro », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Amrane, fraction des M'Khalif, douar des Aït Moussa, sur la piste de Camp-Marchand à Camp-Christian, à 18 km. environ au sud de Camp-Marchand, et à 2 km. environ au nord du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Camp-Marchand à Camp-Christian et au delà par la propriété dite « Daya Raho », titre 2022 R., appartenant à M. Versini Jules, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Chafaï ben Ali ; au sud, par Abdelkader ben Abdelkader, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Aït Moussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par adel en date du 9 chaabane 1334 (11 juin 1916), aux termes duquel Er Rehoui ben Bouazza el Aqqaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2926 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, M. Belair Jean-François-Numa-Roger, pharmacien-major de l'armée, marié à dame Ferran Françoise-Catherine-Rosalie, le 13 juillet 1908, à Perpignan, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Bonnel, notaire audit lieu, le 29 juin de la même année, demeurant à Perpignan, rue du Castillet, 5, et faisant élection de domicile chez M. Guercin, architecte à Rabat, rue du Lieutenant-Revel, 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Castillet », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue du Lieutenant-Guillemette.

Cette propriété, occupant une superficie de 451 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Arafa, demeurant à Rabat, rue Sidi Mohamed el Ghazi ; à l'est, par Si Reagraoui, bibliothécaire à l'Institut des hautes études marocaines ; au sud, par la rue du Lieutenant-Guillemette ; à l'ouest, par Si Lazreg, demeurant à Rabat, rue Hammam el Alou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1<sup>o</sup> d'un acte d'adoul en date de la première décade de kaada 1330 (du 12 au 21 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed Errogani et Fatouma bent Djilani ben Larbi Errogani, représentée par Si Mohamed ben el Ayachi, ont vendu ladite propriété à M. le docteur Moran, agissant au nom et pour le compte exclusif du requérant ; 2<sup>o</sup> d'une décision de la Commission syndicale des propriétaires du secteur Saint-Pierre, homologuée par dahir du 2 février 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2927 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, Kacem ben el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Miloud, vers 1925, aux douar et fraction des Ouled Sidi Bouameur, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri et Korn Ras Bir Assakra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Sidi Bouameur, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, à 8 km. environ au nord-ouest de cette dernière localité et à proximité du Bir el Assakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Zahra bent el Kaddaoui ; à l'est, par Taïbi bel Guennaoui ; au sud, par Abdelhouahed ben Abdallah ; à l'ouest, par El Mekki ben Bouazza, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ouled Sidi Bouameur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 9 jomada II 1344 (25 décembre 1925) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Marcelle II », réquisition 2631 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 7 juillet 1926, Hadj Mohamed ben Hadj Ahmed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à Khadija bent el Hadj Ahmed Kebhaj, à Rabat, rue Sidi el Maati, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Marcelle II », réquisition 2631 R., sise à Rabat, rue de la Marne, soit désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Ben Abdallah », tant en son nom personnel qu'en celui de Aïcha bent el Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Abdelhouahed ben Hadj Ali, à Rabat, vers 1917, demeurant à Rabat, rue Sidi el Maati, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 30 juin 1926, aux termes duquel M. Roubben Sabbah, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 9070 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1926, 1<sup>o</sup> M. Malka Joseph ; 2<sup>o</sup> M. Malka Moïse et 3<sup>o</sup> M. Malka David, tous trois célibataires, demeurant et domiciliés à Casablanca, 15, rue de Lyon, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour 1/3 chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habiba », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction et douar Haroudate, à 500 m. environ à gauche du kilomètre 17 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Thamiould el Hadj Touhami, sur les lieux, et Judas Aboab, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'est, par la route allant de Casablanca à Fédhala ; au sud, par Aboab précité ; à l'ouest, par Judas Aboab précité et Ali ben Thami, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 ramadan 1344 (26 mars 1926), aux termes duquel les enfants d'Ahmed ben Ahmed ben el Azri leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9071 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1926, Mme Calmon Victorine-Valentine, veuve en premières noces de M. Nelis Martin-Maurice-Emmanuel-Marie-Joseph, décédé à Woluwe-Saint-Lambert (Belgique), le 25 février 1916, et remariée sous le régime de la communauté légale à M. Truillot Alexandre, à Casablanca, le 6 mai 1925, demeurant villa Gabrielle, kilomètre 3, route de Mazagan, et domiciliée à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Gaston, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villas Maurice et Gabrielle », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Calmon-Truillot », consistant en terrain construit, située à Casablanca, Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Roncevaux ; à l'est et à l'ouest, par Assaban et autres ; au sud, par l'ancienne route de Ber-Rechid.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son premier mari, dont elle était légataire universelle, aux termes d'un acte de liquidation reçu par M<sup>e</sup> Georges Jacobs, notaire à Bruxelles, le 3 avril 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9072 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1926, Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj M'Hamed ben Boubekour, vers 1901, et à Sefia bent Kacem, vers 1907, demeurant contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djedat, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maroud Sidi Dahi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djedat.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hamou et consorts et Mme de Sesmaisons, représentée par M. Ducroux, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant à la kasbah des Ouled Saïd à Casablanca et au delà Mme de Sesmaisons précitée (propriétés dites « Sidi Dahi II », titre 2707 C., et « Sidi Dahi III », titre 2773 C.) ; au sud, par la piste allant de M'Zamzas à Sidi Kacem et au delà par Hadj Mohammed ben Brahim, sur les lieux ; à l'ouest, par Kacem ben Kacem, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 moharrem 1329 (6 janvier 1911) et 26 doul hija 1331 (26 novembre 1913), aux termes desquels El Mir ben Mohamed el Adadi, Halima bent Amar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9073 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1926, Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj M'Hamed ben Boubekour, vers 1901, et à Sefia bent Kacem, vers 1907, demeurant contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djedat, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Djemel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Djemel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djedat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben Mohamed et consorts et Amor ben Bouza et consorts ; à l'est, par Kendel ben Smaïn Chekioui el Anti ; au sud, par Bouchaïb ben Ali et consorts et Ahmed ben Salem et consorts ; à l'ouest, par Taïb ben Mohamed et consorts et Larbi ben Hadj, tous demeurant contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Cherkaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 17 moharrem 1340 (30 septembre 1921), 8 chaoual 1338 (25 juin 1920) et 23 regeb 1339 (9 avril 1921), aux termes desquels El Korchi ben el Maati Chekoui el Outi et consorts, M'Hamed ben Amor el Arifi el Hamadi et consorts, et Fatma bent el Maati ben M'Barka et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9074 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1926, Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj M'Hamed ben Boubekour, vers 1901, et à Sefia bent Kacem, vers 1907, demeurant contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djedat, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tobat Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Djedat.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le mokadem Djillali ben Mohamed ; à l'est, par Ali ben Mohamed Rebaty et consorts ; au sud, par Abdallah ben Hadj Djillali et consorts ; à l'ouest, par M. Gabriel Hernandez, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1343 (5 octobre 1924), aux termes duquel Djillali ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9075 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1926, Djillali ben Mohamed ben Abdeslem, marié selon la loi musulmane à Yicha bent el Hadj Larbi, vers 1906, et à El Hedaouia bent Ben Ali, vers 1909, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de son frère, Bouchaïb ben Mohammed ben Abdeslem, marié selon la loi musulmane à Laïdia bent Ali, vers 1891, et à Zina bent Hamou, vers 1896, demeurant tous deux contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Khedirat, et domiciliés à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hallabou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Khedirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Dar Hadj Ahmed Chouaï et au delà par Abdelkader ben Kacem ; à l'est, par Embareck ben Cherki dit « Lakraa » ; au sud, par Larbi ben Abdelkader el Hadj et consorts ; à l'ouest, par Abdelkader Belkacem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec son frère susnommé, en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1344 qui leur en attribue la propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9076 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1926, Djillali ben Mohammed ben Abdeslem, marié selon la loi musulmane à Yicha bent el Hadj Larbi, vers 1906, et à El Hedaouia bent Ben Ali, vers 1909, demeurant contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Khedirat, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tires el

Hassasna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Khedirat, à 4 km. environ de la gare de Dar Fatima.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'El Kassenan à Bir Belkacem el Hadoui et au delà Mohamed ben Ghenam, des Hedami, douar Allaliche, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd ; à l'est, par Abdelkader Belkacem, sur les lieux ; au sud, par Lahssen ben Lhasen Allouchi, demeurant douar Allaliche ci-dessus ; à l'ouest, par la daya des Souani, dite « Daya de Mohammed ben Abdallah ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaabane 1326, aux termes duquel Jafar ben el Hadj Allal lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9077 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1926, M. Charlin François, marié à dame Chapot Clotilde le 24 juin 1907, à Marchand (Ain), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Balme, notaire à Lhuis (Ain), le 24 juin 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 154, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boukbabecha el Mers Eddahou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Corbachère », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Maachot.

Cette propriété, occupant une superficie de 189 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la route de Foucault à Sidi Saïd Maachou ; à l'est, par la piste d'Aïn ben Kibanc à Boukalaka et au delà par les héritiers de Tahar ben Mohammed, représentés par Tahar ben Mohammed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Saïd ben Mohammed ben el Maoum, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Oum er Rebia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie à Salah ben Mohamed ben Hamad, veuf de Joséphine Bitelle, décédée le 10 mai 1925, demeurant et domicilié à Sidi Saïd Maachou, près Foucault, pour sûreté et garantie du paiement de la somme de 12.000 francs, solde du prix de vente de cette propriété payable après immatriculation de cet immeuble sans intérêts, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 10 avril 1925 et 15 juin 1926, aux termes desquels Salah ben Mohammed ben Hamad précité lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9078 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1926, Ben Daoud ben Messaoud el Brahim el Jediani el Mekdadi, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Si Mohammed, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Salah ben Mohamed el Brahim, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Yazia, vers 1907 ; 2° Messaoud ben Messaoud, célibataire ; 3° El Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Lahssen, vers 1923, tous demeurant au douar El Mekada, fraction des Beni Yedou, tribu des Beni Brahim (M'Zab), et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Meris el Khalioua Jerari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beladat ben Daoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (M'Zab), fraction des Beni Yedou, douar El Mekada, à 10 km. au sud de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et se composant de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Mohammed ben el Arbi ben Ali el Brahim el Yedioui ; à l'est, par Salah ben Abdesslam el

Brahimi ; au sud, par Mohammed ben Salah ben el Hadj el Brahim ; à l'ouest, par Mohamed ben el Arbi ben Ali el Brahim, demeurant tous sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par El Hachemi ben el Kourchi el Brahim, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Salah ben Abdesslam ben el Maati el Brahim, demeurant sur les lieux ; au sud, par le caïd Mohammed ben Abdesslam el Hajaji, demeurant douar Ouled Sidi Hajaji ; à l'ouest, par Larbi ben Abdesslam el Brahim, demeurant sur les lieux.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par la piste de Aïn Djerran à l'Aïn Tonsiret et au delà par le caïd Mohammed ben Abdesslam el Hajaji susnommé ; à l'est, par Mohammed ben el Larbi ben Ali el Brahim, demeurant sur les lieux ; au sud, par le caïd Mohammed ben Abdesslam el Hajaji susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ben Kacem el Brahim, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un istimerar el Malk, en date du 20 rejeb 1344 (3 février 1926), lui attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9079 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1926, Si M'Hammed ben el Hadj el Maati Saïdi Chidani el Hedemi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Bouabdeli, vers 1905, demeurant au douar Ouled ben Hassame, fraction des Djab, tribu des Hedami (Ouled Saïd), et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hameria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane M'Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djab, douar Belhassem, près de la kasbah des Ouled Djedi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ziroual ben Bouchaïb ben Ali ; au sud, par la propriété dite « Bled el Hachemi », réq. 7715 C., appartenant à El Hachemi ben el Mamoun el Ghelimi ; à l'ouest, par Larbi ben Abdelkader Saïdi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jounmada II 1331 (23 avril 1913), aux termes duquel Abdelkader ben Achemi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9080 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1926, 1° Si M'Hammed ben el Hadj el Maati Saïdi Chedani el Hedemi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hammed ben el Bouabdeli, vers 1905, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben el Hadj el Maati, veuf de Aïcha bent Mohammed, décédée en 1916 ; 3° Abdelkader ben el Hadj el Maati, célibataire ; 4° Bouchaïb ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohammed ben Ali, vers 1917 ; 5° Ahmed ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane à Helima bent Taïbi el Hadj, vers 1922 ; 6° Douania bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben M'Barek, vers 1909 ; 7° Saïza bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Ali ben el Hadj Ahmed, vers 1912 ; 8° Meriem bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Si Abdelkader ben el Hadj, Cherki el Harizi, vers 1923 ; 9° Zahia bent el Hadj el Maati, divorcée de Tahar ben Omar, vers 1923 ; 10° Aïcha bent Si Mohammed el Bouazizi, mariée selon la loi musulmane à El Kebir ben Hamou Saïdi, vers 1922, tous demeurant douar Ben Hassane, fraction des Djiat, tribu des Hedami (Ouled Saïd), et domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 79, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité de propriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Dekkak, El Dekkak II, Hameria, Hameria II et El Maaden », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Ouled el Hadj el Maati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe

des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Djiat, douar Ben Hassane, près de la kasbah des Ouled Djedi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et comprenant cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par la piste de Metimerat el Maghdour à El Guerrar et au delà par les héritiers Bel Kadia el Ghelimi, représentés par Ahmed ben Kadia, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Zeroual ben Bouchaïb el Ghelimi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Souk Djemâa à Sidi Abdellah Djebab et au delà par Haïm Bibas, demeurant à Casablanca, rue de Mogador ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled el Hachimi », rég. 7715 C., appartenant à El Hachemi ben el Mamoun Saïdi, demeurant sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Ali ben Bouchaïb Saïdi el Ghelimi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Haïm Bibas précité ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Bel Kadia el Ghelimi susvisés.

*Troisième parcelle.* — Au nord et au sud, par les héritiers de Bel Kadia, ci-dessus désignés ; à l'est, par El Kebir ben Hamou Saïdi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Zeroual ben Bouchaïb el Ghelimi, demeurant sur les lieux.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par le cheikh Bouchaïb ben el Hadj, Ahmed Saïdi Chedani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Bel Kadia précités ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Zeroual ben Bouchaïb susvisé.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par la piste de Souk Djemâa à El Keriba et au delà par Si el Hachemi ben Hadj Djillali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Bled el Hachemi », r. 7715 C. susvisée ; au sud, par la piste de Souk Djemâa à Sidi Abdellah Djebab et au delà par Fatema bent Lahssen Saïdia, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Riali ben Bouchaïb el Ghelimi Saïdi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj el Maati ben M'Hamed, ainsi que cela est constaté aux termes d'un acte de filiation du 4 chaabane 1343 (28 février 1925).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9081 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1926, M. Giboudot Marcel, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), le 15 novembre 1920, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Pernot, notaire à Beaufort, le 11 novembre 1920, demeurant à Mazagan, 101, avenue de Marrakech ; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié à Mazagan selon la loi musulmane, vers 1921, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6 ; 3° Si Bouchaïb ben Mohamed ben Aïssa, marié à Mazagan, vers 1918, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire, suivant pouvoir en date du 20 chaabane 1344, de : 4° Bouchaïb ben Ali ben Mekki el Mendili, marié selon la loi musulmane, vers 1897, demeurant douar Djniouak, fraction des Fagda, tribu des Ouled Amor ; 5° Embarek ben Ali ben el Mekki el Mendili, marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant même lieu que le précédent ; 6° Kabbour ben Ali ben Mekki el Mendili, marié selon la loi musulmane, vers 1906, demeurant même lieu que le précédent ; 7° Fathma bent Ali ben Mekki el Mendili, mariée selon la loi musulmane, vers 1897, à El Hadj Mohamed ben Azouz, demeurant aux Ababda (Doukkala) ; 8° Khedidja bent Ali ben Mekki el Mendili, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ould M'Hamed el Gharbi, demeurant à Mazagan, quartier de la Saniet el Guerrab ; 9° Zahra bent Mohamed ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ben M'Hamed bel Altar, demeurant aux Ababda (Doukkala), et tous domiciliés à Mazagan, chez M. Giboudot, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 6/36° pour les premier, quatrième, cinquième et sixième, 3/36° pour les deuxième, septième et huitième, 2/36° pour le troisième et 1/36° pour le neuvième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zizouane », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, tribu des Ouled Amor, fraction des Fagda, près des marabouts de Sidi Yagoub et Sid el Khadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Embarek ben Ali ben Mekki, par Bouchaïb ben

et Hadj Mohamed et par Hassan ben el Hadj Tahar ; à l'est, par Ahmed ben Thari ben Hadria et par Mohamed ben Ali ben Daoudia ; au sud, par El Fki Si Mohamed ben el Haouar ; à l'ouest, par Embarek ben Ali ben Mekki, susnommé, et par Abdelkader et Allal ben Ahmed ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° M. Giboudot et Si Driss ben Bouchaïb ben Driss pour avoir acquis leurs droits de leurs copropriétaires, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 20 mai 1926 ; 2° les autres pour avoir recueilli cette propriété dans la succession de leur père et grand-père, Ali ben Mekki el Mendili, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 25 chaoual 1322 (2 janvier 1905).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9082 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juin 1926, M. Grasier Marcellin, marié sans contrat à dame Rousseau Jeanne-Gabrielle, à Paris (IV<sup>e</sup>), le 7 juillet 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 69, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ancienne piste de Rabat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oudja II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.100 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Ouldja II », titre 4870 C., appartenant au requérant ; à l'est et à l'ouest, par l'ancienne piste de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un accord intervenu le 4 mars 1926 avec le service des travaux publics, à la suite de la désaffectation de l'ancienne piste de Rabat.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9083 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, M. Cinque Louis, de nationalité italienne, marié sous le régime de la séparation de biens, régime légal italien, à dame Salemi Marie, le 30 avril 1903, à Gafsa (Tunisie), et Mme Cinque, née Marie Salemi précitée, demeurant à Casablanca, boulevard Ballande, et domiciliés à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde, parcelle n° 333 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cinque », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Lesparre.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lesparre ; à l'est, par M. Charles Marou, domicilié à Rabat, école des géomètres ; au sud, par M. Libat Léopold, demeurant à Casablanca, rue de Saint-Dié, n° 78, et par M. Frédéric Mathon, demeurant à Casablanca, boulevard Saint-Aulaire, aux Roches-Noires ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben Tounsi, demeurant à Casablanca, 160, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 mai 1926, aux termes duquel MM. Salemi Joseph et Salemi Jean leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9084 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, M. Goudail Jean, célibataire, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 185, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goudail II », consistant en terrain nu, située à Casablanca (Maarif), rue Escrivat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Cassar, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Fès, Médina, quartier El Bouh ; au sud, par M. Liscia, marbrier, demeurant à Casablanca, rue de Marseille ; à l'ouest, par la rue Escrivat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, avec M. Goudail Adrien, de M. Conte, aux termes d'un acte sous seings privés du 31 mai 1924, M. Goudail Adrien lui ayant, d'autre part, cédé ses droits indivis sur ladite propriété, aux termes d'un acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9085 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, M. Goudail Jean, célibataire, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 185, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goudail III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif); rues du Mont-Perdu et de Roncevaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.815 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Perdu ; à l'est, par M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, villa Malka ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Perez », réquisition 4386 C., appartenant à M. Perez, demeurant rue du Pelvoux, n° 62, Maarif ; à l'ouest, par la rue de Roncevaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en avait faite, avec M. Goudail Adrien, de M. Conte, aux termes d'un acte sous seings privés du 31 mai 1924, M. Goudail Adrien lui ayant, d'autre part, cédé ses droits indivis sur ladite propriété, aux termes d'un acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9086 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, M. Touze Maurice, marié sans contrat à Michelot Adrienne, à Paris, le 29 avril 1905, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Laurence, plateau du Palmier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maurice VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3.068 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gigaud, représenté par M<sup>e</sup> Bonnan, avocat à Casablanca ; à l'est, par un boulevard ; au sud, par M<sup>me</sup> Blanc, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 180 ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 26 mars 1926, aux termes duquel M<sup>me</sup> Vincent Pastor lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9087 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, 1° El Mahdjoub ben Larbi Errahmani el Hachadi, marié selon la loi musulmane à Bkaya bent Djilali el Doukkalia Larjibia, vers 1915 ; 2° Mohammed ben Rahal el Djedhani el Kharmouthi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Amor ben Allal el Kharmouthi, vers 1913 ; 3° Bendaoud ben Ahmed el Djedhani el Kharmouthi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb el Doukkali, vers 1908, demeurant tous au douar des Lekramta, fraction de Beni M'Hammed, tribu des Gdana, aux Ouled Saïd, et domiciliés au contrôle civil des Ouled Saïd, chez El Mahdjoub ben Larbi Errahmani

el Hachadi, secrétaire audit contrôle, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/6<sup>e</sup> pour le premier et 5/6<sup>e</sup> pour les deux autres, d'une propriété dénommée « Elhoufra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « En Nekhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, à 2 km. au sud de Souk el Khemis de Sidi Amor Essemblali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par MM. Heyndrix et Meurillon (propriété dite : « Le Filon », rég. 1184), demeurant à Paris, 42, rue de Londres, représentés par M<sup>e</sup> Pacot, avocat à Casablanca ; à l'est, par les Ouled el Hadj Bouchaïb dits « Flenat », sur les lieux ; au sud, par Amor ben Larbi dit « Et Touil » et Ben Ahmed ben Zahra, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj ben el Hadj Mohamed ben el Hadj Rahal el Djedani (propriété dite : « El Ouфра », rég. 3145 C.), et par Mohamed ben Ettaïbi, également sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rébia I 1339 (20 novembre 1920), aux termes duquel les héritiers d'El Hadj M'Hammed ben Rahal el Karmouchi leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9088 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1926, M. Malafosse Louis-Etienne-Léopold, marié sans contrat à Barthe Georgelle, le 23 août 1919, à Nice, demeurant à Casablanca, au conseil de guerre, et domicilié à Casablanca, chez M. Burger, boulevard de la Liberté, n° 102, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée-Ginette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route des Soualem ; à l'est et au sud, par Mme Olivieri, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de 3.400 francs au profit de Mme Olivieri, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 7 mai 1926, aux termes duquel ladite dame Olivieri lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 9089 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1926, M. Amor Ernest-Isaac-Salomon, marié selon la loi rabbinique à Fortuna Amselem, à Tanger, le 20 décembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 213, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Neville I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard du Général-Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Général-Gouraud ; à l'est, par Mme Dahan-Bouchard, demeurant, 129, boulevard Circulaire, et M. Cabrol, du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ; au sud et à l'ouest, par El Kebir ben Mohamed, demeurant à Casablanca, 20, rue Centrale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 juin 1926, aux termes duquel M. Neville Gérard-Ogilne lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9090 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1926, M. Benarosch Salomon, agissant comme tuteur de M. Bendahan Abraham, célibataire mineur, ledit M. Benarosch, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa, et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, d'une propriété dénommée « Villas Bendahan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bendahan n° 4 », consistant en terrain construit, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, rues Chevandier-de-Valdrôme et du Commandant-Cottenest.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.750 mètres carrés et comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par le boulevard de la Liberté ; à l'est, par Mlles Ohayon, demeurant chez leurs mandataires, MM. Léon et Mosès Nahon, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, et par Mlle Sol Bendahan, demeurant chez M. Isaac Attias, 95, boulevard de la Gare, à Casablanca ; au sud, par la rue du Commandant-Cottenest ; à l'ouest, par M. Shriqui, sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Mlle Sol Bendahan susnommée ; à l'est, par la rue Chevandier-de-Valdrôme ; au sud, par la rue du Commandant-Cottenest.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son pupille en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 juillet 1925, aux termes duquel il lui a été attribué ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9091 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1926, Mlle Sol Bendahan, célibataire, demeurant à Casablanca, 5, boulevard de la Gare, chez M. Isaac Attias, et domiciliée à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, chez MM. Suraqui frères, architectes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villas Bendahan », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Bendahan n° 5 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rues Chevandier-de-Valdrôme et du Commandant-Cottenest.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mlles Ohayon, demeurant à Casablanca, chez leurs mandataires, MM. Léon et Mosès Nahon, boulevard de la Gare, immeuble Martinet ; par M. Isaac Nahon, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, et par le boulevard de la Liberté ; à l'est, par la rue Chevandier-de-Valdrôme et par M. Bendahan Abraham, représenté par ses tuteurs, Abraham-D. Attias et Salomon Benarosch, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; au sud, par M. Bendahan Abraham susnommé et par la rue du Commandant-Cottenest ; à l'ouest, par MM. Bendahan Abraham et Isaac Nahon susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 juillet 1925, aux termes duquel il lui a été attribué la présente propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9092 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1926, M. Fortin Ernest-André, marié, sans contrat, à Vigean Marie-Antoinette, à Saint-Michel-de-Fronsac (Gironde), le 23 novembre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 148, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa André », consistant en terrain construit, située à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 148.

Cette propriété, occupant une superficie de 258 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, n° 82 ; à l'est, par l'avenue du Général-Moinier ; au

sud, par M. Guérin, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Vuillemin, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves (agence Vuillemin).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 septembre 1921, aux termes duquel le Comptoir lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 9093 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, 1<sup>o</sup> Saïd ben Embareck bel Hadj, marié selon la loi musulmane à Raqya bent Fouhaïb, vers 1907, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 2<sup>o</sup> Hmed ben Embareck bel Hadj, célibataire ; 3<sup>o</sup> Sidi Ali ben Embareck bel Hadj, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Si Mohamed bel Hadj, vers 1911 ; 4<sup>o</sup> Abdalkader ben Embareck bel Hadj, marié selon la loi musulmane à Raqya bent el Hadj, vers 1924 ; 5<sup>o</sup> Mohamed ben Embareck bel Hadj, marié selon la loi musulmane à Sfyta bent Boaza, vers 1896 ; 6<sup>o</sup> Fatma bent Embareck bel Hadj, célibataire ; 7<sup>o</sup> Fatma Seïda bent Embareck bel Hadj, mariée selon la loi musulmane à Lakbir ben Lakbir, vers 1907 ; 8<sup>o</sup> Lahkimia bent Embareck, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Bouhaïb, vers 1916 ; 9<sup>o</sup> Yamena bent Ali ben Jilali, veuve de Embareck bel Hadj, décédé vers 1920, tous demeurant et domiciliés au douar Maachet, fraction Nouassra, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hefrat Eddouïmia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Nouassra, à proximité de Laksiba Lahmira.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Abdallah et les Ouled Bouchaïb ben Tafé, représentés par Almed Thami, tous demeurant tribu et fraction ci-dessus, douar Lalliche ; à l'est, par les requérants ; au sud, par le chemin qui va de la kasbah de Settlat à Souk el Jen'aa et au delà par les Ouled Abdelaziz, représentés par Kattab ouhl Abdelaziz, mêmes tribu, fraction et douar ; à l'ouest, par Ali ben Saïd, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Embarek ben el Hadj, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1344.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 9094 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, M. Calabrese Adolphe, sujet italien, marié sous le régime légal italien, à Trombello Nunzia, à Bévaville (Tunisie), le 24 janvier 1902, demeurant et domicilié à Casablanca (Maarif), rue de l'Annam, n° 371, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement du Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Palerme », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Souda Mohammed ben Abdeslam, demeurant à Fès, quartier Ed Douh ; à l'est, par la rue de l'Annam ; au sud, par M. Trombello, demeurant à Settlat, rue de la Gare ; à l'ouest, par Ben Souda susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 novembre 1920, aux termes duquel Ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*

BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « L'Anseli », réquisition 1309 C, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 février 1918, n° 276, et a été modifié par extraits rectificatifs publiés aux « Bulletins Officiels » des 19 juin 1923, n° 556, et 22 janvier 1924, n° 587.

Suivant réquisition rectificative du 9 juillet 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « L'Anseli », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction de Sidi Hadjaj, près du Souk es Sebt, lieu dit « L'Anseli », est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Zbirat II », au nom de M. Bouvier Paul-Marie-Joseph, ingénieur civil, marié à dame Muselli Germaine-Elisabeth, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 276, en suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés du 17 novembre 1924, de Cheikh Ali ben Boubaïker ben Hadj Mohamed, reconnu propriétaire de l'immeuble par jugement définitif du 4 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Dhar Es Semami », réquisition 4721 C, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 février 1922, n° 485.

Suivant réquisition rectificative du 15 septembre 1924, la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « Dhar es Semami », réquisition 4721 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Laalâich, à 3 km. à l'est de Dar Kaïd Guerch, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif qu'en celui de ses deux frères : Essemami ben el Hadj Essemami, marié à dame Habiba bent Mohammed, et Mohammed ben el Hadj Essemami, marié à dame Aïcha bent Ahmed, tous trois demeurant douar Laalâich, tribu de Hedami, par suite de la reconnaissance de droits indivis au profit des deux derniers par le requérant primitif, par déclaration en date du 15 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Henri André », réquisition 8629 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 3 avril 1926, n° 703.

Suivant réquisition rectificative du 5 juillet 1926, M. Hernandez Basile, célibataire, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 10, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Henri-André », réq. 8629 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, Casablanca-banlieue, lieu dit « Aïn Diab », soit désormais poursuivie en son nom sous la dénomination de « Pavillon du Coq-d'Or », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Gyment Henri, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juin 1926, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Terrain Ramirez », réquisition 6383 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 avril 1924, n° 599.

Suivant réquisition rectificative du 5 novembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite : « Terrain Ramirez », réquis. 6383 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Maarif », au kilomètre 4,500 sur l'ancienne piste des Chtoukas, est désormais poursuivie sous la dénomination de : « Terrain Martinez », au nom de M. Martinez-Martinez Joseph, marié à dame Filio Marie-Dolorès, le 25 juillet 1918, à Casablanca, sous le régime légal espagnol, demeurant à Casablanca (Maarif), rue de l'Estérel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. José Ramirez, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 novembre 1925, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1557 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, El Fekir El Miloud ben Mohamed ben el Bachir dit Bouniag, marié à 1° Mama bent Abdelkader Ould el Hadj Mohamed Boudjemaa, vers 1895, et 2° Menana bent Aniar Ould Moussa, vers 1922, au douar Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche du nord, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : a) Slimane ben Mohamed ben el Bachir dit Bouniag, marié à Rahma bent el Fekir Mohammed ben el Hadj Mohamed Benabdallah, au même lieu, vers 1898, selon la loi coranique ; b) Mohamed ben Sid Ahmed ben Mohamed ben el Bachir dit Bouniag, marié à Safia bent Si Sliman ben Mohamed ben el Bachir, au même lieu, vers 1921, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Zerf », consistant en terres de culture, en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Zekhanine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, à 15 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la Moulouya, à proximité de la source dite « Aïn Zerf », de part et d'autre de la piste d'Aïn Zebda, à Tiffert.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Mohamed Zakhnine », réq. 1266 O., appartenant à Si Chabboune Ould Mohamed ben M'Hamed dit Zakhnine et consorts sur les lieux, et 2° la propriété dite « Haddou Zakhnine », réq. 1267 O., appartenant à Mohamed Ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine dit Bouainine et consorts, sur les lieux ; à l'est, par 1° la propriété dite « Elmers el Biad », réq. 1321 O., appartenant à Mohamed ben Kaddour Zakhnine et consorts, sur les lieux ; 2° les propriétés dites « Mohamed Zakhnine », réq. 1366 O., et « Haddou Zakhnine », réq. 1267 O., susdésignées ; 3° Mohamed ben Kaddour Zakhnine surnommé ; au sud, par M. Requena Manuel, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha dresseé par adoul, le 4 hija 1344 (15 juin 1926), n° 276, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1558 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1926, Ali ben Mohamed ben Rabah, marié à 1° Fatna bent Mohamed Bel el Hadj, vers 1885, et 2° El Ouezena bent Si Mohand ben Boucheta, vers 1920, au douar Ouled Habja, fraction des Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche du Nord, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : a) Mohamed ben Saïd, marié à Fatima bent Si el Mostefa ben el Mazari, vers 1875, au même lieu, selon la loi coranique ; b) El Fekir el Mokhtar ben Saïd, veuf non remarié de dame El Fekira Fatna bent Kaddour, décédée au même lieu, vers 1907, avec laquelle il s'était marié au dit lieu, vers 1878, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Ouled Habja, fraction des Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche du Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zeboudjet Ennass », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled Bou Abdesscid, tribu des Beni Ourimèche du Nord, à 15 km. environ à l'ouest de Berkane, au lieu dit « Melg el Ouidane », en bordure de la piste de Berkane à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Mechra Saf Saf et au delà M. Portès Léon, à Paris (18°), 238, rue Championnet ; à l'est, par l'oued Ouled Bou Abdesscid ; au sud, par une ancienne séguia et au delà M. Portès Léon surnommé ; à l'ouest, par M. Portès Léon surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de taleb de dernière décade de ramadan 1313 (6 à 15 mars 1896), aux termes duquel Amar ben Askour leur a vendu cette propriété.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 20 juillet 1926, n° 717.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

### Réquisition n° 1559 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1926, Salem ben Saïd ben el Mahdjoub, marié avec dame Fatna bent el Fekir Mohamed ben Rabah, à Berkane, vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Eled Salem », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 800 mètres environ à l'est de Berkane, en bordure de la route allant de ce centre à Martimprey du Kiss, lieu dit « Koudiet Moulay Taïeb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 85 ares, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Martimprey du Kiss ; à l'est, par 1° la propriété dite « Triffa n° 5 », rég. 1151 O., appartenant à M. Graf Charles, 2, rue Berlioz, Alger ; 2° M. Roussel François, à Berkane ; au sud, par 1° El Fekir Belaid Ould Ali Ould Belaid, et 2° Mohand Ould Ali Ould Belaid, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Kraus Auguste, 2, rue des Forêts, Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 3 hija 1338 (18 août 1920), n° 45 ; 28 hija 1342 (fin juillet 1924), n° 433, et 12 ramadan 1344 (27 mars 1926), n° 465, homologués, aux termes desquels 1° Mohamed ben el Hadj Ahmed Lazaar ; 2° El Fekir Mohamed ben Ahmed Zerjoui et Mohamed ben Abdennebi, agissant le 1<sup>er</sup>, au nom de son épouse Rahma bent Ali ben Belaid et des sœurs de cette dernière, Tama, Taalite et Tâkfa, et le 2<sup>e</sup>, au nom de Tamoulout, sœur des dites dames, et le 3<sup>e</sup>, Félices Manuel, lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

### Réquisition n° 1560 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1926, M. Bourgnou Jean-Louis, marié avec dame Longayrou Marguerite, à Alger, le 21 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 19, rue du Général-Alix, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Bourgnou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mon petit nid », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Rozes Charles, demeurant à Toulouse, 16, rue de Strasbourg ; à l'est, par la rue du Général-Alix ; au sud, par la propriété dite « Hôtel Wagner », titre n° 40 O., appartenant à M. Wagner Jean-Baptiste, à Foucault (Casablanca), représenté par M. le directeur de l'agence du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Oujda ; à l'ouest, par M. Vidal Emile, maître sellier au 4<sup>e</sup> régiment de dragons, à Carcassonne (Aude).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 5 juillet 1910, aux termes duquel M. Rozes Charles lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.*  
SALEL.

### Réquisition n° 1561 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1926, M. Bourgnou Jean-Louis, marié avec dame Longayrou Marguerite, à Alger, le 21 avril 1906, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, 19, rue du Général-Alix, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Immeuble Bourgnou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Bourgnou

annexe », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, quartier du Camp, rue du Général-Alix, n° 21-23.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Lemaitre, capitaine au 1<sup>er</sup> groupe d'artillerie, à Blida (Alger) ; à l'est, par la rue du Général-Alix ; au sud, par la propriété dite « Villa Bourgnou », titre 521 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par MM. Joseph Cohen et C<sup>ie</sup>, à Tanger, représentés à Oujda par M. Jacob Bengualid, commerçant, rue de la Nation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 27 septembre 1924, aux termes duquel M. Yalanos Manuel-Pablo lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

### Réquisition n° 1562 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 juin 1926, Mme Zohra bent Si Kada Eennacef, veuve non remariée de Si Belkacem ben Mohamed ben el Ogbi, décédé à Oran, en 1925, et avec lequel elle s'était mariée en ladite ville, vers 1896, selon la loi coranique, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier de la Kasba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Bel Air », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, Camp, quartier Belle-Vue, lotissement Jardon.

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers Jardon, représentés à Oujda par M. Bourgnou Jean, agent d'assurances ; à l'est, par une rue dépendant du domaine public ; au sud, par un boulevard dépendant du domaine public ; à l'ouest, par l'Etat français (ministère de la guerre), représenté par M. le chef du service du génie de l'Amalat d'Oujda.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 15 juin 1926, aux termes duquel M. Quessada Théodore lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

### Réquisition n° 1563 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, Miloud ben Amar el Oukili, marié au douar Beni Oukil, fraction des Athamna, tribu des Triffa, avec Fatna bent Ahmed, vers 1920, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère Eris ben Amar el Oukili, marié au même lieu avec Yamina bent Abdelkader, vers 1923, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ragba II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Cherraa à Adjeroud, à proximité de Hassi Smia.

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Cherraa à Adjeroud et au delà 1° Si Bachir ; et 2° Si Amar ouled ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Mashah », réquisition 1120 O., appartenant à M. Félix Georges à Oujda ; au sud, par 1° M. Graf Charles, 2, rue Berlioz, Alger, représenté par M. Derois, à Berkane ; et 2° Mohamed ben Slimane, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Si Amar ben Ali sus-nommé ; et 2° Si Ahmed ould Si Amar ben Ali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> rejeb 1342 (7 février 1924), n° 405, homologué, aux termes duquel El Bachir ben Abderrahmane el Oukili leur a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1564 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, Si Amar ben Ali el Oukili, marié avec 1° Halima bent Ahmed, vers 1895 ; 2° Yamena bent Ali, vers 1905 ; et 3° Fatma bent Mohamed, vers 1915, au douar Beni Oukil, fraction des Athamma, tribu des Triffa, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son fils Ahmed ben Si Amar ben Ali el Oukili, marié au même lieu, avec Aïcha bent Si Mohamed, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de cinq sixièmes pour le premier et d'un sixième pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ragba III », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamma, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Cherraa à Adjeroud, à proximité de Hassi Smia.

Cette propriété, occupant une superficie de trente hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Si Amar ben Ali el Oukili, co-requérant ; 2° Si el Bachir ben Abderrahmane sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ragba II », réquisition 1563 O., appartenant à Miloud et Dris ouled Amar el Oukili, sur les lieux ; au sud, par 1° les requérants ; 2° Ali ; 3° Bekkai ouled Si Ali ben Amar, sur les lieux ; 4° M. Castillo Jean, à Berkane ; 5° Mohamed ben Slimane, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Cherraa à Adjeroud et au delà Si Mohamed el Habri, demeurant à la zaouïa de Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 8 hijra 1344 (17 juin 1926), n° 194, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1565 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1926, Mohamed ben Ali dit « Guetbache », marié au douar Boubeker, fraction des Ouled Bou Abdessaid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1910, avec Habiba bent Ahmed, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire Ahmed ben Tabelaït, marié au même lieu avec Fatima bent Mostefa, vers 1906, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oueldjet el Onçar », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Abdessaid, à 13 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya et de la piste de Cherraa à la Moulouya entre Mecrha Si Naceur et Mecrha Mohamed ou Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par la propriété dite « El Melaab », réquisition 1514 O., appartenant à Ahmed ben Ramdane et consorts, sur les lieux ; au sud, par la piste de Cherraa à la Moulouya et au delà 1° Mohamed ben Belaïd ; 2° Dris ben Mesrou ; et 3° Ali ben el Hadj Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Roussel François, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 6 rebia I 1340 (7 novembre 1921), n° 291, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1566 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, M. Viré Auguste, marié avec dame Trouillas Thérèse-Félicie, à Oued-el-Aleng (département d'Alger), le 8 février 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ziada », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 8 km. environ au nord-ouest de Berkane, au lieu dit « Madagh ».

Cette propriété, occupant une superficie de douze hectares environ, est limitée : au nord, par Si Amar ben Ali, sur les lieux ; à l'est, par M. Lauque Paul, à Berkane ; au sud, par M. Karsenty Léon, à Oujda, rue de Paris ; à l'ouest, par 1° M. Fabre, à Berkane ; et 2° la propriété dite « Bled Djemaa el Haouara », réquisition 960 O., appartenant à la collectivité des Haouara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 chaabane 1341 (22 février 1926), n° 503, homologué, aux termes duquel Ali ben el Hadj Ahmed el Miloudi el Mafi el Oukili et consorts lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1567 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, M. Thourret Henri, marié avec dame Hernandez Basalie, à Oran, le 25 mai 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Tarenne, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Araza », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaour, à 9 km. environ à l'ouest d'Oujda, de part et d'autre de la route d'Oujda à Taourirt.

Cette propriété, occupant une superficie de cent cinquante hectares environ, composée de trois parcelles, est limitée :

*Première parcelle :* au nord, par la route d'Oujda à Taourirt ; à l'est, par 1° Ahmed ben Dali ; 2° Lakhdar ould Abdelkader, sur les lieux ; au sud, par Tahar ben Mohamed ben Haoussine, à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'ouest, par la propriété dite « Torrighiani II », réquisition 882 O., appartenant à M. Torrighiani Louis à Oujda.

*Deuxième parcelle :* au nord, par 1° Ben Lakhdar ; 2° Aarabe, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Bourgnou Jean à Oujda ; au sud, par la route d'Oujda à Taourirt ; à l'ouest, par 1° Lakhdar ould Djedid ; 2° Salem ben Mohamed sur les lieux.

*Troisième parcelle :* au nord, par les frères Miloud sur les lieux ; à l'est, par 1° Mohamed Aarabe, sur les lieux ; 2° M. Gonzalès François, à Oujda, rue de Paris ; au sud, par M. Bourgnou Jean sus-nommé ; à l'ouest, par Ben Lakhdar sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul des 20 rejeb 1339 (31 mars 1921), n° 11 et 16 ; 24 rebia I 1341 (14 novembre 1922), n° 67 ; 19 rejeb 1341 (7 mars 1923), n° 258 ; 25 rejeb 1341 (13 mars 1923), n° 276, et 28 rejeb 1342 (6 mars 1924), n° 313, homologués, aux termes desquels : 1° Ahmed ould ben Dali el Mezouari el Haouari et sa mère Chaïa bent el Haouari ould Bou Medien et consorts ; 2° Bou Terfasse ould el Arbi el Mezouari ; 3° Abdelkrim et Ali, fils de I ahman ould Ali el Bekkai el Mezouari et la dame El Alia, épouse d'Ahmed ould Ali ben Abdallah ; 4° El Oukili ould el Arbi Derfoufi Mohamed ben el Lakhdar et Mohamed ben el Bachir ; 5° Sid Mohamed ben el Akhdar el Derfoufi et Mohamed ben el Bachir et 6° Ben Hassen el Mezouari el Haouari et consorts lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1568 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1926, Rabah ould Hamadi, marié au douar Becharir, tribu de Taghedjirt, vers 1909, 1912 et 1916, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère Amar ould Hamadi, marié au même lieu, vers 1909 et 1914, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tidert Oudaï », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 7 km. environ au sud-ouest de Martimprey-du-Kiss, à 200 mètres environ au sud de l'oued Bouzeit et à 500 mètres environ au sud de la route de Martimprey à Berkane, en bordure de la piste de la zaouïa des Ouled Sidi Ramdane à Sidi Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ, est limitée : au nord, par 1° El Hadj Ahmed ben el Meddah ; 2° Bouet Eugène à Berkane ; 3° Mohamed ould Ahmed Mana ; 4° El Fekir Abbou ben Mohamed sur les lieux ; à l'est et au sud, par

la propriété dite « La Boutinière V », réquis. 1241 O., appartenant à M. Boutin Léon à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par la piste de la zaouïa des Ouled Sidi Ramdane à Sidi Mimoune et au delà Mohamed ould Ahmed Mana sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 22 chaabane 1343 (18 mars 1925), n° 463, homologué, aux termes duquel Mostefa ben el Mokhtar el Mangouchi leur a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*

SALEL.

#### Réquisition n° 1569 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1926, M. Gleizes Pierre, marié avec dame Lagarde Gabrielle, à Oujda, le 10 avril 1920, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Médecin-Major-Accolas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Roseraie », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue du Médecin-Major-Accolas.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre cents mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Rossigneux ; à l'est, par la rue du Médecin-Major-Accolas ; au sud, par la propriété dite « Villa Suzanna », titre n° 895 O., appartenant à M. Andrieu Edward, instituteur à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Georgette », titre n° 790 O., appartenant à M. Touboul Makhlof, minotier à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en 1<sup>er</sup> rang consentie par lui-même au profit de M. Carrez Jules-Marie-Maxime, percepteur, demeurant à Orchies (Nord), suivant acte sous seings privés du 31 mai 1926, pour sûreté et en garantie du remboursement de la somme de vingt mille francs, représentant le solde du prix de vente de la propriété ci-dessus désignée et des intérêts, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise du dit M. Carrez Jules-Marie-Maxime, aux termes de l'acte sous seings privés sus-visé.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*

SALEL.

### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 1029 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1926, les consorts Azoulay, ci-après dénommés :

Mardoche David, né en 1904, à Marrakech, célibataire ;  
Mlle Miriam David, née en 1905, à Marrakech, célibataire ;  
Aaron David, né en 1901, à Marrakech, célibataire ;  
Meyer David, né en 1909, à Marrakech, célibataire ;  
Moïse David, né en 1881, marié en 1906, à Marrakech, à Hnina Belanis, sous la loi mosaïque ;

Jacob David, né en 1891, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, n° 6, rue des Ecoles, mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires chacun pour 1/6, d'une propriété dénommée « Dar Rebbi David Azoulay », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar David Azoulay », consistant en maison, située à Marrakech-mellah, 6, rue des Ecoles.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, Hadj Omar Tazi, représenté par Si Hassan Teber, demeurant à Marrakech, quartier du Mouassine, derb Snan ; à l'est, par 1° Sellam ben Robin Lévy, 8, rue Corcos, à Marrakech-mellah ; 2° Israël ben Moba, Safi ; 3° Israël Nizzi, rue Corcos, n° 15, Marrakech-mellah ; 4° Sellam Benhaïm Bensktat, rue Guedoua, Marrakech-mellah ; au sud, par 1° les Habous ; 2° Elias Azoulay, 8, derb Bellali ; 3° David et Aaron Dray, 14, rue du Souk ; 4° Aaron Hazan, 25, rue de la Poste-Française ; 5° Jacob Aaron Corcos, 5, rue du Souk ; 6° Sellam ben Robin Lévy, susnommé, demeurant tous à Marrakech-mellah ; à l'ouest, par 1° Josué Corcos, 2, rue des Ecoles ; 2° Joseph Malka, 41, rue des Ecoles, tous deux à Marrakech-mellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de filiation dressé par le tribunal rabbinique le 21 juin 1926, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père David Azoulay, lequel s'en était rendu acquéreur suivant acte d'achat du 16 kaada 1293 (3 décembre 1876).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1030 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1926, Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, né à Demnat, vers 1881, marié à Marrakech, en 1913, à Zohra bent Fatah, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Ejdéid, derb Lalla Zouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Biaz Mohammed I », consistant en maison, située à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par le chérif Sidi Mohamed Moulay Rechid, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Abdeslam el Karmoudi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le derb Djedid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin kaada 1342 (5 juillet 1924), aux termes duquel Si Mohammed ben Abderrahman M'tougnî lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1031 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1926, Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, né à Demnat, vers 1881, marié à Marrakech, en 1913, à Zohra bent Fatah, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Biaz Mohammed II », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Segaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° Abid ben Hadj Mohammed el Kantaoui, demeurant sur les lieux ; 2° Moulay Omar el Mezoudi, représentant sa femme Zineb bent Hadj Mohammed el Kantaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le derb Segaïa ; au sud, par Hadj Khelloug Zemmourî, demeurant derb el Djemaâ, Riad Zitoun el Kedim, Marrakech ; à l'ouest, par M'barek el Beqqal, demeurant derb Djedid, Riad Zitoun el Kedim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 hija 1344 (18 juin 1926), aux termes duquel le taleb Si Abidine, M'larbi et Zineb, enfants de El Hadj Mohammed el Kantaoui, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*

GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1032 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1926, Mohammed ben Hadj Mohammed el Biaz, né à Demnat, vers 1881, marié à Marrakech, en 1913, à Zohra bent Fatah, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Biaz Mohammed III », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Sidi Bou Lougat.

Cette propriété, occupant une superficie de 224 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Sidi Bou Lougat ; à l'est, par Hadj Ali el Merrakchi ; au sud, par Mohammed ould Moulay el Yazid ; à l'ouest, par Si Mohammed ould Abbou, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 hija 1344 (18 juin 1926), aux termes duquel El Hadj el Habib ben Mohammed el Filali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1033 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 juillet 1926, M. Fisse Bertrand-Jaques-Sylvestre, français, né à Bourg-d'Oueil (Haute-Garonne), le 29 août 1889, célibataire, demeurant et domicilié à Chemaïa, contrôle civil des Abda-Ahmar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cantine Fisse », consistant en bâtiments, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ahmar, à Chemaïa.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-quatre ares, est limitée : au nord, par Ahmar, Saïd, Salah et M'barka, des Ouled Addi Lhameri el Fetnassi Derbali, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route allant à Souk el Tnin ; au sud, par la route de Safi à Marrakech ; à l'ouest, par Ahmar, Saïd, Salah et M'barka, des Ouled Addi Lhameri el Fetnassi, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de la Compagnie Algérienne (agence de Safi), consentie en vertu de deux actes sous scings privés en date, à Safi, des 15 juillet 1924 et 23 mars 1926, pour sûreté d'un crédit en compte courant de 20.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 16 jourmada thania 1340 (14 février 1922), aux termes duquel Si Ahmar et ses frères et sœur : Saïd, Salah et M'barka lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1034 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, Moulay Djilali ben Allal Djaïdi, né vers 1866, à Ségara (Réhamna), marié au même lieu, selon la loi musulmane, en 1899, à Fatima bent el Hachemi Errahmani, demeurant et domicilié au douar Moulay Djilali, fraction des Djaïdat, tribu des Réhamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hadj Breik », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadj Broik », consistant en terres de parcours, située tribu des Réhamna, fraction Atafa, limitrophe du douar Anakir.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord, par 1° Si Mohamed ben Hadj Djaïdi ; 2° Djilali ben Hadj Djaïdi, demeurant tous deux au douar Djaïdat (Réhamna) ; à l'est, par 1° Si Larbi ben Djilali Djaïdi ; 2° Moulay Fatmi ben Allal Djaïdi, demeurant tous deux au douar Djaïdat ; 3° Azouz el Ankouri ; 4° Ahmed ould Si M'barek el Ankouri, demeurant tous au douar El Anakir (Réhamna) ; au sud, par 1° Hadj Abdellah ben Abd Naïm ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Hachoum, demeurant tous deux au douar Tolba (Réhamna) ; à l'ouest, par 1° Hadj Larbi Makhloufi ; 2° Hachemi ould Yamena ; 3° Mohamed ben Abbès Makhloufi ; 4° Mohamed ould Rahal ben Khalifa, demeurant tous au douar Mckhalif (Réhamna).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 3 rejeb 1329 (30 juin 1911) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 1035 M.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, Mme Vergé Mathilde, française, née le 23 juin 1881, à Varilhes (Ariège), veuve de Martin Ernest, décédé le 20 septembre 1914, et mariée en secondes nocces, sans contrat, à Safi, le 16 février 1924, à M. Maire, demeurant et domiciliée à Safi, avenue Martin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Si Ahmed ben Ejlali », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Blanche », consistant en terrains de labour et de terrains de parcours, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, lieu dit « El Bidan ».

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-dix hectares, se compose de 26 parcelles et 8 citernes, délimitées comme suit :

*Première parcelle* : au nord, par Ahmed ben el Mégatti, au douar El Mérahbi (Abda) ; à l'est, par 1° les héritiers de Mohamed ben Mohamed ben Djilali, demeurant au douar El Menadji (Abda) ; 2° El Méhdi ben Ali ben Abdellah, au douar Ouled Embarek (Abda) ; au sud, par Hamou Amri et El Mehdi Ouled Ali ben Abdellah, au douar Ouled Em-

barek (Abda) ; à l'ouest, par El Mehdi ben Ali ben Abdellah précité.

*Deuxième parcelle* : au nord, par les héritiers de Ahmed ben Djilali, au douar El Menadji (Abda) ; à l'est, par Si Mohamed ben Heddi el Merrakchi, au douar El Kraquiba (Abda) ; au sud, par 1° Abdelkrim ben Abdellah ; 2° Hamou el Doukkali ; 3° Abderrahmane el Abdelaoui, demeurant tous trois au douar Ouled Abdellah (Abda) ; à l'ouest, par 1° Si Abdelkrim ben Abdellah précité ; 2° Mohamed ben Heddi el Merrakchi précité.

*Troisième parcelle* : au nord, par El Rouda et Mohamed ben Heddi, demeurant au douar El Kraquiba (Abda) ; à l'est, par 1° Si Abdelkrim ben Abdellah ; 2° Rahal ben Faïza, demeurant tous deux au douar El Amirat (Abda) ; au sud, par la piste de Marrakech ; à l'ouest, par Hamed ben Djilali, au douar El Menadji (Abda).

*Quatrième parcelle* : au nord, par Abdelkrim ben Abdellah précité ; à l'est, par Si Ahmed ben Djilali précité ; au sud, par la piste de Marrakech ; à l'ouest, par Abdelkrim ben Abdellah précité.

*Cinquième parcelle* : au nord, par Si Abdesselam el Boussouni, à la zaouïa El Boussounia (Abda) ; à l'est, par Kaddour ben Abid et Tahar ben Embarek, demeurant tous deux au douar Ouled Abdellah (Abda) ; au sud, par Tahar ben Embarek, au douar Ouled Abdellah (Abda) ; à l'ouest, par Si Abdesselam el Boussouni précité.

*Sixième parcelle* : au nord, par 1° Si Abdelkrim ben Abdellah, au douar El Amirat (Abda) ; 2° la 2° piste de Marrakech ; à l'est, par Melk Ahmed el Ghenaoui, au douar El Kraquiba (Abda) ; au sud, par Si Ahmed ben Djilali précité ; à l'ouest par le même.

*Septième parcelle* : au nord, par la piste de Marrakech ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Djilali, au douar El Menadji (Abda) ; au sud, par la piste du Souk el Djemaa de Sahim ; à l'ouest, par Si Tahar ben Embarek, au douar Ouled Abdellah (Abda).

*Huitième parcelle* : au nord, par la piste du Souk el Djemaa Sahim ; à l'est, par Djilali ben Kabbour, au douar Ouled Embarek (Abda) ; au sud, par 1° la piste allant chez les Ouled Abdesselam el Hamri, au douar Ouled Abdesselam (Abda) ; 2° Djilali ben Allal, au douar Ouled Embarek (Abda) ; à l'ouest, par Cherki ben Mohamed ben Embarek, au douar Ouled Embarek (Abda).

*Neuvième parcelle* : au nord, par 1° la piste du Souk el Djemaa Sehimi ; 2° Si Abdelkrim ben Abdallah précité ; à l'est, par Kabbour ben Abbid, au douar Ouled Abdellah (Abda) ; au sud, par Rahal ben Haddi, au douar El Menadji (Abda) ; à l'ouest, par Ahmed ben Djilali, au douar El Menadji.

*Dixième parcelle* : au nord, par Si Ahmed ben Djilali précité ; à l'est, par Ben Heddi, au douar El Kraquiba (Abda) ; au sud, par Si el Maati el Menadji, au douar El Menadji ; à l'ouest, par Si Tahar ben M'barek précité.

*Onzième parcelle* : au nord, par 1° Si Abdelkrim ben Abdellah, au douar Amirat (Abda) ; 2° Hammou el Doukkali, au douar El Guemara (Abda) ; à l'est, par Ahmed ben Djilali précité ; au sud, par Si Tahar ben Ali et son fils El Mamoun, demeurant au douar El Amirat (Abda) ; à l'ouest, par 1° El Messabih ; 2° Si Abbès el Tadiaoui, demeurant au douar Messabih (Abda).

*Douzième parcelle* : au nord et à l'est, par Ahmed ben Djilali précité ; au sud, par Hemouad ben Tahar, demeurant au douar El Amirat ; à l'ouest, par Ahmed ben Djilali précité.

*Treizième parcelle* : au nord, par la piste de Souk Djemaa Sehimi ; à l'est et au sud, par Abdelkrim ben Abdellah précité ; à l'ouest, par Hammou el Doukkali susnommé.

*Quatorzième parcelle* : au nord, par 1° Abdelkrim ben Abdellah précité ; 2° Hammou el Doukkali précité ; à l'est, par Tahar ben Embarek, demeurant au douar Ouled Abdellah (Abda) ; au sud, par Abdelkrim ben Abdallah susnommé ; à l'ouest, par El Messabih, demeurant au douar du caïd Tébah (Abda).

*Quinzième parcelle* : au nord, par El Messabih précité ; à l'est, par Sghir el Ghiati, représenté par Kabour ben Bouazza, demeurant au douar El Messabih (Abda) ; au sud, par El Messabih précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Brik Elhemri, demeurant douar El Amirat (Abda).

*Seizième parcelle* : au nord, par Ahmed ben Djilali susnommé ; à l'est et au sud, par Si Aïssa ben Sghir et Ghiati, représenté par Kabour ben Bouazza susnommé ; à l'ouest, par El Ghezouani ben Ali, demeurant douar El Messabih (Abda).

*Dix-septième parcelle* : au nord, par El Ghezouani ben Ali précité ; à l'est, par Si Aïssa ben Sghir et Ghiati susnommé ; au sud, par la piste du Souk el Djemaa Sahim ; à l'ouest, par El Messabih susnommé.

*Dix-huitième parcelle* : au nord, par 1° Heddi ben Djilali, demeurant au douar El Bidan (Abda) ; 2° la piste du Souk Djemaa Sahim ;

à l'est, par Si Aïssa ben Sghir el Ghiati précité ; au sud, par Rahal ben Heddi, demeurant au douar Bidan (Abda) ; à l'ouest, par la piste de Mogador.

*Dix-neuvième parcelle* : au nord, par la piste de Marrakech ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Djilali susnommé ; à l'ouest, par Tahar ben Embarek, demeurant au douar Ouled Abdellah (Abda).

*Vingtième parcelle* : au nord, par la piste du Souk Djemâa Sahim ; à l'est, et au sud, par Abdelkrim ben Abdellah susnommé ; à l'ouest, par Abderrahman ben Ghalem, demeurant douar Ouled Abdellah (Abda).

*Vingt et unième parcelle* : au nord, à l'est et au sud, par Ahmed ben Djilali susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Heddi el Marakchi, demeurant au douar El Kraquiba.

*Vingt-deuxième parcelle* : au nord, par Tahar ben Sghir, demeurant au douar Tloh (Abda) ; à l'est, par Ahmed ben Ghalem, demeurant au douar Ouled Embarek ; au sud, par la piste de Marrakech ; à l'ouest, par Tahar ben Sghir susnommé.

*Vingt-troisième parcelle* : au nord, par Si Abdesselam el Boussouni, demeurant zaouïa El Boussounia (Abda) ; à l'est, par Ahmed ben Ghalem précité ; au sud, par Hicham ben Messaoud, demeurant douar El Bidan (Abda) ; à l'ouest, par Abdelkrim ben Abdellah susnommé.

*Vingt-quatrième parcelle* : au nord et à l'est, par Ahmed ben Djilali susnommé ; au sud, par Abdelkrim ben Abdellah susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Djilali susnommé.

*Vingt-cinquième parcelle* : au nord, à l'est et au sud, par Abdelkrim ben Abdellah susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Djilali susnommé.

*Vingt-sixième parcelle* : au nord, par Abdelkrim ben Abdellah précité ; à l'est, par Kabbour ben Abid précité ; au sud, par Abdelkrim ben Abdellah précité ; à l'ouest, par Hemou Doukkali, demeurant au douar El Guemara (Abda).

*Première citerne* : au nord, à l'est et au sud, par Rahal ben Heddi précité ; à l'ouest, par Ahmed ben Djilali précité.

*Deuxième citerne* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les Ouled Reguige, demeurant douar El Bidan.

*Troisième citerne* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Djilali précité.

*Quatrième citerne* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Djilali précité.

*Cinquième citerne* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Djilali précité.

*Sixième citerne* : au nord, à l'est et au sud, par Ahmed ben Djilali précité ; à l'ouest, par Hamouad ben Tahar précité.

*Septième citerne* : au nord, à l'est et au sud, par la piste de Marrakech ; à l'ouest, par Abdelkrim ben Abdellah précité.

*Huitième citerne* : au nord et à l'est, par Abdelkrim ben Abdellah précité ; au sud, par Ahmed ben Djilali précité ; à l'ouest, par Abdelkrim ben Abdellah précité.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition homologué, en date du 20 rebia thani 1340 (21 décembre 1921), aux termes duquel Si Djilali ben Ahmed ben Djilali Sehimy et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1036 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1926, Moulay Hadj Mohamed ben Moulay Brahim ben Khalil Essbahi, marocain, né vers 1872, marié selon la loi musulmane en 1915, à Aïcha bent Mohamed Essbahi, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Mouassine, derb Ezdnaïz, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ajaouane », consistant en terre de labour en partie complantée avec maison, située des Ouzguita, douar Ygouane (annexe des renseignements d'Amizmiz).

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, se compose de deux parcelles limitées :

*Première parcelle* : Au nord, par 1° les Aït ben el Mouddin, demeurant douar Ajouane ; 2° le requérant ; à l'est, par 1° les Aït Amara, demeurant douar Amara (Ouzguita) ; 2° l'oued N'fis ; 3° le requérant ; au sud, par 1° les Aït ben el Mouddin susnommés ; 2° le requérant ; à l'ouest, par 1° l'oued N'fis ; 2° le requérant.

*Deuxième parcelle* : au nord, par un cimetière musulman ; à l'est, par 1° Bouih ben Lahman, demeurant sur les lieux ; 2° le requérant ; au sud, par Ali Ekraï, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'acquisition homologués, en date des 1° 3 ramadan 1332 (26 juillet 1913) ; 2° 15 kaada 1329 (7 novembre 1911) ; 3° 1<sup>er</sup> chaoual 1340 (28 mai 1922) ; 4° 2 jourmada thania 1342 (10 janvier 1924) ; 5° 1<sup>er</sup> rebia laoul 1330 (19 février 1912) ; 6° 1<sup>er</sup> rebia laoul 1341 (22 octobre 1922) ; 7° 1<sup>er</sup> chaabane 1340 (30 mars 1922) ; 8° 1<sup>er</sup> jourmada thania 1329 (30 mai 1911) ; 9° 1<sup>er</sup> rebia laoul 1330 (19 février 1912) ; 10° 1<sup>er</sup> hija 1331 (1<sup>er</sup> novembre 1913), aux termes desquels Mohamed ben Haddouche Boukris et consorts, Ali Boussine el Ouzguiti, Oubbih ben Oubbih Boulahmoul, Mohamed ben Ali Belkacem, Ahmed el Ouzguiti, El Hadj Abdesselam Naït Oubbih, Abdesselam ben el Hadj Brahim, El Houssine Boulahmoul, Omar Oubbih dit Azroug, Si Brik Bettit lui ont vendu respectivement la propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 1037 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926, M. Silva Jean-Baptiste, pâtissier, né le 4 décembre 1879, à Esperaza (Aude), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Silva Jean-Baptiste », consistant en terrain nu, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, partie du lot n° 196.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par : 1° la propriété « Raymonde-Jeanne-Suzanne », titre 138 M., appartenant à M. Filloucat, demeurant à Marrakech-Guéliz ; 2° Rogero Jules, demeurant à Marrakech-Guéliz ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par la propriété dite : « Au chic de Paris », titre 28 M., appartenant à M<sup>e</sup> Amphoux, demeurant à Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par l'avenue du Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Marrakech, du 9 octobre 1919, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de la Société d'étude et de commerce, qui l'avait elle-même acquise de l'Etat chérifien, suivant acte d'adoul en date du 14 moharrem 1338 (9 octobre 1919).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

#### V. — CONSERVATION DE MEKNES

##### Réquisition n° 773 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1926, M. Faux Pierre, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sefrou, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous El Kobra de Sefrou, propriétaires du sol, et en son nom personnel en qualité de titulaire du droit de gza, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamama II », consistant en terrains de culture, située à Sefrou, périmètre urbain, à 1 km. environ à l'est de Sefrou, entre l'oued Sefrou et la route d'El Houata, à côté du jardin d'essais.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ha. 40 a., comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Moulay Smaïl ben Moulay Absellem, demeurant à Sefrou, et par la propriété dite « Bled Ha.

mama », réq. 772 K., au requérant ; à l'est, par Moulay ben Abderrahman ben Ahabib, demeurant à Sefrou ; au sud, par les Ouled el Jamani, demeurant à Sefrou, et par la propriété dite « Bled Hamama », réq. 772 K., au requérant ; à l'ouest, par 1° le jardin d'essais de Sefrou ; 2° les Habous Kobra de Sefrou (sol) ; 3° les Ouled Maazouz, demeurant à Sefrou, et 4° un chemin public.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la propriété dite « Bled Hamama », réq. 772 K., au requérant ; à l'est, par El Abès ben Lazouz, demeurant à Sefrou ; au sud, par les Ouled Moulay Haddou Bouimad, demeurant à Sefrou ; à l'ouest, par le jardin d'essais de Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en dates des 14 rebia I 1340 (15 novembre 1921), 10 chaabane 1343 (6 mars 1925), 26 chaabane 1343 (22 mars 1925), homologués, et d'un acte sous seings privés en date, à Sefrou, du 14 novembre 1924, aux termes desquels Sidi Mohammed et Moulay Ahmed ben Abdesslem ben ez Zouiyen el Alaoui (1<sup>er</sup> acte), Zoubeida ben Si Qaddour Bou Chama Sefrioui (2<sup>e</sup> acte), Djilali ben Sid Mohammed ben el Abbès Amer et consorts (3<sup>e</sup> acte), M. Fontanaud Abel, directeur du jardin d'essais, à Sefrou (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 774 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juin 1926, El Ayadi ben el Hachemi er Rahmani, caïd de la tribu des Réhamna, région de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, zaoua Sidi ben Abbas, et domicilié à Fès, chez Mohamed ben Abbas el Kholte, rue El Komar, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Ouled Benani », consistant en deux jardins attenants avec un pavillon, située à Fès-médina, quartier et rue Zerbetana et derb Djoual, donnant sur le Talâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, 1° par Sid Mohammed ben Chared el Ouazzani, demeurant à Fès-bali, rue Bouhadj ; 2° la mosquée de Djemâa Chessa ; 3° Si Larbi Senhadji, demeurant à Fès-bali, derb Agoual, n° 1 ; à l'est et au sud, par la rue Zerbetana ; à l'ouest, par le monopole des tabacs à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada I 1344 (14 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Omar Ettazi, vizir des domaines, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 775 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, Mme Choucroun Angèle, veuve non remariée de M. Bisror Elie, avec lequel elle était mariée le 23 août 1911, à Colomb (département d'Oran), sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir : 1° Bisror Mardoché ; 2° Bisror Fortunée-Fernande ; 3° Bisror Georges-Isaac ; 4° Bisror Léon, tous demeurant et domiciliés à Fès-mellah, derb Laouina, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), en qualité de propriétaire du sol, et en leur nom propre en qualité de bénéficiaires d'un droit de zina leur appartenant indivisément dans les proportions de moitié pour Mme Choucroun, veuve Bisror, et de un huitième pour chacun des mineurs Bisror, étant précisé que les parts desdits mineurs se trouvent grevées, à concurrence du quart, d'un droit d'usufruit revenant à Mme Choucroun, veuve Bisror, sus-nommée, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fernande », consistant en deux maisons, situées à Fès-Djedid, quartier Bab Jiaf, rue Boutouil.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Hadj Mekki Ghaoute n° 4 », réquisition 227 K., à Hadj Mekki Ghaoute, demeurant

à Fès, derb El Tadla, n° 93 ; au sud, par la rue Boutouil ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben el Hadj Salah, aux Habous de Taza.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits de zina et d'usufruit susvisés et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date, respectivement, des 4 chaabane 1339 (13 avril 1921) et 6 chaabane 1342 (13 mars 1924), homologués, aux termes desquels Sidi Ahmed ben Sid Mohamed el Bakkhari (1<sup>er</sup> acte) et Fatma bent Abdeslem Ej Jamiy el Maïchi et Hadda bent Abmes el Meniy (2<sup>e</sup> acte) ont vendu à M. Elie Bisror ladite propriété.

M. Bisror est décédé à El Kelaâ, le 12 juillet 1922, en laissant pour seuls héritiers les requérants susnommés dans les proportions sus-indiquées.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 776 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, Mme Choucroun Angèle, veuve non remariée de M. Bisror Elie, avec lequel elle était mariée le 23 août 1911, à Colomb (département d'Oran), sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, savoir : 1° Bisror Mardoché ; 2° Bisror Fortunée-Fernande ; 3° Bisror Georges-Isaac ; 4° Bisror Léon, tous demeurant et domiciliés à Fès-mellah, derb Laouina, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, en concurrence de moitié pour Mme Choucroun, veuve Bisror, et de un huitième pour chacun des mineurs Bisror, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Léon », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, à Dar Makrès, à 1 km. environ du pont de la route de Dar Makrès.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Sidi Mohamed ben Sidi Abdesslam ben Souda, à Fès (médina) ; au sud, par la route de Dar Makrès ; à l'ouest, par un chemin de 2 mètres et au delà de M. Gagnardot, place du Commerce, à Fès-mellah.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit du 1/4 lui revenant sur les parts des mineurs Bisror et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1338 (7 juin 1920), homologué, aux termes duquel M. Thizy a vendu à M. Elie Bisror ladite propriété.

M. Bisror est décédé à El Kelaâ, le 12 juillet 1922, en laissant pour seuls héritiers les requérants susnommés dans les proportions sus-indiquées.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.*

#### Réquisition n° 777 K.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1926, El Hadj Thami ben Abdelkrim Bennani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, palais Bennani et domicilié chez son mandataire M<sup>e</sup> Roland, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bennani I », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun, entre l'oued Mikkès et l'oued Mellah, près du marabout de Sidi Morkfi et au nord du douar Beni Madame.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.374 hectares, divisée en 4 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Si Bouchla ben Mohamed, caïdat du Zerhoun ; au sud, par Si Tayeb el Mokri, demeurant à Fès ; à l'ouest, par la Ejemaâ des Oued Chérarda, caïdat du Zerhoun.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Si Tayeb Mokri susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Si Tayeb Mokri susnommé ; au sud, par Si Tayeb Mokri susnommé ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed el Mokri, à Rabat, et l'Etat chérifien (domaine privé).

*Troisième parcelle* : au nord, par Tayeb Mokri susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

*Quatrième parcelle* : au nord, par l'oued Mikkès et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par M. Satge, à Meknès ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rebia II 1344 (30 octobre 1925), homologué, dressé en vertu d'un dahir d'autorisation du 17 moharrem 1344 (8 août 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.  
CUSY.

#### Réquisition n° 778 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1926, El Hadj Thami ben Abdelkrim Bennani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, palais Bennani, et domicilié chez son mandataire, M<sup>e</sup> Rolland, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bennani II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun, près de l'oued Mikkès, à 500 mètres à l'ouest du marabout de Lalla Chafia.

Cette propriété, occupant une superficie de 58 hectares, est limitée : au nord, par Si Tayeb el Mokri à Fès ; à l'est, par la propriété dite « Bled Bennani I », réquisition 777 K., au requérant ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Bennani I », réquisition 777 K., au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rebia II 1344 (30 octobre 1925), homologué, dressé en vertu d'un dahir d'autorisation du 17 moharrem 1344 (8 août 1925) aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a cédé à titre d'échange ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,  
CUSY.

#### Réquisition n° 779 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juillet 1926, M. Girod-Roux Casimir-Athanase, entrepreneur, marié à dame Bochet Augusta, le 24 juin 1911, à Paris, (5<sup>e</sup> arrondissement), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boulevard de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 des Ait Harzalla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Girod », consistant en terrain de culture avec ferme et dépendances, située au contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'jatt, lotissement de colonisation des Ait Harzalla, lot n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Theres », réquisition 148 K. à M. Brunet Lucien, colon au Harzalla ; à l'est, par la tribu des M'jatt, représentée par son caïd ; au sud, par un chemin de colonisation et au delà par la propriété dite « Mon Berry », titre 169 K. à M. Aucouturier, colon, demeurant sur les lieux et la propriété dite « Hadj Kaddour n° 18 » à M. Petitpas, colon sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin de colonisation et par la propriété dite « Ferme Simoni », titre 241 K. à M. Simoni, colon sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé)

pour sûreté de la somme de 8.500 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 5 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.  
CUSY.

#### Réquisition n° 780 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juillet 1926 : 1° Si Ahmed ben Slaoui, négociant, marié selon la loi musulmane ; 2° Si Mohamed ben Abderrahman Slaoui, négociant, marié selon la loi musulmane ; 3° Si M'hamed ben Abderrahman Slaoui, négociant, marié selon la loi musulmane, et demeurant tous à Fès-médina, rue Serv-Benaïch, n° 43 ; 4° Si Mohamed Senhadji, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-médina, rue Skak-Errouah, tous domiciliés chez leur mandataire, M'hamed ben Madani Bennani, demeurant à Meknès, Djemaâ Zitouna, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Jardin Manuel », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin d'Eté », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à Meknès-médina, kasbah de Sidi Amar el Assini, derb El Ferran.

Cette propriété, occupant une superficie de 781 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed Khaddoubou, à Meknès, derb El Ferran, n° 11 ; au sud, par Bammoum el Boukhari, à Meknès, derb El Ferran, n° 17 ; à l'ouest, par El Maâlem Ibrahim el Khiat, à Meknès, derb El Ferran, n° 15.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 21 avril 1926, aux termes duquel M. Fontaine Jean-Baptiste, surveillant chef de culture à la prison civile de Meknès, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.  
CUSY.

#### Réquisition n° 781 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1926, M. Coulot Pierre-Eugène-Charles, colon, boursier, marié à dame Bender Hortence, le 27 avril 1898, à Mascara, sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot d'artisans n° 5 de Boufekrane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre », consistant en terrain de culture, située au bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'tir, lot d'artisan n° 5, du lotissement de Boufekrane, sur la route de Meknès à Azrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares 10 centiares, est limitée : au nord, par la route de Meknès à Azrou ; à l'est, par un chemin de colonisation ; au sud, par la propriété dite « Assou Ali », réquisition 742 K., à M. Tranchant, colon, demeurant à Boufekrane (lot d'artisans n° 4) ; à l'ouest, par la propriété dite « l'Oliveraie », réquisition 734 K., à M. Frutos, boulanger à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 22 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur pour la sûreté de la somme de 1.200 francs, montant du prix de vente de ladite propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.  
CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

**REOUVERTURE DES DELAIS**  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du  
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 6779 C.

Propriété dite : « Feddan el Faa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Til Mellil ».

Requérant : Abdelkader ben Mohamed ben el Hadj Saïd, demeurant au douar Ahel Elghelen, tribu de Médiouna, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, chez M. de Saboulin.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 7 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 6383 C.

Propriété dite : « Terrain Martinez », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Maarif », au kilomètre 4.500 sur l'ancienne piste des Chtoukas.

Requérant : M. Martinez-Martinez Joseph.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 14 juillet 1925, n° 664.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 4721 C.

Propriété dite : « Dhar es Semani », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, douar Laalaïch, à 3 km. à l'est de Dar Kaïd Guerch.

Requérants : Amor ben el Hadj Essemmani, Essemmani ben el Hadj Essemmani, Mohamed ben el Hadj Essemmani, demeurant tous trois douar Laalaïch, tribu des Hédami.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6185 C.

Propriété dite « La Phocéenne Barbaresque », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guédana, fraction des Zrahma, sur la route n° 109 de Casablanca aux Ouled Saïd, kilomètre 75.

Requérants : 1° El Ghemini ben Hadj Djilali Zehrouni ; 2° Abdesslem ben Qacem ; 3° Ali ben Qacem ; 4° Fatima bent Qacem ; 5° Aïcha bent Qacem ; 6° Mohammed ben Omar ; 7° Djilali ben Mennana ; 8° Saïd ben Amar ; 9° Abdallah ben Mohammed ben Qaddour el Keddari ; 10° Omar ben Mohamed ; 11° Chérifa bent Mohammed ; 12° Hania bent Mohammed ; 13° Ragia ; 14° Messaoud ben Lhachimi ; 15° Fatina bent Lhachimi, veuve de Si Djilali ben Ahmed ; 16° Aïcha bent Lhachimi, veuve de Bouselham Keddari ; 17° Et Raqia bent Lhachimi, veuve de Larbi ben Bouchaïb ; 18° Halima bent Lhachimi, domiciliés à Sidi Ali des Ouled Saïd, chez M. Turcan.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6369 C.

Propriété dite : « Fedan Doum », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Kacem, à 1 km. à l'ouest de Khemisset.

Requérants : 1° Maati ben Rahal el Ouafi, demeurant à Khemisset (Ouled Arrif) ; 2° M. Lestrade Germain, demeurant à Casablanca, rue d'Artois, villa Fernande-Aimée.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1925, un bornage complémentaire a été effectué le 9 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6790 C.

Propriété dite : « Dar Khalifa et dépendances Settati », sise ville de Settati, quartier de la Municipalité.

Requérant : l'Etat français, représenté par M. le chef du génie à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6841 C.

Propriété dite : « Feddan Lazzaz », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Aviation ».

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachko, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1925, deux bornages complémentaires ont eu lieu les 12 janvier et 8 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6878 C.

Propriété dite : « Najah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Ouled Laabis (El Chaaba), casbah des Ouled Ziane.

Requérants : 1° Si Hadj Mohamed ben Hadj Abdesslem Salmi Ziani ; 2° Requia bent Hadj Abdesslem Salmi ; 3° Zohra bent Hadj Abdesslem Salmi Ziani, mariée à Si Mohamed ben Ahmed el Hrizi ; 4° Khadouj bent Si Mohammed bel Ghezouani el Beïdaoui, veuve de Si Hadj Abdesslem ben Salmi ; 5° Caïd Mohammed bel Aïdi ; 6° Messaouda bent Faradj el Guenaouia, tous domiciliés à Casablanca, boulevard du 2° Tirailleurs, derb El Guendaoui, chez Si Hadj Mohamed précité.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6883 C.

Propriété dite : « Dar Zriba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, près de la zaouïa de Sidi Lachmi.

Requérant : Mohamed ben Abdesslem ben Abdallah, demeurant à la zaouïa Sidi el Hachmi, fraction des Ouled Abbou, Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 6915 C.

Propriété dite : « Douma Ziata », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Ghouaouata, près de Dar Gzouli.

Requérant : Tahar ben Mohamed, domicilié chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 28 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 7088 C.**

Propriété dite : « Assor », sise ville de Settât.

Requérant : M. Simon Assor, demeurant à Settât, place de France, boutique n° 90.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7164 C.**

Propriété dite : « Zitoun », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Oulad Abdalkader, à 3 km. au sud-est du Souk el Djemâa.

Requérants : 1° Tahar bel Hadj, M'Hamed ; 2° Faïda bent Ali, veuve de Hadj M'Hamed ben Mohamed ; 3° Mohamed ben el Hadj M'Hamed ; 4° El Abbassia bent Lahsen, veuve de Maati ben Mohamed ; 5° Abdouhamid ben el Maati, tous demeurant au douar Rheraraz, fraction des Ouled Abdalkader, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7326 C.**

Propriété dite : « Ouaratat Ahmed bel Hadj », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, douar Herebeza, commandement du pacha de Mazagan.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Ahmed ben el Hadj el Fathmi ; 2° Si Bouhaïb ben Ahmed ben el Hadj el Fathmi ; 3° Si Abdellah ben Ahmed ben el Hadj el Fathmi ; 4° El Hassan ben Ahmed ben el Hadj el Fathmi ; 5° Fathima bent Ahmed ben el Hadj el Fathmi ; 6° Tamou ou Tham bent Si Mohamed, veuve de Ahmed ben el Hadj el Fathmi, demeurant à l'est de Dar el Caïd Hamou, fraction El Herabza, tribu des Oulad Bouziri, contrôle civil de Doukkala-nord, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7398 C.**

Propriété dite : « Douimia Driss », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, près de la zaouïa de Sidi Lachmi.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Driss ; 2° Zahra bent Mohamed ben Bahloul ; 3° Mohamed ben el Bahloul ; 4° Bahloul ben Mohamed ben Bahloul ; 5° Abderrahman ben Mohamed ; 6° Abdallah ben Driss ; 7° Fatima bent Mohamed ben Brahim ; 8° Mohamed ben el Hachmi, tous demeurant à la zaouïa de Sid el Hachemi, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7453 C.**

Propriété dite : « El Mahrech », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amamra, au kilomètre 11,700 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Bouhaïb ben Driss ben Bouhaïb, demeurant aux douar et fraction Amamra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7544 C.**

Propriété dite : « Blad Caïd Ali I », sise ville de Settât, quartier du Souk, rue de Paris.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj Maati, demeurant à Settât, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir :

1° Ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ;

2° Ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb

bent Si Bouaza Saïdia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali précité, demeurant dans la casbah du défunt caïd à Settât et domiciliées à Settât, rue de Paris, n° 310, chez le requérant.

Le bornage a eu lieu le 30 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7545 C.**

Propriété dite : « Blad Caïd Ali II », sise ville de Settât, sur la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : Si Mohamed Bendaho ben el Hadj Maati, demeurant à Settât, rue de Paris, n° 310, agissant en sa qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mazouzi el Aroussi, savoir :

1° Ses enfants : a) Si Khalid ; b) Si Mohammed ; c) El Miloudi ; d) Si Salah ; e) Zoubida ; f) Kabboura ; g) Sadia ; h) Khadouj, tous célibataires mineurs, demeurant chez le requérant ;

2° Ses veuves : a) El Kebira bent Salah el Araria ; b) Aïcha bent Si M'Haïd el Gdania ; c) Zoubida bent Si Abdella Zeraoui ; d) Zineb bent Si Bouaza Saïdia ; e) Zoubida bent Ahmed Benaoui Errebati, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali précité, demeurant dans la casbah du défunt caïd à Settât et domiciliées à Settât, rue de Paris, n° 310, chez le requérant.

Le bornage a eu lieu le 28 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7592 C.**

Propriété dite : « Mon agrément », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « L'Aviation ».

Requérant : M. Ferrara Joseph, demeurant à Casablanca, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7593 C.**

Propriété dite : « Francetta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hafafra, au kilomètre 12,700 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Liotta Guiseppo-Paolo, à Casablanca, quartier de la T.-S.-F., villa Liotta.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7614 C.**

Propriété dite « Chaïet », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Hariz, douar Ben Nadia.

Requérants : 1° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 2° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Boukataya ben Si Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; 4° Abdallah ben Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; 5° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir ; 6° El Hadj Lahsen ben Abdallah ben es Seghir ; 7° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir ; 8° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 9° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Tahar ben Abdallah ben es Seghir ; 11° Si Bouazza ben Abdalkader el Hrizi ; 12° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdalkader el Hrizi ; 13° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve Hadj Mohamed ben es Seghir ; 14° Amina bent Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Halima bent Hadj Mohamed ben es Seghir ; 16° Fatma bent el Hadj Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 17° Fatma bent Abbès Eddoukalia, veuve de Hadj Lahsen ben es Seghir ; 18° Mohamed ben el Hadj Lahsen ben es Seghir ; 19° Freha bent el Hadj Lahsen ben es Seghir ; 20° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 21° Zohra bent Si Taleb Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Freha bent Messaoud es Seghir ; 23° Mohamed ben Hadj Mohamed dit « Ben Hadia », tous domiciliés à Casablanca, 3, rue Nationale, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7616 C.**

Propriété dite : « Ard Laademi », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Ouled Harriz, sur la piste de Ber Rechid à El Alloua, à 2 km. de la gare de Ben Nadia.

Requérants : 1° Fatma bent Si Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 2° Sida el Kebira bent Ali Ezzerouia, veuve de Taleb ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 3° Boukataya ben Si Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; 4° Abdallah ben Abdallah ben el Hadj Mohamed es Seghir ; 5° Mohamed ben Abdallah ben Hadj Mohamed es Seghir ; 6° El Hadj Lahsen ben Abdallah ben es Seghir ; 7° Aïcha bent Abdallah ben es Seghir ; 8° Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 9° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Tahar ben Abdallah ben es Seghir ; 11° Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; 12° Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Hrizi ; 13° Hadja Khedidja bent Hadj Mohamed el Mzabi, veuve Hadj Mohamed ben es Seghir ; 14° Amina bent Hadj Mohamed ben es Seghir ; 15° Halima bent Hadj Mohamed ben es Seghir ; 16° Fatma bent el Hadj Lahsen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir ; 17° Fatma bent Abbès Eddoukalia, veuve de Hadj Lahsen ben es Seghir ; 18° Mohamed ben el Hadj Lahsen ben es Seghir ; 19° Freha bent el Hadj Lahsen ben es Seghir ; 20° Ahmed ben Si Taleb Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 21° Zohra bent Si Taleb Abdallah ben el Hadj Mohamed ; 22° Freha bent Messaoud es Seghir ; 23° Mohamed ben Hadj Mohamed dit « Ben Hadia », tous domiciliés à Casablanca, 3, rue Nationale, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7662 C.**

Propriété dite : « Bled el Hana », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, au kilomètre 10 de la route de Casablanca à Médiouna.

Requérants : 1° Si Brahim ben Ahmed ben Brahim el Haddaoui el Bidaoui ; 2° Si Chafaf ben Ahmed ; 3° Mina bent Ahmed ; 4° Rkia bent Ahmed ; 5° Fathma bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Brahim, tous demeurant aux Ouled Haddou, tribu de Médiouna et domiciliés à Casablanca, rue de Larache, n° 16, chez Si Mohamed ben Bouchaïb ben Itto.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7726 C.**

Propriété dite : « Simonouaïsch », sise à Mazagan, banlieue, près du phare de Sidi Bou Afi.

Requérants : MM. Bensimon Jacob-Azar, Bensimon Abraham-Azar et Albert-A. Benouaïsh, domiciliés à Mazagan, chez M<sup>e</sup> Magès, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7819 C.**

Propriété dite : « Si Reddad I », sise à Casablanca, quartier Gautier, rues Ferriès, de Méline et du Général-Moinier, entre les boulevards Moulay-Youssef et du Général-Gouraud.

Requérants : 1° Si Reddad ben Ali Doukkali ; 2° Fatma bent Kacem Chelha, veuve de Si Mohamed ben Ali ; 3° Ahmed ben Mohamed ; 4° Aïcha bent Mohamed ; 5° Khedidja bent Mohamed, chez MM. E.-J. Suraqui frères, à Casablanca, rue du Marabout, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7879 C.**

Propriété dite : « Mayenne-Blanc », sise à Casablanca, Mers-le-Douaumont et rue de Fismes.

M. Blanc Louis-Léon, demeurant à Casablanca, rue e, impasse n° 13.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8254 C.**

Propriété dite : « Ard Abderrahman ben Maïz », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, au kilomètre 10 de la piste de Médiouna à Casablanca.

Requérant : Abderrahman ben Taïbi ben Maïz, domicilié à Casablanca, rue Djemâa Souk, n° 42, chez le café Si Ahmed ben Larbi.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 938 O.**

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 km. 500 environ au nord-est de Sidi Bouhouria, lieu dit « Oglâ ».

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
SALEL.

**Réquisition n° 946 O.**

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 8 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, lieu dit « El Oglâ », à 2 km. environ au nord-est de Bouhouria, en bordure de la piste des Beni Ourimèche aux Beni Moussi Roua.

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1215 O.**

Propriété dite : « Domaine de Taïret n° 9 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, en bordure de la piste de Sidi Yahia à l'oued Taïret.

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1358 O.**

Propriété dite : « Dar Snoussi I », sise à Oujda, rue de Saïdia, n° 27.

Requérant : Mohamed ben Dahmane Snoussi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1382 O.**

Propriété dite : « El Gherraf », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 1 km. environ à l'est de Sidi Yahia, près du djebel El Zorga, en bordure de l'oued Bou Touïl.

Requérant : Abdelkrim ben Mohamed Zbida, demeurant à Oujda (marabout de Sidi Yahia).

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 763 M.**

Propriété dite : « Djan Ajoun », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près de l'oued Guedji, douar Iharbil.

Requérant : Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 764 M.**

Propriété dite : « Djnan Bouznir », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douar Aït Toukount.

Requérant : Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 775 M.**

Propriété dite : « Tankabt », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, sur l'oued Guedji, entre les douars Harbili et Aït Toukount.

Requérant : Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 809 M.**

Propriété dite : « Melk Moulay Ali Dekkaq », sise à Marrakech. Riad Zitoun Kedim, derb El Kelab, n° 17.

Requérant : Moulay Ali ben Mohamed Dekkaq el Alaoui, demeurant à Marrakech, derb El Cadi.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

**Réquisition n° 875 M.**

Propriété dite : « Villa Maria II », sise à Marrakech, Guéliz, rue des Abda, lot n° 128.

Requérant : M. Bruneau-Lambert, demeurant à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
**GUILHAUMAUD.**

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS****Réquisition n° 771 R. K.**

Propriété dite : « El Goëir », sise au bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naman de Garat, lieu dit « Taoujdat ».

Requérant : Sidi Mohamed bel Qacem bel Laroussi, demeurant à Meknès, derb Babain, et domicilié à Fès, en l'étude de M<sup>e</sup> Dumas, avocat.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 470 K.**

Propriété dite : « Etablissements du Moghreb n° VI », sise au contrôle civil de Meknès-banlieue, à 1 km. au nord de la route de Rabat à Meknès, sur l'oued Bou Ishac.

Requérante : Société E. J. R. Satge, société en nom collectif, dont le siège social est à Meknès, représentée par M. Emile Satge, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,*  
**CUSY.**

**Réquisitions nos 540 et 541 K.**

Propriété dite : « Pierre et Chantal », provenant de la fusion des propriétés dites « Chantal », réq. 540 K., et « Pierre », réq. 541 K., sise au bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du Sud, près de la route de Meknès à Agouraï, à 5 km. environ de Meknès.

Requérant : M. Vincent Pierre, docteur en médecine, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de la Champagne.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 551 K.**

Propriété dite : « Lot n° 119 », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Capitaine-Archiéri et du boulevard du Général-Poeymirau.

Requérant : M. Pleux Antoine-Emile, commerçant, à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 552 K.**

Propriété dite : « Lot n° 19 », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau et rue du Capitaine-Cuny.

Requérant : M. Chateau Eugène-Léon, entrepreneur de transports, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 553 K.**

Propriété dite : « Ketha », sise à Fès, Médina, quartier de Bab Fetouh, lieu dit « Ras Khetha ».

Requérants : 1° Abdelhadi ben Kebir el Khessani, adel; 2° Mekki bel Kebir el Khessani; 3° Tafeb ben Kebir Khessassi; 4° Zoubida bent Kebir el Khessassi, célibataire; 5° Si Mohamed Khessassi; 6° Si Abdesslam ben Mohammed Khessassi; 7° Khadouj bent Mohamed el Khessassi, veuve de Si Allal Khessassi, tous les susnommés demeurant à Fès, Médina, Ras Zaouïa Mokfia; 8° Tam bent Boubeker ben Djelloun, veuve de Mohamed el Khessassi, demeurant à Fès, Médina, Sid el Aouad.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 558 K.**

Propriété dite : « Arras », sise au bureau de renseignements d'El Hajeb, lieu dit « Aïn Taoujat », lot de colonisation dit « Aïn Chekeff n° 5 ».

Requérant : M. Cohen Joseph, colon, demeurant à Aïn Taoujat, lot n° 5.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 574 K.**

Propriété dite : « Ferme des Frènes », sise au bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Aït Slimane, lot n° 12 d'Aïn Chekeff.

Requérant : M. Leoune Edmond-Auguste, colon, demeurant à Aïn Taoujat, lot n° 12.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 593 K.**

Propriété dite : « Grands Moulins Fasis », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle du boulevard du Général-Poeymirau, de la rue Bringu et de la rue du Capitaine-Cuny.

Requérante : la société en nom collectif Lévy et Soto, dont le siège social est à Fès, boulevard du Général-Poeymirau, représentée par M. Lévy Moïse, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

**Réquisition n° 598 K.**

Propriété dite : « Margherita Campini », sise à Fès, Médina, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15 bis.

Requérante : Mme Léoni Anaïde, veuve Campini Guiseppe-Carlo, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.*

**Réquisition n° 601 K.**

Propriété dite : « Héritiers Campini II », sise à Fès, Médina, rue de l'Oued Fedjaline.

Requérants : 1° Campini Umberto-Giovani-Téofilo-Arthur-Almicare, ingénieur, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15 ; 2° Campini Améla-Carolina-Angela-Stéfania, épouse de M. Gougeat Victor, lieutenant aux remontes et haras marocains, demeurant à Meknès ; 3° Campini Armida-Efigénia, mariée à Weston Charles, demeurant à Fès ; 4° Campini Olga, mariée à M. Baker Frank, demeurant à Mogador ; 5° Campini Eléna-Alma-Maria, célibataire, demeurant à Fès ; 6° Campini Victoria-Lionello-Giovani, mineur, né le 9 août 1909, et 7° Campini Amédéo-Paolo-Mario, mineur, né le 3 avril 1911, ces deux derniers sous l'administration légale de leur mère, Léoni Margherita-Anaïde, veuve de M. Campini Guiseppe, demeurant à Fès, rue de l'Oued Fedjaline, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,  
CUSY.*

**Réquisition n° 642 K.**

Propriété dite : « Kef Anjouj », sise au bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouanc du Sud, lot n° 1 des Ait Yazem.

Requérant : M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, colon, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Yser,

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.*

**Réquisition n° 670 K.**

Propriété dite : « Domaine La Noëlle », sise bureau de renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouanc du Sud, lot n° 2.

Requérant : M. Talaya Noël, colon, demeurant aux Ait Yazem, lot n° 2, par El Hajeb.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.*

**Réquisition n° 693 K.**

Propriété dite : « Georgette-Louis », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lot n° 18.

Requérant : M. Souless Victor-Léopold, colon, demeurant au lot n° 18 des M'Jatt.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.*

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le samedi 16 octobre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable :

1° D'une parcelle rectangulaire à usage de jardin, située au douar Drabna, fraction des Ouled Addou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaoufa-nord, d'une superficie d'environ 20 ares, complantée de deux figuiers et limitée :

Au nord, par Miloudia bent Si Mohamed ben Ahmed M'Zabi ; à l'est, par Aïcha bent Abdelkader ben Rouabca ; au sud, par la piste allant de la route n° 109 aux Ouled Saïd et la muraille Kedjar el Mouhite ; à l'ouest, par Mohamed ben el Haoussine ben Ali ;

2° D'une parcelle rectangulaire à usage de jardin, située au même douar, d'une superficie d'environ 20 ares et limitée :

Au nord, par Ben Saala ben Abdelkader ; à l'est, par Si

Mohamed ben Tiech ; au sud, par la piste partant de la route n° 109 allant aux Ouled Saïd et par les murailles Hedjar el Mouhite ; à l'ouest, par la piste des Ouled Addou allant à la route n° 109 de Casablanca à Bouskoura.

Ces immeubles sont vendus à la requête de M. Polizzi Joseph, industriel, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Essafi, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Salah bel Hadj Abderrahman ben Abdallah Mediouni ben Amri, propriétaire au douar Drabna, tribu de Médiouna, demeurant actuellement à Casablanca, 18, rue Kharraba, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de la circonscription sud de Casablanca, le 10 septembre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois

jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci sera reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

*Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.*

28

**AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le samedi 16 octobre 1926, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Jamaa el Amar II », titre foncier n° 426, située tribu des Zenatas, près de Fédalah, au lieudit « Jamaa el Amar et Bouija Auidia », consistant en un terrain inculte

en bordure sur l'oued Mellah, près de la route de Casablanca à Fédalah, d'une contenance de 5 ha. 17 a. 35 ca., borné au moyen de neuf bornes et ayant pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à B. 2, l'oued Mellah, et de B. 2 à B. 3, l'oued Mellah et Kaddour bel Hadj ;

Au nord-est, de B. 3 à B. 4 et B. 5, Kaddour bel Hadj, de B. 5 à B. 6, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah et Kaddour bel Hadj, et de B. 6 à B. 7, Kaddour bel Hadj ;

Au sud-est, de B. 7 à B. 8 et B. 9, Kaddour bel Hadj ;

Au sud-ouest, de B. 9 à B. 1, l'oued Mellah.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Allain Adrien, commandant au 65<sup>e</sup> régiment de tirailleurs, secteur postal 407, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre des sieurs :

1° Roch ben Abbou ben Abdelkader Zenati ;

2° Hadj Mohamed ben Abbou ben Abdelkalek Zenati ;

3° Abdallah ben Abbou ben Abdelkalek Zenati ;

4° Fatma bent el Hadj Bous-selham Elmezabia, domiciliés à Fédalah.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. AUTHEMAN.

27

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1439  
du 10 juillet 1926.

D'un contrat reçu le 24 juin 1926, par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 10 juillet suivant, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Raoul Trausch, électricien, industriel, demeurant à Rabat, rue du Général-Maurial, villa Gilberte ;

Et Mme Marie-Louise Chevalier, restauratrice, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 101, veuve en première noces, sans enfant, de M. Frédéric Suffre.

Il appert que les futurs époux ont adopté, pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

38

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1436  
du 7 juillet 1926.

Par acte sous seing privé, fait en triple à Meknès, le 17 juin 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 30 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 juillet suivant M. Ni-

colas-Michel Iouanou, commerçant, domicilié à Meknès, avenue de la République, a vendu à M. Grégoire Noulelis, commerçant, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce d'épicerie à l'enseigne « Au Bon Marché », qu'il exploitait à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUHN.

40 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé, fait à Casablanca, le 1<sup>er</sup> juillet 1926, enregistré, déposé le 12 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en nom collectif, constituée par acte sous seing privé en date du 4 mai 1925, entre MM. Jules Hallauer et Charles Blum, négociants demeurant à Casablanca, sous la raison sociale « Hallauer et Cie », ayant pour objet la fabrication du crin végétal, le commerce d'importation et d'exportation ainsi que la représentation, a été dissoute d'un commun accord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

La liquidation de la dite société sera faite par M. Marcel Cherrier, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

61

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 15 juin 1926, enregistré, déposé le 12 juillet suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé entre Mme Marie Chasseriau, épouse contractuellement séparée de biens de M. André Néaud, demeurant au Maarif, rue du Mont-Dore, et Mme Suzanne Dombay, épouse

Blanchemanche, demeurant également au Maarif, rue des Facilles, une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, le commerce et l'exportation de la maroquinerie en général et de tous autres articles similaires s'y rattachant, avec siège social à Casablanca.

Durée de la société : cinq années renouvelables par tacite reconduction. — Raison sociale : Maroquinerie d'art Sidi Beyliout. — Signature sociale : Mmes Néaud et Blanchemanche. — Capital social : vingt mille francs apportés pour moitié par chacune des associées. — Tous les semestres, un inventaire sera dressé. — En cas de décès, la présente société sera dissoute de plein droit. Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

62

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 7 juillet 1926 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M<sup>me</sup> Salvadore Ramirez, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de Reims, a vendu à M. Isidore Charadim, industriel, demeurant même ville, 241, route de Camp-Boulhaut, un fonds industriel de transformation de crin végétal sis à Ain-Bordja, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

32 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 30 juin 1926, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire, il appert que Mme Lucette Giraudy, demeurant à Casablanca, 259, boulevard de la Liberté, a vendu à M. Edemiro Vernizzi, plâtrier, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Casablanca, 259, boulevard de la Liberté, sous la dénomination de « Le Grillon », avec tous les éléments corporels

et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

30 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juin 1926, enregistré, M. Léon-A. Ettegui, industriel, demeurant 211, boulevard de la Gare, agissant au nom et pour le compte de la société en commandite simple « Léon-A. Ettegui et Cie », a apporté à la société anonyme dénommée « Minoterie et Biscuiterie d'Anfa », l'établissement industriel et commercial que la société Léon-A. Ettegui et Cie possède et exploite à Casablanca, 99, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 24 juin et 2 juillet 1926. Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société dite « Minoterie et Biscuiterie d'Anfa » ont en outre été déposées, le 7 juillet 1926, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

29 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 17 juin 1926 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. François Siena, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, a vendu à M. et Mme Couffin, demeurant ensemble boulevard de la Liberté, un fonds de commerce de Café-bar, exploité à Casablanca, angle de la rue de Bouskoura et du boulevard de la Liberté, sous la dénomination de « Grand Café bar National »,

avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

25

### Séquestres de guerre

RÉGION DE SAFI

#### SÉQUESTRE WEISS ET MAUR

Deuxième requête aux fins de liquidation (additive)

Présentée à M. le contrôleur civil chef de la circonscription des Abda-Ahmar, à Safi.

Biens à liquider :

N° unique. — Une parcelle de terre dite « Djenan Zeroual », située dans la tribu Abda, fraction des Ouled Boughenin, douar Oulidatsaa, d'une superficie approximative de 2 hectares 5 ares, 70 centiares.

Limitée :

Au nord : Par les héritiers de Moulay Thami Ghodinat ;  
A l'est : Par les héritiers de Moulay Thami Ghodinat ;  
A l'ouest : Par un sentier et au delà par les héritiers de Enbhad ben Allal ;

Au sud : Par même séquestre (parcelle Khodidja bent Ben el Mekki, sœur de Zeroual).

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accordé aux intéressés, pour intervenir auprès de l'autorité de contrôle, un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin officiel de la présente requête.

Rabat, le 10 juin 1926.

Le gérant général  
des séquestres de guerre,  
LAFFONT.

35

### Séquestres de guerre

RÉGION DE SAFI

#### SÉQUESTRE F. BODENSTEDT

Quatrième requête aux fins de liquidation (additive)

Présentée à M. le contrôleur civil chef de la circonscription des Abda-Ahmar, à Safi.

Biens à liquider :

1° Une parcelle de terre dénommée « Harch ben Layachi », située en tribu Abda, douar Chemana, d'une superficie approximative de 5 ha. 58 a.

Limitée :

Nord, héritiers Hamed ben Melifond ; est, chemin du Sebt et héritiers de Ould bou Aman Azouz ; ouest, Si M'Barek ben Araik ; sud, Ould Ahmed ben Gohra ben Hamida el Kouchi.

2° Une parcelle dénommée « Mamoun ben Kacem », sise tribu Abda, à proximité du Souk Tleta de Sidi M'Barek, d'une superficie approximative de 4 hectares.

Limitée :

Nord, piste du Tleta au douar Mgadin Hadj Lahoussine ben Abdallah dit « Trech Labat », héritiers Brimat ; est, Hadj Lahoussine ben Abdallah ben Habib ; sud, Allal ben Kacem el Medhaoui ; ouest, autrefois Tahar el Habib, actuellement Sidi Mohamed el Bou Amani.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accordé aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région, un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin officiel de la présente requête.

Rabat, le 10 juin 1926.

Le gérant général  
des séquestres de guerre,

LAFFONT.

36

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision du 26 juillet 1924

Avis de demande  
en séparation de corps

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Francisco Javier Mariane de la Santissima Arnidad Soto, demeurant précédemment à Casablanca, quartier du Plateau, route de Mazagan, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en séparation de corps formée contre lui par la dame Mariana Miranda, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

43

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
Décision du 25 avril 1925

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure ci-

vile, la dame Peloux Félicie-Marie, épouse Maréchal Ernest, demeurant précédemment à Casablanca, 95, rue du Marabout, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Maréchal Ernest, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

41

#### VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement d'une nouvelle médina dans le périmètre limité au nord, par la rue E ; à l'est, par l'avenue I ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par le cimetière européen et l'avenue Foch prolongée.

Cette enquête commencera le 28 juillet 1926 et finira le 29 août 1926.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h. (dimanches et jours de fête exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 24 juillet 1926.

Le chef des services  
municipaux p. i.,  
CROCC.

58

#### TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA (sud)

Les distributions par contribution des fonds provenant de la vente après saisie des biens mobiliers de :

1° M. Deharo Jean, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Liberté ;

2° Mme Estève, demeurant à Casablanca, 4, rue de Char-

Sont ouvertes au secrétariat de ce tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion, à peine de forclusion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
BLASER.

39 R.

Transfert de siège social

#### DOMAINE DE BENI AMAR

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Siège social :

12, avenue du Général-d'Amade  
(Anciennement :  
63, boulevard de la Gare

Suivant délibération, en date du 11 juin 1926, déposée le 25 juin 1926, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le conseil d'administration de la société anonyme « Domaine de Beni Amar », au capital de six millions de francs, a décidé, en vertu de l'article 4 des statuts, de transférer le siège social de la société, 12, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca.

Une expédition authentique de ladite délibération a été déposée le 27 juillet 1926 à chacun des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton sud, de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

56

Transfert de siège social

#### BANQUE FONCIÈRE DU MAROC

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : Casablanca,

13, avenue du Général-d'Amade  
(Anciennement :  
63, boulevard de la Gare)

Suivant délibération, en date du 10 juin 1926, déposée le 25 juin 1926, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le conseil d'administration de Banque Foncière du Maroc, société anonyme au capital de dix millions de francs, a décidé, en vertu de l'article 3 des statuts, de transférer le siège social de la société dans son immeuble, situé 13, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca.

Une expédition authentique de ladite délibération a été déposée le 27 juillet 1926 à chacun des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton sud, de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

57

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Failite Henri Isnard*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 22 juillet 1926, le sieur Henri Isnard, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 22 juillet 1926.

Le même jugement nomme :  
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic-provisoire ;  
M. le secrétaire-greffier en chef de Marrakech, co-syndic provisoire.

*Le Chef du bureau.*  
J. SAUVAN

59

*Augmentation de capital*

COMPAGNIE  
FRANCO-MAROCAINE  
D'EXPORTATION  
(COMAREX)

Société anonyme marocaine  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social à Casablanca,  
20, rue de l'Horloge  
(Anciennement Société  
A.-L. Cane et Coopérative  
A. T. C. Réunis)

I. — Suivant délibération en date du 26 mai 1926, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme A.-L. Cane et Coopérative A. T. C. Réunis, au capital de 500.000 francs, dont le siège est à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, tenue à Paris, 150, boulevard Haussmann, a décidé d'augmenter le capital de la dite société de 950.000 francs (neuf cent cinquante mille francs) pour le porter à 1.000.000 de francs par la création et l'émission au pair de 1.900 actions nouvelles et libérées de 500 francs chacune, toutes à souscrire en numéraire, et a donné au conseil d'administration tous pouvoirs pour réaliser l'augmentation de capital ainsi autorisée.

II. — Suivant délibération en date du 27 mai 1926, le conseil d'administration de la Société A.-L. Cane et Coopérative A. T. C. Réunis, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 mai 1926, a décidé de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital de 950.000 francs, autorisée par ladite assemblée au moyen de la création de 1.900 actions nouvelles, au capital nominal de 500 francs chacune, émises au pair contre espèces,

intégralement libérées lors de la souscription, soumises à toutes les dispositions statutaires, jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juin 1926.

III. — Suivant acte reçu par M. Moyne, notaire à Paris, le 30 juin 1926, M. Jules Beauque, administrateur de sociétés, demeurant à Bois-Colombes, agissant au nom du conseil d'administration de la société anonyme « A.-L. Cane et Coopérative A. T. C. Réunis », et comme spécialement délégué par ledit conseil aux termes d'une délibération prise en la forme authentique par devant ledit M<sup>e</sup> Moyne, le 30 juin 1926, a déclaré : que les 1.900 actions de 500 francs chacune représentant l'augmentation de capital dont il s'agit avaient été entièrement souscrites par sept personnes ou sociétés, et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites, soit au total : 950.000 francs ; auquel acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

IV. — Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la société anonyme « A.-L. Cane et Coopérative A. T. C. Réunis », réunie à Paris, 150, boulevard Haussmann, le 30 juin 1926, il appert :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 30 juin 1926, de la souscription des 1.900 actions de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 950.000 francs décidée par l'assemblée du 26 mai 1926 et du versement de la totalité sur chacune de ces actions.

En conséquence, cette augmentation étant définitivement réalisée, le capital social qui était de 500.000 francs est élevé à 1.000.000 de francs et divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a, par suite de cette augmentation de capital, modifié comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« Article 7 (nouveau texte). — « Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs.

« Il est divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune, toutes souscrites en numéraire.

« Sur ces 2.000 actions, 100 représentent le capital originaire de 50.000 francs et 1.900 représentent l'augmentation de capital de 950.000 francs définitivement réalisée par dé-livération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1926 ».

« Article 8 (nouveau texte). — « Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions, soit par tous autres moyens jusqu'à la somme de deux millions, le tout en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 40 ci-après ».

3<sup>o</sup> Qu'elle a, sur la proposition du conseil d'administration, modifié comme suit le premier paragraphe de l'article 19 :

« Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions ».

4<sup>o</sup> Qu'elle a également, sur la proposition dudit conseil, décidé de modifier comme suit la dénomination de la société :

« Compagnie Franco-Marocaine d'Exportation (en abrégé : Comarex) ».

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Article 3 (nouveau texte). — « La société prend la dénomination de : Compagnie Franco-Marocaine d'Exportation (en abrégé : Comarex. Le titre précédent a été modifié suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1926 ».

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

V. — Des copies certifiées conformes ou expéditions des procès-verbaux et actes notariés susmentionnés avec leurs annexes ont été déposés le 17 juillet 1926 aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix canton nord de Casablanca.

*Pour extrait et mention,*

J. BONAN.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la *Vie Marocaine*, n° 5473, du lundi 19 juillet 1926.

51

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

*Distribution par contribution*  
*Gaston Petit*

N° 80 du registre d'ordre,  
M. Lacaze, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal de première instance de Rabat une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente des biens mobiliers de M. Petit Gaston,

négociant, demeurant à Sidi Sliman.

En conséquence, tous les créanciers de ce dernier devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
A. KUNN.

24

AVIS D'ADJUDICATION

*Construction d'un bureau  
des postes et des télégraphes  
à Azemmour*

Le 2 août 1926, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, avenue Dar-el-Maghzen, à une nouvelle adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux de construction d'un bureau de poste à Azemmour.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Grel, architecte, rue de Marseille, immeuble Ferrera, à Casablanca.

N. B. — Le délai de réception des soumissions expire le 2 août, à 15 heures.

26

*Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités*

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 10 août 1926, à 16 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de douches, habitation et aménagements divers au lycée de garçons de Casablanca.

Cautionnement provisoire  
1<sup>er</sup> lot. — Maçonnerie, 3.500 francs ;  
2<sup>e</sup> lot. — Menuiserie, 1.000 francs ;  
3<sup>e</sup> lot. — Plomberie, 1.000 francs ;  
4<sup>e</sup> lot. — Ferronnerie, 200 francs ;  
5<sup>e</sup> lot. — Peinture et vitrerie, 300 francs.

Cautionnement définitif :  
1<sup>er</sup> lot. — Maçonnerie, 7.000 francs ;  
2<sup>e</sup> lot. — Menuiserie, 2.000 francs ;

3<sup>e</sup> lot. — Plomberie, 2.000 francs ;  
4<sup>e</sup> lot. — Ferronnerie, 400 francs ;  
5<sup>e</sup> lot. — Peinture et vitrerie, 600 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser à Casablanca, au lycée de garçons, et à Rabat, au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G. 84, avenue Saint-Aulaire.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> août 1926.

Le délai de réception des lettres recommandées expire le 10 août 1926, à 12 heures.

49

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le mardi 10 août 1926, à 15 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot des travaux ci-après désignés :

Construction d'une classe à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges et des plans, s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> août 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 août 1926, à 12 heures.

50

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Avis de demande en divorce*

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, la dame Saliceti Marie, épouse Brunet Amédée-Paul-Marius, demeurant précédemment à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invitée à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de pre-

mière instance de Casablanca, dans le délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre elle par le sieur Brunet Amédée-Paul-Marius, son époux.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

42

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

*Distribution par contribution*

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des facultés mobilières du sieur Baréa, ex-commerçant à Oujda, à la requête de MM. Merlo et Seyrès. Tous les créanciers du sieur Baréa Antoine devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
R. LEDERLÉ.

23

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 mars 1926, entre :

La dame Lina-Simone Dreyfus, épouse Weil, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Weil, négociant, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Weil aux torts de la dame Dreyfus épouse Weil.

Casablanca, le 21 juillet 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.*  
AUBRÉE.

55

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA  
(circonscription nord)

Il est porté à la connaissance du public qu'une distribution par contribution judiciaire a été ouverte au greffe de ce tribunal de paix pour la répartition entre les créanciers de M. Preyot René, architecte à Casablanca, de la somme de : 1.529 francs, solde disponible provenant de la vente aux enchères publiques des meubles et effets mobiliers lui ayant appartenu.

En conséquence, les intéressés sont invités à produire leurs

titres de créance au greffe dans un délai de 30 jours à compter de la deuxième publication de cet avis à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
H. CONDEMINÉ.

45

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

*Succession vacante*  
M. Lemoing Pierre-Marie

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda, en date du 8 mai 1926, la succession de M. Lemoing Pierre-Marie, en son vivant ajusteur-mécanicien, demeurant à Oujda, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit à la succession sont priés de faire connaître et produire au secrétariat-greffe du tribunal de paix, au palais de justice, à Oujda, toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
R. LEDERLÉ.

54

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 5% 1918

*17<sup>e</sup> tirage d'amortissement*

Le 15 juillet 1926, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue de La Boétie, à Paris, au tirage des 458 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs le 1<sup>er</sup> septembre 1926 :

		<i>Report</i>	230
7.421 à 7.430	= 10	180.311 à 180.320	= 10
22.621 à 22.630	= 10	187.751 à 187.760	= 10
27.461 à 27.470	= 10	188.761 à 188.770	= 10
43.071 à 43.080	= 10	191.011 à 191.020	= 10
44.831 à 44.840	= 10	216.951 à 216.960	= 10
53.201 à 53.210	= 10	228.831 à 228.840	= 10
59.021 à 59.030	= 10	244.071 à 244.080	= 10
62.811 à 62.820	= 10	265.391 à 265.400	= 10
68.901 à 68.910	= 10	283.351 à 283.359	= 9
74.171 à 74.180	= 10	296.601 à 296.610	= 10
88.331 à 88.340	= 10	301.031 à 301.040	= 10
92.871 à 92.880	= 10	306.521 à 306.530	= 10
93.461 à 93.470	= 10	310.161 à 310.170	= 10
97.701 à 97.710	= 10	312.351 à 312.360	= 10
101.001 à 101.010	= 10	315.601 à 315.610	= 10
102.241 à 102.250	= 10	317.761 à 317.770	= 10
105.441 à 105.450	= 10	332.691 à 332.700	= 10
109.901 à 109.910	= 10	365.721 à 365.730	= 10
162.901 à 162.910	= 10	379.871 à 379.880	= 10
166.921 à 166.930	= 10	381.091 à 381.100	= 10
168.351 à 168.360	= 10	390.321 à 390.330	= 10
179.871 à 179.880	= 10	397.932 à 397.940	= 9
179.961 à 179.970	= 10	405.211 à 405.220	= 10

*A reporter* 230

TOTAL... 458

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour d'appel de Rabat, le 26 janvier 1926, entre :

La dame Jeanne-Émilie Larmarche, épouse Sabathie, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Casablanca ;

Et le sieur Joseph-Alexis-Frédéric Sabathie, conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Saft,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Sabathie à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 17 juillet 1926.  
Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.  
47

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire  
du 29 novembre 1924

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 décembre 1925, entre :

Le sieur François-Fortuné Guida, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Rose Jordi, épouse Guida, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Guida aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 19 juillet 1926.  
Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.  
48

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire  
du 30 août 1924

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 janvier 1926, entre :

La dame Albertine Aubry, commerçante, épouse du sieur Antoine Mouillot, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Casablanca ;

Et le sieur Antoine Mouillot, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement à Salinles-Bains.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Mouillot aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 16 juillet 1926.  
Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.  
31

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA**

Assistance judiciaire  
du 25 août 1923

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 mars 1925, entre :

La dame Marie Baesa, épouse du sieur Daniac, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Oued Zem ;

Et le sieur Jean Daniac, pâtissier, demeurant ci-devant à Casablanca, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Daniac aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 23 juillet 1926.  
Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.  
60

**TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**
**AVIS  
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le jeudi 28 octobre 1926, à 9 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

I. — Dans la ville de Marrakech

1<sup>er</sup> lot : Les trois-quarts d'une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, quartier Dar Si Saïd, derb Toubib, n° 39, comprenant : au rez-de-chaussée, un riad, trois pièces, une cuisine, un puits, un hammam, un water-closet ; au premier étage, deux escaliers, une pièce avec fenêtre et une terrasse. Cet immeuble confronte le derb Toubib, la maison portant le n° 41, appartenant à Moulay Hadj, une maison portant le n° 37 et une maison appartenant à Bounekar.

2<sup>o</sup> lot : Une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, sise au même lieu que la précédente, n° 43, comprenant : au rez-de-chaussée, une écurie à l'entrée, une pièce avec porte sur la cour, une autre pièce, une cuisine, un cabinet ; au premier étage, un escalier, une pièce, un petit réduit, une galerie, trois pièces arabes, un corridor, une terrasse, un escalier. Cet immeuble confronte le derb Toubib, une maison portant le n° 45, une maison portant le n° 41 et une maison appartenant à El Ghezail.

3<sup>o</sup> lot : Un terrain de quinze mètres de côté environ, sis quartier Dar Si Saïd, derb Caïd el Attabi, n° 28. Ledit terrain entouré de murs en ruines comporte une petite construction également en ruines. Il confronte le derb Caïd el Attabi.

une écurie appartenant à des indigènes des Mesfioua, un immeuble appartenant à Chraïbi, un autre appartenant à Si Saïd et une maison appartenant à des indigènes du douar Graoua.

II. — Immeubles situés dans la région de Marrakech, tribus Guich.

Le domaine utile y compris les superficies zina qui peuvent s'y trouver de :

1<sup>er</sup> lot : L'azib Handack, sis dans la fraction des Aït Immour, tribu Guich, comprenant 31 noualas, un bordj (quatre chambres non plafonnées) et un terrain autour de l'azib de la superficie d'environ 175 hectares.

2<sup>o</sup> lot : L'azib Er-Rhaf, sis près du pont de la route de Mogador sur l'oued N'fis, fraction Aït Immour, comprenant huit noualas, trois chambres en terre couvertes, une chambre sans terrasse et un terrain d'environ 60 hectares s'étendant entre l'azib et l'ex-route de Mogador.

3<sup>o</sup> lot : Le Dar Caïd Bourial comprenant :

a) Une maison d'habitation, sise au douar Caïd Bourial, Aït Immour, composée de deux cours. Dans l'une se trouvent une cuisine, une chambre et un cabinet, dans l'autre, deux chambres précédées d'arcades en mauvais état et un cabinet ;

b) Une maison dite « Dar Dial », sise au même lieu que la précédente, construite en terre, composée d'un riad, de deux chambres, une arcade et une petite chambre ;

c) Une écurie près de cette maison ;

d) Le quart d'un feddan irrigué par la séguia Djedida, le lit feddan d'une contenance approximative de deux hectares et demi ;

e) Le quart du jardin situé près de la maison, contenant quatre cents oliviers, vingt figuiers, cinq abricotiers, quatre pommiers ;

f) Animaux sur l'ensemble : un grand boeuf, quatre vaches, cinq veaux, quatre chevaux, deux chameaux servant à l'exploitation des terres et considérés comme immeubles par destination.

Il est formellement stipulé que les membres du guich des Aït Immour sont seuls admis à participer aux enchères dans la vente des biens ruraux situés sur le territoire de la fraction des Aït Immour.

Ces immeubles sont vendus à la requête de la Compagnie Algérienne, ayant M<sup>r</sup> Proal pour avocat, à l'encontre du caïd Brahim Bourial, propriétaire à Marrakech.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites

au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit secrétariat, où se trouvent déposés les procès-verbaux de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, le 19 juillet 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
BRIANT.  
53

Direction générale  
de l'instruction publique,  
des beaux-arts et des antiquités

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le jeudi 5 août 1926, à 15 heures, dans les locaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé en séance publique à l'adjudication sur offres de prix en un seul lot, des travaux de construction de trois salles de classe à l'école primaire de la ville nouvelle de Meknès.

Chaque candidat à l'adjudication devra présenter :

1<sup>o</sup> Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualités et domicile ;

2<sup>o</sup> Une pièce justificative de sa situation de patenté ;

3<sup>o</sup> Ses certificats de capacité concernant des travaux analogues ;

4<sup>o</sup> Un récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire exigé ;

5<sup>o</sup> Une note émanant d'un établissement financier faisant connaître ses moyens financiers et le matériel dont il dispose pour mener à bien et dans les délais prévus lesdits travaux.

Les pièces 1, 2, 3 et 5 devront être déposées cinq jours au moins avant l'adjudication dans les mains de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, qui les verra pour constater la date de présentation et les conservera jusqu'à l'ouverture des soumissions.

Les titres des divers concurrents seront examinés par la commission d'adjudication, qui aura tout pouvoir pour arrêter la liste des concurrents définitivement admis après avoir entendu s'il y a lieu les soumissionnaires.

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle ci-après :

Toute soumission qui ne sera pas conforme au modèle ou qui ne serait pas accompagnée des

pièces exigées, sera déclarée nulle et non avenue.

Le soumissionnaire devra remplir complètement les cadres du détail estimatif et du bordereau de prix qui lui auront été remis. Les indications de la soumission, du bordereau de prix et du détail estimatif devront être en parfaite concordance, en cas de divergence ce sont les prix portés en toutes lettres au bordereau de prix qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau de prix ainsi complétés seront, avec la soumission, enfermés dans une enveloppe portant le nom du soumissionnaire, cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, enfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leur soumission avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, ou les remettront sur le bureau de l'adjudication, cinq minutes avant l'ouverture de la séance.

Le délai de réception des lettres recommandées expirera le 4 août, à midi.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention : « Adjudication des travaux de construction de trois classes à l'école de la ville nouvelle à Meknès ».

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme limite, fixée d'avance, un pli contenant l'indication de cette somme limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le président du bureau de l'adjudication décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme limite, mais il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette somme est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire sous réserve de la vérification des soumissions, détail estimatif et bordereau de prix et d'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, le président du bureau fera connaître qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à cette adjudication, pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de dix heures à douze heures, et de quinze heures à dix-sept heures, sauf les dimanches et jours fériés, à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, et au bureau de M. R. Canu, architecte D. P. L. G., avenue du Maréchal-Foch, à Meknès (ville nouvelle).

#### Modèle de soumission :

Je soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), faisant élection de domicile à ..... rue..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet de l'adjudication du 5 août 1926.

Me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même, à forfait, pour chaque unité d'ouvrage dans les détails estimatifs et bordereau de prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de..... (en toutes lettres), résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

La présente soumission ne sera valable qu'après approbation de l'autorité supérieure.

Fait à..... le..... 192..

(Signature)

52

Étude de M<sup>e</sup> Boursier,  
notaire à Casablanca.

Constitution  
de société anonyme

COMPAGNIE MAROCAINE  
DES CARBURANTS

Capital social : 10.000.000 de francs. Siège à Casablanca, 24, rue Berthelot.

#### I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 26 juin 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 22 juin 1926, aux termes duquel :

M. Charles Thomas, chevalier de la Légion d'honneur, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue Berthelot, n° 24, a établi, sous la dénomination de « Compagnie Marocaine des carburants », pour une durée de 99 ans à partir de sa constitution définitive, une

société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Berthelot, n° 24.

Cette société a pour objet : L'industrie et le commerce du pétrole, des schistes et de leurs dérivés, ainsi que toutes matières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

L'industrie et le commerce de tous corps gras, simples, composés, d'origine minérale ou organique, quelle qu'en soit la provenance, de tous hydrocarbures, huiles, essentielles et de tous les sous-produits provenant des corps ci-dessus ou étant le résultat de leur traitement.

Et comme conséquence la création, la prise en location ou l'acquisition de tous établissements, de tout matériel, de tous moyens de transport, terrestre, maritime, fluvial, utiles à cette industrie.

La recherche, l'exploitation de gisements pétrolifères, la prise d'intérêts dans des sociétés existantes, l'achat et la vente de bruts et de nettos, en un mot tout ce qui se rattache à la production pétrolifère.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, et notamment de filiales, d'apport, de fusion ou autre.

Le capital social est fixé à 10 millions de francs, divisé en 20.000 actions de 500 francs chacune, entièrement souscrites en numéraires.

Ces 20.000 actions se divisent en deux catégories : catégorie A, qui comprend 1.000 actions, n° 1 à 1.000, et catégorie B, qui comporte 19.000 actions, n° 1001 à 20.000.

Les droits respectifs de ces deux catégories d'actions sont égaux dans la distribution des intérêts et dividendes et ultérieurement dans la répartition du produit de la liquidation.

Mais les actions A jouissent d'un droit privilégié en ce qui concerne le vote dans toutes les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, à l'exception des assemblées qui seraient convoquées en vertu des articles 30 et 37 de la loi du 24 juillet 1867, ou des assemblées pour lesquelles les dispositions de la loi en vigueur interdisent l'application d'un droit de vote différent.

En effet, les porteurs ou propriétaires des actions A, auront droit par eux-mêmes ou par leurs représentants à vingt voix pour chacune des actions qu'ils possèdent, tandis que les propriétaires ou porteurs des actions B n'auront droit qu'à une seule voix pour chacune de ces dernières actions.

Les versements sur les ac-

tions souscrites en numéraires se feront à raison de un quart, soit 125 francs par action, au moment de la souscription, et le solde sur appels décrétés par le conseil d'administration et aux dates fixées par lui.

Les actionnaires ne sont, en aucun cas, passibles que de la perte du montant de leurs actions. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération et pourront être ensuite converties au porteur ou maintenues au nominatif, suivant le choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales.

Tout versement en retard porte de plein droit, et sans mise en demeure, ni formalité judiciaire, intérêt en faveur de la société à raison de 6% l'an à compter de l'exigibilité.

A défaut de paiement par un actionnaire à l'échéance des versements appelés, la société pourra en outre poursuivre le débiteur de ces versements et faire vendre ses actions.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, qui choisit dans son sein un président et s'il le juge utile un ou plusieurs vice-présidents.

Chacun des administrateurs doit être possesseur de 25 actions A ou B. Ces actions sont affectées à la garantie de leur gestion, elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Les titres frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité restent déposés dans la caisse sociale.

Les administrateurs ne con-

tractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société sans aucune restriction ni réserve.

Il représente la société vis-à-vis des tiers. Il fait toutes opérations rentrant dans l'objet social. Il délibère et statue sur les intérêts de la société et autorise par ses délibérations toutes les opérations industrielles, commerciales, financières et autres qui rentrent dans l'objet de la société.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus et sont toujours rééligibles.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'exécution de ses décisions et la gestion des affaires de la société. Il peut s'adjoindre un comité de direction dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou peuvent être des tiers même étrangers à la société.

Il nomme, s'il le juge convenable, un ou plusieurs directeurs, actionnaires ou non.

Le conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration à produire partout où besoin sera, sont signés par le président ou en cas d'empêchement par un administrateur.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive et reste en fonctions six années ; à l'expiration de ce délai, il sera en entier soumis au renouvellement.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ces décisions obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Les assemblées générales se composent de tous les propriétaires d'actions, libérées des versements exigibles.

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les actions A. donnent droit à ceux qui les possèdent ou qui les représentent à vingt voix pour chacune de ces actions, et les actions B. ne donnent droit à ceux qui les possèdent ou qui les représentent qu'à une voix pour chacune de ces actions.

Le tout sans aucune limitation, quel que soit le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire.

Chaque année, dans le cou-

rant du semestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées, ou par le conseil d'administration toutes les fois qu'il le juge convenable, ou par les commissaires censeurs dans les cas prévus par la loi et les statuts, ou encore sur la demande écrite et adressée au président du conseil d'administration d'un groupe de 40 actionnaires ou moins, propriétaires ensemble de la moitié du fonds social.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou un vice-président ou deux administrateurs.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre 1926.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1<sup>o</sup> Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour fournir aux actions un intérêt à sept pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Après ces deux prélèvements opérés :

Dix pour cent (10%) de surplus appartiendront au conseil d'administration.

Sur l'excédent, l'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, affecter toute somme qu'il jugera convenable à un fonds de réserve spéciale extraordinaire appartenant aux actionnaires et productif à leur profit.

Le solde sera réparti également entre toutes les actions ou reporté à nouveau.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

A l'expiration de la société, si elle n'est pas prorogée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir le ou les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs pendant le cours de la liquidation.

L'assemblée générale conserve pendant toute la liquidation les mêmes attributions que dans le cours de la société.

Tout actionnaire, en cas de contestation, est tenu d'être domicilié au siège de la société.

Toutes contestations sont jugées conformément à la loi et

soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la circonscription du siège social.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1<sup>o</sup> Que le capital en numéraire de la société fondée par lui s'élevant à 10.000.000 de francs, représentés par 20.000 actions de 500 francs chacune qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2<sup>o</sup> Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 2.500.000 francs qui se trouvent déposés en Banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 6 juillet 1926, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 1926 par l'assemblée générale constitutive de la C<sup>ie</sup> Marocaine des carburants, de laquelle il appert :

1<sup>o</sup> Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, le 26 juin 1926 ;

2<sup>o</sup> Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 12 et suivants des statuts :

1<sup>o</sup> M. Palliez Alexandre, industriel, demeurant à Paris, avenue Bugeaud, n° 22 ;

2<sup>o</sup> M. Danset Maurice, administrateur de sociétés, demeurant à Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise) ;

3<sup>o</sup> M. Lelarge Georges, industriel, demeurant à Paris, rue du Général-Foy, n° 35 ;

4<sup>o</sup> M. Panquin Victor, banquier, demeurant à Bruxelles (Belgique), avenue Louise, n° 453 ;

5<sup>o</sup> M. Mallet Marcel, industriel, demeurant à Paris, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, n° 18 ;

Lesquels ont accepté comme premiers administrateurs lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3<sup>o</sup> Que l'assemblée a nommé M. Gustave de Silva Ramos, docteur en droit, demeurant à Anglet-Biarritz, villa Tama, et

M. Henri Bornèque, docteur ès lettres, demeurant à Paris, rue Vaugirard, n° 164, commissaires, avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

4<sup>o</sup> Enfin qu'elle a approuvé les statuts de la C<sup>ie</sup> Marocaine des carburants tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé du 22 juin 1926 et déclaré ladite société définitivement constituée.

## IV

Le 20 juillet 1926, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1<sup>o</sup> De l'acte contenant les statuts de la société ;

2<sup>o</sup> De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3<sup>o</sup> De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexé.

M<sup>e</sup> BOURSIER,  
Notaire.

46

## Formation de société

### MINOTERIE ET BISCUITERIE D'ANFA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs. Siège social à Casablanca, 99, avenue du Général-d'Amade prolongé, 99.

#### I. — STATUTS.

Suivant acte sous seings privés fait en double à Casablanca, le 16 juin 1926, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Léon-A. Etedgui, industriel, demeurant à Casablanca, 211, boulevard de la Gare, a établi les statuts d'une société anonyme marocaine desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Minoterie et biscuiterie d'Anfa ».

Art. 3. — La société a pour objet l'exploitation de l'établissement commercial et industriel de minoterie et biscuiterie qui sera ci-après apporté :

La création et l'acquisition de tous autres établissements de même nature ;

La fabrication et l'utilisation des produits des blés ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres, ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, 99, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Art. 5. — La société aura une durée de cinquante années qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 52 concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

Art. 6. — M. Léon-A. Etedgui, industriel, demeurant à Casablanca, 211, boulevard de la Gare, agissant au nom et pour le compte de la société en commandite simple, Léon-A. Etedgui et C<sup>ie</sup>, constituée par acte sous scings privés du 1<sup>er</sup> juillet 1925, enregistré le 15 juillet 1925, folio 2, case 15, régulièrement déposé et publié ; ledit M. Léon-A. Etedgui, dûment qualifié aux termes d'une délibération en date du 15 juin 1926, apporte à la société l'établissement industriel et commercial de minoterie et biscuiterie que la société Léon-A. Etedgui et C<sup>ie</sup> possède et exploite à Casablanca, 99, avenue du Général-d'Amade prolongée, y compris :

1° La clientèle et l'achalandage attachés au dit fonds ;

2° Le matériel et le petit outillage de toute nature servant à son exploitation ainsi que le mobilier des bureaux suivant inventaire ;

3° Le poste et l'installation électrique ;

4° Un bâtiment composé d'un sous-sol en ciment armé et trois étages, construit en maçonnerie, couvert en tuiles, à destination de minoterie, édifié de ses deniers par la société Léon-A. Etedgui et C<sup>ie</sup> ;

5° Le droit, pour le temps qui en restera à courir, au bail avec promesse de vente, consenti à la société Léon-A. Etedgui et C<sup>ie</sup> par MM. Salomon Benabu, Georges Braunschwig et Léon Benedic, propriétaires, demeurant à Casablanca, 99, avenue du Général-d'Amade prolongée, où s'exploite ledit établissement, moyennant un loyer annuel de quatre mille huit cents francs, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte en date, à Casablanca, du 15 juillet 1925.

#### Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit, francs et quittes de toutes charges ;

La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive, mais les effets de jouissance remonteront au 1<sup>er</sup> juin 1926, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation des dits biens seront pour le compte exclusif de la présente société, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1926, comme si elle était réellement entrée en jouissance à cette date des biens apportés.

En présentation de cet apport, il est attribué à la société Léon-A. Etedgui et C<sup>ie</sup>, 519 (cinq-cent dix-neuf) actions ordinaires de mille francs chacune entièrement libérées, de la présente société, qui resteront attachées à la souche pendant deux ans, conformément à la loi.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million de francs (1.000.000 de francs) et divisé en mille actions de mille francs chacune.

Sur ces mille actions, cinq-cent dix-neuf actions entièrement libérées, portant les numéros un à cinq-cent dix-neuf, sont attribuées à la société Léon-A. Etedgui et C<sup>ie</sup>, en rémunération de ses apports.

Les 481 (quatre-cent quatre-vingt-un) actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration. Les actions qui seront créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être des actions de priorité.

L'assemblée pourra exiger le paiement d'une prime représentant la totalité ou une partie seulement de la part que chaque action nouvelle se trouvera avoir dans les réserves sociales, fonds d'amortissement et de prévoyance. L'emploi de cette prime sera déterminé par le conseil d'administration.

Par dérogation au présent article, le conseil d'administration est autorisé, d'ores et déjà, à porter le capital social à un million cinq cent mille francs en une ou plusieurs fois, sans qu'il soit besoin d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire.

Le capital pourra aussi être diminué par décision de l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 8. — Le montant de chaque action sera payable intégralement à la souscription.

Art. 13. — Aucun actionnaire ne pourra céder tout ou partie des actions lui appartenant sans les avoir offertes au préalable aux autres actionnaires, qui auront toujours la préférence pour les acquérir à prix égal. Cette offre sera faite par lettre recommandée adressée au conseil d'administration, qui sera tenu d'en faire connaître immédiatement l'objet aux autres actionnaires par simple affichage au siège social. Si, dans la quinzaine de l'envoi de cette lettre, aucun actionnaire n'a fait savoir qu'il entendait user de son droit de préférence, l'actionnaire vendeur pourra réaliser immédiatement le transfert des actions qu'il entend aliéner.

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs actionnaires, il sera procédé à un tirage au sort.

Art. 21. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de six au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 27. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de la séance et un autre des administrateurs qui y ont pris part.

Les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies des extraits à produire en justice et ailleurs sont valablement certifiées par un administrateur ayant ou non assisté à la réunion.

Art. 28. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, sans aucune restriction ni réserve.

Art. 29. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur-délégué ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société.

Art. 34. — Les actionnaires se réunissent chaque année dans le courant des six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu désigné par le conseil d'administration.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par le ou les commissaires, en cas d'urgence.

Art. 35. — L'assemblée se compose de tous les actionnaires, propriétaires d'une action au moins et l'hérite de tous les versements exigibles.

Art. 38. — Les convocations

aux assemblées générales ordinaires sont annoncées par un avis publié quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, dans un journal d'annonces légales du siège social.

Pour la convocation des assemblées extraordinaires, le délai sera seulement de cinq jours.

Les avis de convocation doivent toujours faire connaître sommairement le but de la réunion.

Art. 43. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Les limitations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret soit demandé.

Art. 45. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

Art. 47. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juin et finit le 31 mai de l'année suivante.

Art. 49. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux, d'emprunts, amortissements industriels, etc.), constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5% pour la constitution du fonds de réserve légale ; lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à la création profitera à un fonds de prévoyance ; les versements à la réserve reprendront leur cours si celle-ci vient à être entamée ;

2° 3% pour le conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

3° 92% aux actionnaires.

Sur ces 92% l'assemblée générale pourra prélever une somme destinée à la création de tous fonds de réserve, d'amortissement et de prévoyance dont elle déterminera l'importance, la destination et l'emploi, et qui appartiendront aux seuls actionnaires.

Art. 54. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins du capital social ; sa résolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 57. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de la liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire élection de domicile à Casablanca.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu comme il vient d'être dit.

#### II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 22 juin 1926 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Léon-A. Etedguy susnommé, fondateur de la société anonyme « Minoterie et Biscuiterie d'Anfa », a déclaré que les quatre-cent quatre-vingt et une actions de mille francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription, ont été entièrement souscrites par seize personnes, qui ont versé chacune le montant intégral de leur souscription, soit ensemble la somme de 481.000 francs, qui se trouve déposée à Casablanca dans les caisses de la Banque Commerciale du Maroc.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et des versements effectués par chacun d'eux.

#### III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives de la société anonyme « Minoterie et biscuiterie d'Anfa », tenues au siège social à Casablanca, il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux, en date du 24 juin 1926, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1° Reconnu, après vérification, sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 22 juin 1926 ;

2° Nommé un commissaire

chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

b) Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 2 juillet 1926, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1° Adopté, après lecture, les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée générale du 24 juin 1926, et en conséquence approuvé les apports en nature faits à la société anonyme « Minoterie et biscuiterie d'Anfa » et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° Nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 21 des statuts :

1° M. Abraham Haïm Nahon, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 ;

2° M. Mordejai Cohen, propriétaire, 103, boulevard de la Gare, à Casablanca ;

3° M. E. M. Wahnish, propriétaire, demeurant avenue du Général-Amade, à Casablanca, n° 52 ;

4° M. Moïse I. Benzaquen, négociant, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli.

3° Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social M. Meier Assa, comptable, 2, rue Aviateur-Roget, à Casablanca, et un commissaire suppléant, M. Charles Roussel, comptable, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ;

4° Constaté l'acceptation des dites fonctions d'administrateurs et de commissaire et commissaire suppléant par les intéressés ;

5° Approuvé les statuts de la société anonyme « Minoterie et biscuiterie d'Anfa », tels qu'ils sont établis suivant acte sous seings privés du 16 juin 1926, dont un original a été annexé à l'acte reçu le 22 juin 1926 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, et déclaré la société régulièrement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

#### IV. — Publication

Des copies certifiées conformes et des expéditions des actes et procès-verbaux susénoncés et de leurs annexes ont été déposées, le 7 juillet 1926, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix de Casablanca, canton sud.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la *Gazette des tribunaux du Maroc*, n° 231, du 8 juillet 1926.

Pour extrait et mention :

J. BONAN.

34

#### Augmentation de capital et modification des statuts.

##### COMPTOIR FRANÇAIS DU MAROC

Société anonyme au capital de francs : 2.500.000, siège social à Casablanca, rue de l'Industrie, 16.

I. — Par délibération en date du 24 février 1926, le conseil d'administration de la société anonyme « Comptoir Français du Maroc », usant de l'autorisation qui lui a été donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société en date du 30 juin 1921, a décidé de procéder à une deuxième augmentation du capital social et de le porter de francs 1.800.000 à francs 2.500.000, par l'émission de 1.400 actions nouvelles de 500 francs chacune, à souscrire et à libérer en espèces.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 30 avril 1926, M. Félix Bonan, agissant en qualité de délégué du conseil d'administration de la société « Comptoir Français du Maroc », suivant délibération prise en la forme authentique devant M<sup>e</sup> Bucaille, notaire à Paris, le 16 avril 1926, a déclaré : que les 1.400 actions de 500 francs chacune, émises en exécution de la délibération précitée, ont été entièrement souscrites par quatre personnes ou société, et qu'il a été versé par chacune d'elles somme égale au montant intégral de sa souscription, soit ensemble 700.000 francs, qui se trouvent déposés à la banque René-Gaston Dreyfus et C<sup>ie</sup>, 13, rue Lafayette.

Auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par délibération en date du 10 mai 1926, l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts de fondateurs de la société « Comptoir Français du Maroc », réunie à Paris, 13, rue Lafayette, a décidé de renoncer purement et simplement aux parts de fondateurs dont ils sont bénéficiaires et ont donné tous pouvoirs à l'un d'eux, M. Jacques Orcel, à l'effet de mettre cette décision à exécution.

IV. — Par une délibération en date du 10 mai 1926, dont copie a été déposée pour minute à M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, par acte du 25 juin 1926, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par M. Félix Bonan es-qualité, aux termes de l'acte reçu le 30 avril 1926 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca ;

2° Constaté que l'augmentation du capital social à francs 2.500.000 était définitivement réalisée et modifié comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6. — Le capital social est fixé à 2.500.000 francs dont 1.000.000 de francs formant le capital originaire, 800.000 francs formant la première augmentation de capital réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 octobre 1921, et 700.000 francs formant la deuxième augmentation du capital social réalisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 10 mai 1926. Il est divisé en 5.000 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

« Art. 7. — Le montant des actions souscrites en numéraire, est payable soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué par les fondateurs ou le conseil d'administration. »

3° Décidé, par suite de la suppression pure et simple des parts de fondateurs votée par l'assemblée générale des porteurs de parts en date du 10 mai 1926, de rayer des statuts de la société les articles 17 et 18.

En conséquence, l'article 19 devient l'article 17, l'article 20 devient l'article 18, l'article 21 devient l'article 19, l'article 22 devient l'article 20, et ainsi de suite jusqu'à l'article 44 qui devient l'article 42.

A l'article 26 (ex-article 28), 5° alinéa, lire : article 34 au lieu de : article 36.

A l'article 32 (ex-article 34), 1<sup>er</sup> alinéa, lire : articles 34 et 39 au lieu de : articles 36 et 41.

Le dernier alinéa de l'article 37 (ex-article 39), est modifié comme suit : « le surplus sera réparti : 1° 10% au conseil d'administration qui les répartira entre ses membres comme il jugera bon ; 2° 90% aux actions. »

Le dernier alinéa de l'article 39 (ex-article 41) est modifié comme suit : « le surplus sera réparti entre les actions. »

4° Décidé enfin de supprimer le 3° alinéa de l'article 4 dit :

« Ce dernier (le siège administratif) est actuellement domicilié, 48, rue de Londres, à Paris, et pourra également être transféré dans la même ville par simple décision du conseil d'administration »,

« et modifié comme suit le « 8° alinéa de l'article 40 (ex-article 42) : « A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur nommé par ordonnance sur requête présentée à M. le président du tribunal civil de première instance du siège social. »  
Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

V. — Copies ou expéditions des procès-verbaux et actes susmentionnés et de leurs annexes ont été déposées le 7 juillet 1926, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix, canton sud de Casablanca, étant rappelé que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 juin 1921 a déjà été déposé le 7 novembre 1921, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, avec les pièces relatives à la première augmentation du capital social.

N. B. — L'extrait prescrit par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la *Gazette des tribunaux du Maroc*, n° 231, du 8 juillet 1926.

Pour extrait et mention.

J. BONAY. 33

**AVIS**

**Réquisition de délimitation des dunes d'Azemmour**

Le directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des dunes d'Azemmour, situées sur le territoire de la fraction Rerbia d'Azemmour, tribu des Haouzia.

Les opérations commenceront le 1<sup>er</sup> août 1926.

Rabat, le 5 mars 1926.

BOUDY.

**Arrêté viziriel**

du 19 mars 1926 (4 ramadan 1344), relatif à la délimitation des dunes d'Azemmour.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1344) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 mars 1926, du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des dunes d'Azemmour ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des dunes d'Azemmour, situées sur le territoire de la fraction Rerbia, tribu des Haouzia, dépendant de la circonscription de contrôle civil des Doukkala.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1<sup>er</sup> août 1926.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1344 (19 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution  
Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANG.

11

**SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY**

22, Rue Soufflot, PARIS-5°

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

Vient de paraître :

**RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC**

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

**SUPPLÉMENT POUR 1926**

Prix, broché..... 55 francs franco

Ce volume inaugure la série des suppléments qui tiendront à jour la *Table analytique* et les trois volumes du *Recueil*

**Pour paraître prochainement :**

DU MÊME AUTEUR

**PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE**

avec références aux législations françaises et étrangères et à la jurisprudence marocaine.

Ouvrage contenant toutes les matières des programmes officiels pour les examens donnant accès aux carrières administratives du Maroc. 44 R.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clouat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Saïl, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Compte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

*Bulletin Officiel* n° 718 en date du 27 juillet 1926,

dont les pages sont numérotées de 1405 à 1464 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...